



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

(70<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 13 novembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

#### 1. Loi de finances pour 1988 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5862).

##### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

Avant l'article 56 (suite) (p. 5862)

Amendement n° 324 de M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement ; Pierre Descaves. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 215 rectifié de M. Giard : MM. Roger Combrisson, Albert Peyron, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 341 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, Michel d'Ornano, président de la commission des finances, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 342 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 56 (p. 5866)

MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre, Charles Josselin, Jean-Louis Masson.

Adoption de l'article 56.

Après l'article 56 (p. 5870)

Amendement n° 33 de M. Auchédé : MM. Jean Jarosz, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 332 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 349 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet.

Article 57 (p. 5873)

MM. Roger Combrisson, Jean-Louis Masson, Guy Vade-  
pied.

Amendement de suppression n° 340 de M. Pierret :  
MM. Guy Vade-  
pied, le rapporteur général, le ministre.  
- Rejet.

Amendement n° 36 de M. Giard : MM. Roger Combrisson,  
le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 57.

*Suspension et reprise de la séance (p. 5874)*

Après l'article 57 (p. 5874)

Amendement n° 1 corrigé de M. Masson : MM. Jean-Louis

Masson, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 343 de M. Pierret : MM. Gérard Bapt, le  
rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 351 de M. Pierret : MM. Charles Josselin,  
le rapporteur général, le ministre, Gérard Bapt. - Rejet  
par scrutin.

Amendement n° 3 de M. Masson, avec le sous-  
amendement n° 240 de M. Godfrain : MM. Jean-Louis  
Masson, le rapporteur général, le ministre. - Le sous-  
amendement n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement.

*Rappels au règlement (p. 5878)*

MM. Jean-Louis Masson, le président de la commission,  
Bruno Gollnisch, le rapporteur général.

Article 58 (p. 5879)

MM. Paul Chomat, Jean-Yves Le Drian.

Amendement n° 272 de la commission des finances, avec  
les sous-amendements n°s 364 de M. Le Drian et 363 du  
Gouvernement, et amendement identique n° 313 corrigé  
de M. Paccht : MM. le rapporteur général, le ministre,  
Daniel Colin. - Retrait de l'amendement n° 313 corrigé.

MM. le rapporteur général, Jean-Yves Le Drian, le  
ministre. - Adoption des sous-amendements et de  
l'amendement n° 272 modifié.

Adoption de l'article 58 modifié.

Après l'article 58 (p. 5881)

Amendement n° 47 de M. Bonhomme : MM. Jean Bon-  
homme, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 59 (p. 5882)

Amendement n° 345 rectifié de M. Pierret : Mme Jacque-  
line Osselin, MM. le rapporteur général, le ministre.  
- Rejet.

Amendement n° 224 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca,  
le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 273 de la commission des finances :  
MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de  
l'amendement modifié.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59 (p. 5884)

Amendement n° 51 de M. Giard : MM. Jean Jarosz, Gil-  
bert Gantier, vice-président de la commission des  
finances, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 346 de M. Alphandéry : MM. Jean-  
Jacques Jegou, Gilbert Gantier, vice-président de la com-  
mission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 242 de M. Dhinnin : MM. Georges Tran-  
chant, Gilbert Gantier, vice-président de la commission,  
le ministre. - Retrait.

Amendement n° 274 de la commission des finances :  
MM. Gilbert Gantier, vice-président de la commission, le

Amendement n° 333 rectifié de M. Bruno Durieux :  
MM. Bruno Durieux, Georges Tranchant, vice-président  
de la commission des finances, le ministre. - Adoption  
de l'amendement rectifié et modifié.

Amendement n° 334 rectifié de M. Bruno Durieux :  
MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre.  
- Adoption de l'amendement rectifié et modifié.

Avant l'article 60 (p. 5887)

Amendement n° 282 de M. Royer : MM. Jean Royer, le  
rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 283 de M. Royer et 7 corrigé de  
M. Revet : M. Jean Royer ; l'amendement n° 7 corrigé  
n'est pas soutenu. MM. le rapporteur général, le  
ministre. - Rejet par scrutin de l'amendement n° 283.

Amendement n° 284 de M. Royer : MM. Jean Royer, le  
rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 5890).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1988 (DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 (nos 941, 960).

#### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

#### Avant l'article 56 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'intitulé avant l'article 56 :

« b. fiscalité »

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 324, de M. Pascal Arrighi et M. Descaves, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« I - La part d'imposition réclamée par l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux contribuables pour la gestion de la fiscalité locale et le recouvrement des impôts locaux ne peut augmenter d'une année à l'autre plus que le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

« II - Les tarifs du droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575-A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recettes fiscales résultant de l'application du I du présent article. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** Ce matin, M. le président de la commission des finances a évoqué, à propos de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, la nécessité d'une réforme de la fiscalité locale et vous, monsieur le ministre chargé du budget, vous êtes associé à cette réflexion. Voilà un excellent préambule à la présentation de l'amendement que je vais maintenant avoir l'honneur de défendre.

Monsieur le ministre, dans la discussion générale, j'avais annoncé que cet amendement serait défendu et que nous lui attachions une portée non seulement symbolique mais réelle. J'avais rappelé la déclaration l'an dernier, à pareille époque, de M. le ministre d'Etat devant le Sénat, selon lequel, il fallait s'ingénier à stopper la progression de la fiscalité locale. Je lui donne aujourd'hui l'occasion de réaliser dans les faits son intention et sa volonté de l'an dernier.

La part de l'imposition réclamée par l'Etat dans les impôts locaux va croissant. Le Gouvernement et son administration sont des agents mécaniques de la progression des impôts locaux. Or il faut la limiter.

Voici, à cet égard, un précédent : il y a une vingtaine d'années, un de nos collègues parlementaires, M. Poudevigne avait fait voter un amendement stoppant la progressivité de l'impôt sur le revenu et demandant que les tranches de l'impôt sur le revenu soient élargies en proportion du coût de la vie. Pourquoi ce qui a été réalisé et qui a été acquis depuis cet amendement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ne le serait-il pas pour l'assiette de la faible part des impôts locaux revenant à l'administration d'Etat ?

J'ai donc déposé cet amendement qui mettrait, monsieur le ministre, vos actes en conformité avec vos intentions et vos déclarations. Est-ce trop que de le demander au Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Mon éminent prédécesseur, M. Pascal Arrighi, a argumenté avec le talent qu'on lui connaît.

Je tiens à souligner, monsieur le ministre, que, dans un souci de dialogue, M. Arrighi a accepté de retirer son amendement en commission. Le dialogue est ouvert maintenant.

J'avais fait observer qu'il fallait bien fixer *a priori* un taux de prélèvement alors que l'augmentation annuelle des traitements de l'Etat n'était constatée qu'*a posteriori*.

J'avais fait allusion à l'article 1461 du code général des impôts, qui fixe le taux des deux prélèvements. J'avais souligné l'inconvénient qu'il y aurait à modifier, chaque année, l'article 1461.

J'avais évoqué la complexité du système en ce qui concerne les frais de confectionnement des rôles.

Je peux dire, monsieur le ministre, que j'ai rempli mon devoir de rapporteur général, mais c'est grâce à la courtoisie de M. Arrighi que cet amendement n'a pas été voté en commission car il l'a retiré.

Très sincèrement, monsieur le ministre, je vous passe maintenant le ballon ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, un point de détail avant d'aborder le fond : l'amendement, tel qu'il est rédigé, limite le taux des prélèvements opérés par l'Etat au taux d'augmentation annuelle des traitements des fonctionnaires. Je suppose que votre intention est de limiter l'augmentation de ces prélèvements à due concurrence du relèvement des traitements des fonctionnaires.

**M. Pascal Arrighi.** C'est la rédaction actuelle.

**M. le ministre chargé du budget.** Lorsque vous écrivez, monsieur le député, que « le taux des frais perçus ne peut dépasser le taux d'augmentation », cela signifie que l'augmentation du taux des frais perçus au profit de l'Etat ne peut dépasser le taux de l'augmentation annuelle des traitements des fonctionnaires.

**M. Pascal Arrighi.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Arrighi, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Pascal Arrighi.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

La rédaction sur laquelle vos services ont préparé votre réponse est sans doute celle de l'amendement qui a été retiré.

L'amendement qui est en discussion me paraît, lui, tout à fait clair et bien rédigé. Il vise non pas un taux mais « la part d'imposition réclamée par l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux contribuables ».

**M. le ministre chargé du budget.** Excusez-moi, monsieur le député, j'avais en effet travaillé sur la rédaction antérieure de votre amendement. Malheureusement, ma réponse ne sera pas plus favorable !

Je vous rappelle que les frais perçus au profit de l'Etat pour la gestion de la fiscalité locale et le recouvrement des impôts locaux ne comprennent pas seulement la rémunération des coûts administratifs ; s'il en était ainsi l'indexation que vous proposez pourrait en effet être acceptable. A ces frais s'ajoutent aussi ceux de dégrèvement et de non-valeur, qui sont supportés par l'Etat pour le compte des collectivités locales. Ces derniers d'ailleurs sont perçus au titre non pas de la taxe d'habitation, mais des autres impôts locaux simplement.

Au total, les prélèvements que l'Etat perçoit ne correspondent qu'à 40 p. 100 des coûts effectifs qu'il supporte au titre des impôts locaux. Il garde donc à sa charge 60 p. 100 du coût de la gestion de ces impôts.

C'est la raison pour laquelle on ne saurait envisager d'augmenter davantage les charges supportées par l'Etat à ce titre.

Je ne peux donc accepter cet amendement d'autant que vous proposez pour le gager un relèvement sensible des droits sur le tabac. J'ai eu l'occasion de souligner au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances que, compte tenu de la situation actuelle de la sécurité sociale et des propositions qui sont formulées à l'occasion des états généraux de la sécurité sociale, il me semble sage de réserver toute augmentation éventuelle des droits sur les tabacs au redressement des comptes de la sécurité sociale et à rien d'autre.

Je ne veux pas, à propos de cet amendement, ouvrir un débat plus général sur la situation des finances locales, mais je tiens à répéter, après avoir eu l'occasion de le dire devant cette assemblée, que depuis trois ans le total des concours que l'Etat apporte aux collectivités locales n'a cessé d'augmenter plus rapidement, et parfois beaucoup plus rapidement, que l'inflation.

Je vous rappelle les chiffres pour 1988 : alors que nous tablons sur une inflation prévisionnelle de 2,5 p. 100, taux qui correspond d'ailleurs à l'inflation constatée au cours des six derniers mois, l'Etat va apporter aux collectivités locales des concours en augmentation de 5,6 ou 5,7 p. 100. C'est dire l'effort que la collectivité nationale consent au profit des collectivités territoriales. On en voit d'ailleurs la marque dans la situation de trésorerie, d'une part, des départements et, d'autre part, des collectivités municipales, qui est actuellement satisfaisante.

Je ne crois donc pas que l'on puisse dire qu'à l'heure actuelle, les relations entre l'Etat et les collectivités locales soient marquées par un déséquilibre ou une sorte de ponction excessive.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement qui aurait des conséquences financières tout à fait dommageables pour l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** Monsieur le ministre, votre réponse n'a qu'un lien très indirect avec le contenu de mon amendement.

Vous avez évoqué les charges que l'Etat supporte et les avantages qu'il consent aux collectivités locales. Moi, ce qui m'intéresse, c'est de stopper la progression des impôts locaux. Or, vous le savez, la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement. Tant que cette disposition constitutionnelle ne sera pas modifiée, le Parlement français ne peut rien contre cette progression des impôts locaux.

Première partie de votre argumentation : la part prélevée par l'Etat sert à compenser les non-recouvrements à hauteur de 60 p. 100. Je trouve ce taux assez étonnant. Si l'on fait le total des sommes recouvrées et prélevées par l'Etat au titre de la gestion de la fiscalité locale, je ne crois pas qu'on puisse arriver à 60 p. 100. Le fait même que vous ayez avancé ce taux et que j'émette un certain doute sur sa réalité, montre combien la réflexion du président de la commission des finances, ce matin, était justifiée. Il faut que nous examinions tous ensemble la réforme de la fiscalité locale.

Quant à l'effort financier que l'Etat consent aux communes, comme aux départements, et - vous l'avez annoncé hier, me semble-t-il - aux régions pour la construction des lycées, nous sommes tous conscients de la nécessité d'arriver à un équilibre avec les collectivités territoriales, mais mon souci est de stopper la progression des impôts locaux. A quoi sert de dire que l'on va stopper les prélèvements obligatoires si on laisse se développer ces impôts locaux qui, selon votre collègue, le ministre des finances de l'Allemagne fédérale, M. Stoltenberg, sont des impôts cachés ? Il y a un effort à faire à un moment donné pour stopper cette progression. Celle-ci, hélas ! commence par la part que réclame l'Etat.

C'est pourquoi notre groupe maintient cet amendement. Nous avons d'ailleurs demandé un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Tout à l'heure, monsieur Arrighi, j'ai utilisé une formule de rugbyman en disant que je passais le ballon au ministre. Mais je vous rappelle qu'en commission des finances, j'ai dit que, sans entrer dans les pourcentages, les frais de confection des rôles et de recouvrement des impôts directs locaux ne couvriraient pas l'intégralité des dépenses effectivement engagées par l'Etat.

Comme vous-même, comme nous tous, je suis très intéressé par l'allègement des prélèvements obligatoires. Nous savons que la part de l'Etat ne bouge pas, que c'est celle des impôts locaux qui augmente. Je pensais que vous aviez déposé votre amendement pour engager le dialogue et que vous l'aviez retiré en commission précisément pour que celle-ci n'ait pas à se prononcer.

Vous abordez maintenant le problème de fond, mais l'amendement n'apporte rien à la solution que vous préconisez pour l'instant.

Les chiffres que j'ai, à 2 ou 3 p. 100 près, sont proches de ceux qu'a indiqués M. le ministre ; ils montrent que l'Etat perd lorsqu'il collecte les impôts directs locaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous trouve un peu sévère, monsieur Arrighi, dans l'appréciation que vous portez sur ma réponse.

La première partie concerne précisément l'amendement que vous avez déposé. Et je répète mon argument : les frais de confection des rôles et de recouvrement des impôts locaux sont très inférieurs à la dépense réelle engagée par l'Etat. Ils ne couvrent que 40 p. 100 des coûts effectivement supportés par l'Etat au titre des impôts locaux. Je suis disposé à vous fournir tous les renseignements, toutes les informations et tous les chiffres qui sous-tendent cette affirmation.

Pour le surplus, je ne peux pas suivre votre logique, monsieur le député. Vous nous dites : « Vous baissez les prélèvements obligatoires de l'Etat mais, comme ceux des collectivités territoriales augmentent trop vite, votre politique n'est pas sérieuse. » Et que me proposez-vous ? De stabiliser les prélèvements obligatoires des collectivités locales en créant des dépenses nouvelles pour l'Etat, ce qui aboutirait à nous priver des moyens de diminuer les prélèvements obligatoires de l'Etat. Ce sont des vases communicants et votre solution n'est pas meilleure que la situation actuelle.

La seule solution pour éviter que les prélèvements obligatoires ne dérapent - et c'est là, excusez-moi de le dire, qu'il faut aller jusqu'au bout de la logique -, consiste non pas à faire des transferts à rebours, comme vous le proposez, entre les collectivités locales et l'Etat, mais à diminuer la dépense locale. On ne sort pas de là !

M. Balladur l'a dit avec beaucoup de courage ; je le répète à mon tour. Cette idée n'a pas toujours plu, mais elle est de mieux en mieux comprise par les élus locaux qui, dans leur très grande majorité, en ont pris conscience et gèrent de mieux en mieux les budgets locaux. La seule solution est la bonne gestion de la dépense locale.

Voilà pourquoi, je ne peux pas accepter cet amendement et je demande à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le ministre, il me semble que le débat essentiel ne devrait pas porter sur le conflit entre les collectivités locales et l'Etat. Moi, j'ai la faiblesse de me placer du côté du contribuable.

Le contribuable paie d'abord l'impôt sur le revenu, la T.V.A. et autres taxes avec lesquels l'État peut rémunérer les fonctionnaires. Mais lorsque les fonctionnaires des services compétents établissent des rôles, il doit payer une seconde fois.

Ce que demande mon collègue Arrighi est parfaitement raisonnable et ce serait une très bonne chose de réduire les charges qui pèsent sur le contribuable en supprimant cette double rémunération. (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 324.

Je suis saisi par le groupe du Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants .....	323
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue .....	160

Pour l'adoption .....	34
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Giard, Mercieca, Jarosz, Combrisson et Auchédé ont présenté un amendement, n° 215 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, il peut être institué par le conseil régional de la région Rhône-Alpes une taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés cotées à la bourse de Lyon et destinée à financer l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en 1992. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Cet amendement concerne le financement des prochains jeux Olympiques d'hiver à Albertville en 1992.

Ce problème est devenu inquiétant d'autant qu'il est apparu nettement que les recettes de télévision attendues étaient très exagérées. Nous ne voulons pas que la population des communes concernées soit pénalisée, comme cela a été le cas en 1968 pour la ville de Grenoble, au niveau des impôts locaux. C'est pourquoi nous proposons de créer une contribution spécifique au niveau régional. Il est logique d'estimer, en effet, que les retombées positives de l'organisation des Jeux se feront sentir sur toute la région et qu'une contribution ne doit pas être demandée au seul département de la Savoie.

Cet amendement, s'il était adopté, permettrait au conseil régional de la région Rhône-Alpes de percevoir une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires des sociétés cotées à la bourse de Lyon, taxe dont il fixerait lui-même le taux.

Je voudrais rappeler à cet égard que le marché de Lyon est parmi les plus florissants de la province. En 1986, sa capitalisation était de 82 milliards de francs avec 34 milliards de transactions annuelles. Au 30 septembre 1987, elle atteint 89 milliards de francs dont 29 milliards pour les actions.

Au premier semestre de 1987, le volume des transactions a progressé de 40 p. 100. Il s'est élevé à 22 milliards de francs contre 16 milliards au premier semestre de 1986. Pour le seul secteur des actions, au cours de ce premier semestre, l'activité a été multipliée par 2,5. Actuellement, ce sont 42 valeurs qui sont cotées au second marché de Lyon, 31 au comptant et cinq en règlement mensuel.

Parmi les valeurs les plus actives, on trouve des sociétés comme Salomon, leader mondial du ski, directement intéressé par le succès des jeux Olympiques d'hiver. Une société de construction comme Gerland, cotée également à Lyon, est en position de pointe dans les travaux de désenclavement de la vallée de la Tarentaise pour les jeux Olympiques de 1992.

J'ajoute pour répondre par avance à l'argument selon lequel la récente tourmente boursière devrait inciter à ne pas pénaliser ces entreprises, que la taxe que nous proposons ne

générait guère une entreprise comme Gerland dont la valeur avait progressé de 218 p. 100 en 1986. Cet amendement est donc aussi de surcroît un amendement de justice fiscale. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Peyron, contre l'amendement.

**M. Albert Peyron.** Je suis surpris que l'on veuille créer une taxe pour financer une manifestation de caractère international comme les jeux Olympiques. Faudrait-il le faire aussi pour la foire internationale du livre, l'exposition internationale de l'élevage porcin ou le Carnaval de Nice qui a lieu dans mon département ?

Toutes les sociétés sont déjà surtaxées, ce qui diminue considérablement leur capacité à créer des emplois. Une telle disposition ne ferait qu'aggraver encore la situation de l'emploi dans les régions concernées. C'est la raison pour laquelle nous demandons le rejet de cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai écouté M. Peyron avec beaucoup d'intérêt. Pour ma part, trois raisons me conduisent à demander le rejet de cet amendement.

D'abord, monsieur Combrisson, la taxe additionnelle que vous voulez instituer constituerait une distorsion de concurrence qui serait défavorable aux entreprises cotées à la bourse de Lyon.

Ensuite, ce n'est pas à vous, monsieur Combrisson, qui êtes un spécialiste, que j'apprendrai que le fait générateur de l'impôt étant la cotation à la bourse de Lyon, il suffirait pour échapper à cet impôt, d'être coté ailleurs : à Marseille ou à Paris, par exemple. Cela signifie que l'on viderait la bourse de Lyon de son contenu. Vous êtes trop expert pour l'ignorer.

Enfin, cette taxe additionnelle serait un facteur d'inflation. Qui dit inflation, dit chômage. Il en résulterait des conditions économiques très défavorables, notamment dans cette région, à l'organisation des jeux Olympiques d'hiver en 1992.

Il s'agit d'un amendement rectifié que la commission n'a pas examiné, monsieur le président. Mais, à titre personnel, j'en demande le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement.

D'abord, pour une raison de principe. Dans la situation où nous nous trouvons, il faut exclure toute création de prélèvement fiscal supplémentaire.

Ensuite, seconde raison, parce que l'État s'est engagé à financer une partie très importante des équipements qui seront nécessaires pour les jeux Olympiques d'hiver en 1992. C'est ainsi que l'État contribuera pour plus d'un milliard de francs aux grands travaux routiers qui seront entrepris dans la vallée de la Tarentaise, que le Fonds national de développement du sport apportera plusieurs centaines de millions de francs pour la réalisation de ces mêmes équipements sportifs et qu'un accord a été négocié avec les collectivités locales qui permettra à l'État de prendre à sa charge une très grande part du déficit prévisionnel de l'opération.

Toutes les précautions ont été prises pour que les collectivités locales ne soient pas placées dans une situation difficile. Voilà pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Josselin, Vadepiet, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 341, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant

aménagement de la fiscalité directe locale, est ainsi rédigé : "Dans ce cas, les impôts mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être globalisés et faire l'objet, lorsque le contribuable en exprime le désir, de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par celui-ci dans un établissement habilité à cet effet selon des modalités qui seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat."

« II. - 1. Les avis portant sur les impositions perçues pour le compte des collectivités territoriales doivent comporter la mention apparente du montant perçu par chaque catégorie de collectivités pour chaque impôt. Ces avis doivent en outre indiquer pour chaque catégorie de collectivités, le pourcentage d'évolution du montant de l'impôt mis en recouvrement par rapport à celui de l'année précédente.

« Sont d'autre part mentionnées les variations d'imposition qui ne sont pas dues soit aux actualisations décidées par la loi et applicables de manière uniforme sur le territoire national, soit aux révisions des valeurs locatives mises en application à la suite des dispositions visées à l'article 1516 du code général des impôts.

« 2. Les dispositions du I sont applicables aux parts des impôts perçus ci-dessus au profit des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie. »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Cet amendement tend à faire bénéficier les contribuables, pour le règlement de leurs impôts locaux, de la formule du paiement mensuel qui existe pour l'impôt sur le revenu.

Cette formule a été expérimentée dans certains départements mais a été peu suivie par les contribuables, il faut bien le reconnaître. Mais cet échec a été surtout dû au fait que le paiement portait sur chacun des impôts locaux, faute de globalisation de ceux-ci. Nous souhaitons que ce soit l'ensemble des impôts locaux qui puisse être acquitté mensuellement. C'est l'objet du paragraphe I de notre article additionnel.

Notre assemblée a écouté ce matin avec beaucoup d'attention les propos du président d'Ornano qui, à juste titre, nous a parlé de responsabilisation des collectivités locales et des élus et de la nécessaire transparence des dispositions fiscales qui concernent les contribuables locaux. C'est exactement l'objet de la deuxième partie de notre amendement.

En effet, nous souhaitons que les avis comportent la mention apparente du montant perçu par chaque catégorie de collectivités pour chaque impôt. Nous sommes d'ailleurs déjà engagés dans cette voie depuis cette année et nous nous en félicitons. En outre, nous souhaitons qu'il soit indiqué, pour chaque catégorie de collectivités, le pourcentage d'évolution du montant de l'impôt mis en recouvrement par rapport à celui de l'année précédente afin que l'on dégage clairement la responsabilité de la commune, des regroupements de communes, du département ou de la région.

Par ailleurs, nous demandons que soient mentionnées les variations d'imposition qui ne sont pas dues soit aux actualisations décidées par la loi et applicables de manière uniforme sur le territoire national, soit aux révisions des valeurs locatives mises en application à la suite des dispositions visées à l'article 1516 du code général des impôts.

Bien sûr, le Gouvernement pourrait me dire qu'il est déjà allé dans ce sens et j'indiquais à l'instant que nous nous félicitons que les feuilles d'imposition, depuis cette année, séparent les taux par catégorie de collectivités locales. Mais nous pensons qu'il faut aller plus loin et que chaque contribuable doit savoir si l'évolution de l'impôt qu'il va acquitter est due à l'évolution des bases ou à l'évolution des taux votés par les collectivités locales.

On pourrait aussi objecter qu'il s'agit d'un système bien compliqué. Notre réponse est que si nous avons pu, dès cette année, séparer les différentes impositions relatives à chaque collectivité locale, l'informatique, qui s'est beaucoup développée au ministère des finances, permettra d'appliquer le dispositif que nous proposons dans le paragraphe II.

Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce que plusieurs d'entre nous ont dit ce matin, notamment M. Josselin, M. d'Ornano, président de la commission des finances, et moi-même. Nous voulons tous aller dans le sens d'une décentralisation responsable et de la clarté dans l'origine des charges qui incombent aux contribuables afin que chacune

des collectivités territoriales assume clairement la responsabilité de sa politique fiscale et, par conséquent, de sa politique économique et sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je voudrais d'abord rappeler que le système du prélèvement mensuel a été institué pour la taxe d'habitation par la loi du 10 janvier 1980 à laquelle M. Pierret a fait d'ailleurs allusion. Il a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt.

En 1982, alors que vous étiez rapporteur général, monsieur Pierret, le gouvernement que vous souteniez avait étendu ce système expérimental à l'ensemble de la région Centre, et vous venez de rappeler qu'il n'a pas été très bien compris ni très bien suivi.

**M. Christian Pierret.** Il n'y avait pas de globalisation des impôts !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,87 p. 100 en 1985 et il n'a jamais dépassé 2,22 p. 100. Plus qu'un manque d'intérêt, ces chiffres traduisent un désaveu total.

Ces très faibles résultats, monsieur le ministre, mes chers collègues, font apparaître le peu d'intérêt que revêt ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation et éventuellement des autres taxes.

C'est la raison pour laquelle j'ai expliqué en commission qu'il me paraissait ni souhaitable ni opportun d'étendre un système qui remporte aussi peu de succès.

Par un procédé oratoire qui n'a échappé à personne, M. Pierret a fait référence au président d'Ornano. Le président d'Ornano a certes demandé certaines choses, mais le fait que le rappel des taux d'imposition des années précédentes figure désormais sur les avis d'imposition constitue un progrès appréciable.

Si l'on vous suivait, monsieur Pierret, le nombre considérable de mentions diverses qui figureraient sur les avis rendrait incompréhensible pour le contribuable normal, moyen, la feuille qui lui serait adressée. Je dois dire que cette complexité et même cette « complexification » - pour reprendre un néologisme qui a été utilisé en commission des finances - ne me semble pas de bonne méthode. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Je partage les préoccupations de M. Pierret. Il faut en effet responsabiliser les collectivités locales en matière fiscale. Mais je ne suis pas d'accord sur la solution qu'il préconise, car elle va plutôt dans l'autre sens.

Ce qui intéresse le contribuable, c'est le chiffre qui se trouve au bas de la feuille d'imposition. Aussi, inscrire sur celle-ci le taux d'augmentation décidée par chacune des collectivités tendrait à pérenniser le système plutôt qu'à le transformer. Cela reviendrait à accepter la situation actuelle en apportant simplement des correctifs.

Je ne suis pas d'accord pour que l'on complique davantage. Je souhaite qu'on laisse les choses en l'état pour le moment et que l'on change le système tout entier le plus vite possible, peut-être à l'occasion de la révision de 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** L'amendement déposé par M. Pierret pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, celui du rythme de paiement des impôts locaux. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. le rapporteur général à propos des expériences que nous avons déjà engagées. Pour aller plus loin, nous nous heurtons à une difficulté technique qui est celle de la définition d'un identifiant informatique unique qui pourrait nous permettre de rattacher l'ensemble des impositions locales dues par un même redevable au solde de l'impôt. Nous ne sommes pas prêts à

l'heure actuelle, et le vote d'une telle disposition serait pratiquement sans effet compte tenu des impossibilités techniques auxquelles nous nous heurtons.

Sur le second point, c'est-à-dire la présentation de la feuille d'impôt, nous avons déjà fait de gros progrès et nous allons en faire à nouveau en 1988 puisque, matériellement, la feuille d'impôts locaux va permettre, par une trame différente, de mieux voir la part qui incombe à chacune des collectivités bénéficiaires d'impôts locaux. Il faut peut-être encore aller plus loin, mais je répète que nous avons déjà franchi bien des étapes.

Quant à l'idée de permettre à chaque contribuable de déterminer la progression respective de la valeur locative et du taux, ce serait d'abord une complication extrême. Les feuilles d'impôt seraient illisibles si nous allions dans cette direction. Surtout, c'est une fausse bonne idée qui repose sur cette pétition de principe selon laquelle l'Etat serait responsable de la progression des valeurs locatives et les collectivités locales de celle des taux. Cela n'a aucun sens ! La seule chose qui compte, c'est le produit fiscal qui est nécessaire aux collectivités locales pour équilibrer leur budget. Le reste, c'est finalement une opération arithmétique. Une multiplication et, comme le disait fort justement le président d'Ornano, ce qui intéresse le contribuable c'est de déterminer la progression d'une année sur l'autre de la cotisation individuelle qui lui est demandée.

A partir d'une très bonne idée, d'une très bonne intention, on arrive à une complexité qui ne permettrait pas de simplifier le dialogue entre les contribuables et les élus locaux. Voilà pourquoi je ne pense pas qu'en l'état cet amendement puisse être adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 341.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart, Josselin, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli et Vadepied ont présenté un amendement, n° 342, ainsi rédigé :

« Avant l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1988 un rapport exposant les disparités actuelles de valeurs locatives inter et intra-communales et indiquant d'une part les conséquences des simulations faites par le Gouvernement au cours des derniers mois sur la réactualisation des valeurs locatives foncières dans huit départements et d'autre part les conséquences de la révision des bases prévue pour 1990. »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret.** Un article de ce projet de loi de finances nous indique que le Gouvernement est contraint par les faits de renoncer aux réactualisations qu'il avait envisagées pour 1988 en ce qui concerne les impôts locaux.

Nous regrettons, comme d'ailleurs le Gouvernement lui-même je suppose, que cette situation soit à ce point difficile que nous devions renoncer à une mécanique qui avait été instaurée, prévue par la loi qui date maintenant de près de dix ans. Nous souhaitons que des simulations, aussi nombreuses et précises que possible, soient engagées avant d'opérer des réformes fondamentales concernant les impôts locaux. Par conséquent, pour éclairer le Parlement sur l'attitude à adopter, nous souhaitons que le Gouvernement procure au Parlement un état statistique portant sur les valeurs locatives foncières, sur leur dispersion et sur l'ensemble des données qui constituent la fiscalité locale.

Je me souviens qu'ici même, le ministre du budget de l'époque, M. Laurent Fabius, en 1981, nous avait indiqué à juste titre qu'après l'expérience malheureuse de la création de la taxe professionnelle, aucun impôt local ne serait fondamentalement remanié ou réformé sans une simulation et sans que cette simulation puisse être connue avec précision et discutée par le Parlement. L'amendement que je présente au nom du groupe socialiste a les mêmes objectifs.

Il s'agit de permettre, d'une part, au Gouvernement d'explicitier les lignes de force des réformes ou des remaniements plus légers qu'il compte opérer sur les impositions locales et, d'autre part, au Parlement de prendre, en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent. Je pense, monsieur le

ministre, que cet amendement ne fera donc aucune difficulté, puisqu'il va dans le sens de la clarté et de la vérité du débat entre Gouvernement et Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je crois que nombre de nos collègues ont l'intention de rentrer demain matin chez eux ; je ne serai donc pas trop long pour répondre à M. Pierret. (Sourires.)

Premièrement, son amendement constitue une injonction.

Deuxièmement, le rapport que vous nous demandez, monsieur Pierret, est très largement diffusé, notamment auprès des membres du comité des finances locales.

Dans ces conditions, la commission m'a suivi et a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. le rapporteur général vient de donner deux très bons arguments auxquels je souscris complètement.

J'ajoute simplement que M. Pierret en a de bien bonnes. Toujours avec cette volonté un peu polémique qui le caractérise, mais à laquelle je suis maintenant habitué, il nous dit que le Gouvernement a reculé. Voyons ! Soyons sérieux ! Le Gouvernement n'a reculé devant rien du tout, monsieur Pierret ! C'est le Sénat qui nous avait demandé, par voie d'amendement, de procéder à cette actualisation. Le Gouvernement était prêt. Il peut la faire. Or c'est l'ensemble des élus locaux, association des maires de France, association des maires des grandes villes de France, comité des finances locales, association des présidents de conseils généraux, à quelques exceptions près, qui nous ont demandé de surseoir à cette réforme. Je dis bien de surseoir et non de renoncer, puisque j'ai pris l'engagement de déposer, avant la fin de l'année 1987, devant le comité des finances locales, le projet de loi visant à fixer les règles de la révision qui, elle, aura lieu en 1990.

Enfin, comme l'a précisé le rapporteur général, tous ces travaux ont été effectués et sont à votre disposition. Je me ferai d'ailleurs un grand plaisir de vous envoyer, monsieur Pierret, tous les documents qui ont été communiqués au comité des finances locales et qui permettent de bien mesurer les conséquences d'une telle opération.

**M. Christian Pierret.** Soyez en remercié !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 342.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. - I. L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

« II. - L'article 1518 bis du même code est complété par l'alinéa suivant :

« h. Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

« III. - L'article 1480 du même code est complété par les mots suivants :

« et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962. »

La parole est à M. Roger Combrisson, inscrit sur l'article.

**M. Roger Combrisson.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, les impôts locaux dont il est question depuis un certain temps déjà au cours de ce débat sont devenus un grand et incontestable problème politique que le Gouvernement ne cesse d'esquiver en continuant d'insinuer que les élus locaux sont les seuls maîtres du jeu. Rien n'est plus faux.

Que constate-t-on dans la réalité ?

Les impôts locaux ne cessent de croître et sont l'un des facteurs d'augmentation avec les cotisations sociales de la masse des prélèvements obligatoires.

A l'approche du 15 novembre, date limite du paiement, de nombreux foyers ressentent la lourdeur de cette imposition qui prend aujourd'hui des dimensions telles que l'impôt local frappant les ménages dépasse souvent leur impôt sur le revenu.

Le Gouvernement continue à se limiter à la polémique en refusant d'aborder les problèmes de fond.

Par exemple, quand nous disons que les finances des collectivités locales sont surchargées de transferts financiers, le Gouvernement répond que les dotations de l'Etat augmentent, et il s'en tient là. Alors pourquoi, dans ces conditions, les impôts locaux ne cessent-ils pas leur ascension ?

**M. Jean-Jacques Jégou.** Pas vous !

**M. Gérard Freulet.** Vous voulez parler des municipalités communistes ?

**M. Jean Jerosz.** Venez voir !

**M. Roger Combrisson.** C'est tout simplement parce que les transferts sont supérieurs aux dotations. C'est parce que la part prise par les collectivités locales dans les équipements civils du pays ne cesse d'augmenter au point de représenter aujourd'hui 80 p. 100 de ceux-ci. C'est parce que le Gouvernement et les ministères se désengagent de plus en plus dans ce domaine, laissant ainsi aux collectivités locales la responsabilité de supporter toujours plus ces dépenses d'équipement. C'est aussi parce que, et précisément pour faire face aux devoirs publics devant les besoins grandissants des populations, les collectivités territoriales ont emprunté ou empruntent encore à des taux prohibitifs : je répète que cette année les communes rembourseront une annuité de dette supérieure de 29 milliards au volume d'emprunts qu'elles auront contracté pour 1987. C'est encore parce que le Gouvernement impose aux communes et départements une augmentation insensée de la cotisation « employeur » à la C.N.R.A.C.L., qui se sera traduite à elle seule par quatre ou cinq points d'augmentation des impôts locaux.

C'est encore parce que l'Etat ne rembourse pas aux communes la totalité de la compensation promise au titre des dégrèvements de taxe professionnelle. C'est encore parce que les actualisations de valeur locative qui interviennent d'année en année - c'est l'objet de l'article 56 - frappent plus le foncier bâti habitation que le foncier bâti industriel, au point que le Gouvernement a dû reculer et reporter à 1990, c'est-à-dire - et comme par hasard - après les élections municipales de 1989, sa dernière tentative qui aurait conduit à des distorsions intolérables, en majorant d'un coup la taxe d'habitation et la taxe foncière sur l'habitation de 25 p. 100, contre 8 p. 100 seulement pour la taxe professionnelle.

Alors on entend des élus de la majorité se lamenter sur l'ampleur grandissante des impôts locaux, on avoue qu'on a joué aux apprentis sorciers, que les élus locaux ne sont pas libres. Tout cela est vrai, mais qui donc est responsable, sinon le Gouvernement d'aujourd'hui et celui d'hier ?

Maintenant, les dissertations ne suffisent plus, et pas davantage les échanges philosophiques entendus ce matin entre partisans de l'ancien gouvernement et représentants de l'actuel.

Ne suffisent pas non plus les tergiversations au sein desquelles je range la proposition de M. le président de la commission des finances consistant à créer un groupe de travail pour y voir clair. Les contribuables, eux, y voient très clair. Ils traduisent parfaitement leur feuille d'impôts locaux en termes de hausse.

Aujourd'hui, donc, il faut agir. C'est pourquoi nous préconisons, comme premières mesures, l'annulation de l'augmentation de la cotisation à la C.N.R.A.C.L., la renégociation intégrale des emprunts contractés et l'abaissement sensible du taux des emprunts à contracter, la réforme de la taxe d'habitation pour tenir compte des revenus, la suppression des exonérations de taxe professionnelle, la suppression des liens entre les taux des taxes, afin que les élus locaux puissent en délibérer librement.

On peut parfaitement, si cela est nécessaire, procéder par voie d'amendements pour l'une ou l'autre de ces premières mesures. Nous allons d'ailleurs vous en soumettre un dans un instant. Vous avez bien, par voie d'amendement, monsieur le ministre, bouleversé la législation du travail. Je note que les députés communistes ont été les seuls, ce matin, à voter pour la mise en place d'une caisse d'amortissement des col-

lectivités locales. Une nouvelle fois, les responsabilités vont être très nettement établies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'aurais dû demander la parole plus tôt car l'intervention de M. Combrisson m'amène à considérer que je n'ai pas rempli mon devoir de rapporteur général, au moins envers ceux d'entre vous qui n'ont pas lu mon rapport écrit. Je rappellerai brièvement ce qu'a été la position de la commission des finances lors de l'examen du texte. Nous avons analysé les dispositifs de mise à jour des valeurs locatives foncières, avec le rappel que la dernière révision générale, monsieur le ministre, dont les résultats ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, apprécie les valeurs locatives à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cela fait donc dix-sept ans. Nous avons parlé, étudié et eu un échange intéressant sur l'actualisation triennale depuis la dernière révision générale au 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais, depuis, il y a sept ans, aucune actualisation triennale n'est intervenue. C'est un constat sur lequel nous sommes tous d'accord.

J'ai rappelé en commission des finances qu'à la suite de l'amendement déposé par notre collègue du sénat, M. Descares Desacres, en 1986, à l'occasion du premier collectif de 1986, on avait fixé un nouveau calendrier de mise à jour des valeurs locatives, et j'ai précisé ce qu'était ce calendrier.

Vous nous proposez, par cet article, de surseoir à l'actualisation prévue pour 1988. La majorité de la commission des finances a considéré que la succession à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision était extrêmement délicate, compte tenu des augmentations des bases et des transferts entre contribuables que l'actualisation entraînerait si nous l'appliquions.

Mais il n'en demeure pas moins, mes chers collègues, que les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, à propos duquel nous sommes tous d'accord, quels que soient nos groupes, ne reflètent plus la réalité économique, comme le confirme d'ailleurs, monsieur le ministre, les conclusions du huitième rapport du Conseil national des impôts.

C'est pourquoi la commission des finances souhaite qu'il soit procédé à cette révision pour 1990. Encore faudrait-il que le texte du projet qu'il est dans vos intentions de déposer avant la fin de l'année - je vous demande de le confirmer devant l'Assemblée nationale - soit envoyé le plus rapidement possible au comité des finances locales, par exemple, et définisse les modalités, le processus de la révision.

Je tiens à noter devant nos collègues que, pour l'instant, la seule taxe locale pour laquelle la révision est, en quelque sorte, permanente est la taxe professionnelle. En effet, 85 p. 100 des bases sont indexées sur le volume d'activité et, en conséquence, il s'agit d'un impôt indiciaire, certes, mais variable par nature.

Monsieur le ministre, en l'absence d'actualisation, le paragraphe II du présent article prévoit la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières. Mais le paragraphe III du présent article fixe pour 1988 un coefficient déflateur. J'ai fait une analyse des coefficients déflateurs depuis la loi du 11 juillet 1985, que M. Josselin connaît bien. Il apparaît qu'en période de moindre inflation la détermination des bases des impôts locaux, avec un décalage, que nous connaissons, de deux ans, a pour inconvénient de faire progresser les bases d'imposition plus vite que les prix.

Le paragraphe III de votre article propose pour 1988 un coefficient déflateur de 0,962. Nous avons eu une longue discussion en commission. Je me suis efforcé de répondre le plus complètement possible. Dans mon rapport écrit, j'ai fait figurer le tableau des bases, et je me suis même permis d'introduire quelques équations pour aider à la compréhension de l'article.

Le coefficient est égal au rapport entre la hausse prévisionnelle des prix en 1987, qui était de 1,033 si j'ai bonne mémoire, et le coefficient de revalorisation des propriétés bâties autres que les immeubles industriels - 1,03 - rapport multiplié par le coefficient déflateur de 1987 qui était de 0,959. Je ne sais pas si cela ajoute à la clarté de l'exposé, mais je tiens par cette citation à montrer combien la commission des finances s'est efforcée de faire un travail clair, précis. Et malgré la complexité de cet article, il est bon de le voter.

Tout à l'heure, M. Combrisson a parlé de la création d'un groupe de travail sur la fiscalité locale, et je tiens à cette occasion à rendre hommage à un homme qui ne siège plus parmi nous, M. Frelaut, avec lequel pendant vingt ans j'ai eu l'occasion de parler de fiscalité locale. Ainsi que M. le président d'Ornano l'a lui-même envisagé, car c'est lui qui en a tout de même parlé, il est bon en effet que soit créé un groupe de travail sur la fiscalité locale, et c'est un point sur lequel l'unanimité s'est faite à la commission des finances.

M. Combrisson a par ailleurs quelque peu débordé, grâce à votre indulgence, monsieur le président, du cadre de l'article 56, mais il est toujours intéressant d'entendre notre collègue. Voilà, mesdames, messieurs, quelques précisions que je suis prêt à développer si vous le souhaitez.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** En cette affaire, la loi avait prévu l'actualisation puis la révision des bases. Vous avez dit tout à l'heure monsieur le ministre que la quasi totalité des élus avait demandé que l'on repousse l'actualisation, à quelques exceptions près, et je faisais partie de ces exceptions. Je souhaitais en effet, que l'actualisation soit appliquée.

L'actualisation, cela signifie que l'on ne touche pas au rapport entre les taxes mais que l'on tient compte, si vous prenez le foncier non bâti par exemple, de l'augmentation qui dans tel département ou dans telle région a plus ou moins eu lieu suivant les cas. Tout le monde a frémi quand on s'est aperçu que le projet d'actualisation se traduisait par de très fortes hausses.

**M. Jean Jarosz.** De 25 p. 100.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** En moyenne, monsieur Jarosz.

Mais, pour certains, c'était 15 p. 100, pour d'autres, c'était 40 p. 100. Il s'agissait donc déjà d'un changement dans la répartition des taxes sur les contribuables de telle région ou de telle autre, si je pense, par exemple, au foncier non bâti. Moi, j'étais partisan d'appliquer cette actualisation, car on n'a jamais tenu compte de la loi et on ne l'a pas appliquée. Les collectivités locales pouvaient parfaitement corriger la hausse des bases par les taux en votant une diminution de ceux-ci. Il fallait naturellement - c'était la condition - délier le rapport entre les taxes. J'en suis partisan, et je l'ai dit ce matin. Mais on aurait pu aussi, si l'on voulait, le délier temporairement, en tout cas pendant qu'on faisait l'opération. Cela aurait déjà été un premier pas vers la justice. Cela aurait permis à certains contribuables, dont la valeur du bien a très sensiblement diminué ou moins augmenté en tout cas que d'autres, de payer moins que ceux dont le bien a plus augmenté. On ne l'a pas fait et à mon avis c'est une erreur. Je n'incrimine pas le Gouvernement. La grande majorité des responsables le lui ont demandé, à mon avis par manque de connaissances du dossier. Ce qu'il fallait demander, c'était, en réalité, la rupture du lien.

Faute d'avoir procédé en temps utile à l'actualisation des bases, on va directement à leur révision. Ce sera la même musique ; on entendra les mêmes protestations, car il y aura inévitablement transfert d'une base sur une autre. Or, comme toujours, quand il s'agit des impôts locaux, les transferts trop brutaux sont impossibles.

L'actualisation aurait été possible avec la suppression du lien entre les taxes et une baisse des taux correspondants, mais la révision, elle, ne sera pas applicable immédiatement parce que, et l'on n'y pourra rien, elle aboutira à transférer très fortement certaines charges d'une taxe sur l'autre. Elle exigera, pour être appliquée, un étalement sur plusieurs années à raison de tant pour cent par an. Sans cet étalement, on n'arrivera pas à l'appliquer, parce que, même si la situation existante est injuste, on ne peut d'un seul coup transférer une charge d'un contribuable à un autre.

Voilà ce que je voulais dire sur cette affaire qui, je crois, n'est pas très bien comprise dans l'ensemble.

Cela étant, monsieur le ministre, il faut présenter le projet de loi sur la révision des bases, décider la suppression du lien entre les taxes et prévoir une application qui s'étale dans la durée. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je veux à mon tour faire le point sur cette affaire. Je comprends qu'elle intéresse beaucoup tous ceux d'entre vous qui sont élus locaux. C'est tout à fait légitime.

D'abord, un mot d'histoire. C'est à l'initiative du Parlement que la loi de finances rectificative de 1986 a prévu deux opérations.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** A l'initiative du Sénat !

**M. le ministre chargé du budget.** En effet !

La première opération, appelée actualisation, aurait dû intervenir en 1988. Elle consistait à appliquer, d'une manière plus ou moins forfaitaire, des coefficients de variation à des natures de cultures ou à des natures de locaux pour chacune des taxes locales.

La seconde opération est beaucoup plus lourde, puisqu'elle consistait à revoir, en 1990, la valeur locative de chaque parcelle, de chaque local qui sert de base aux impôts locaux.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Merci, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre. Je veux simplement apporter une précision. Si c'est un amendement du Sénat qui a introduit ce dispositif dans la loi de finances de 1986, c'est parce que la loi n'avait pas été respectée. En effet, alors qu'elle prévoyait actualisation et révision, il n'y avait jamais eu d'actualisation.

**M. le ministre chargé du budget.** C'est tout à fait exact. Je n'étais pas remonté aussi loin dans le temps, mais vous avez raison de le signaler.

Sur ces bases, l'administration fiscale a reçu pour instruction de ma part de préparer l'actualisation, et c'est ce qu'elle a fait. Les services fiscaux se sont mis au travail dans chaque département et ont déterminé des coefficients d'actualisation qui ont été communiqués aux élus locaux dans le courant du deuxième trimestre de cette année.

Les résultats de ce travail ont provoqué diverses réactions. Nous nous sommes rendu compte, en effet - nous le supposions, mais les chiffres nous l'ont confirmé -, que cette actualisation, comme la révision d'ailleurs, allait avoir trois séries de conséquences.

Les premières conséquences portent sur l'évolution relative des bases selon les différentes taxes. Les bases de la taxe d'habitation vont augmenter dans des proportions différentes de celles de la taxe professionnelle ou des taxes foncières. Pour être plus précis, les travaux préalables à l'actualisation nous montraient que cette actualisation allait alléger les bases de la taxe professionnelle, alourdir par conséquent les bases des autres impôts, notamment de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Première conséquence, donc : un transfert de charges entre les différentes taxes locales. A ce sujet, M. le président de la commission des finances a raison de dire que l'émotion suscitée chez les élus locaux par les augmentations constatées est très largement excessive et résulte d'une mauvaise compréhension du mécanisme de la fiscalité locale. En effet, il suffit de faire baisser les taux lorsque les bases augmentent pour que la cotisation individuelle n'augmente que du pourcentage nécessaire pour équilibrer le budget local, à la condition, naturellement, de desserrer le lien entre les différentes taxes. Ce desserrement, bien entendu, est la mesure d'accompagnement inévitable de l'actualisation, comme il le sera pour la révision.

Deuxième conséquence, quelque peu fâcheuse, de l'actualisation : elle aurait engendré des transferts de charges au sein d'une même taxe.

Je prendrai l'exemple du foncier non bâti, auquel, je le sais, vous êtes tous très sensibles. Certaines catégories de cultures auraient vu leur valeur locative revalorisée plus rapidement que d'autres. Ainsi, les vignobles auraient vu leur valeur cadastrale augmenter beaucoup plus vite que celle des friches.

Or il est extrêmement difficile de corriger les distorsions ou les transferts entre les redevables d'une même taxe, sauf à créer un taux pour chaque catégorie de culture, ce qui serait d'une complexité effroyable. La seule réponse aux transferts de charges de cette nature, c'est l'étalement dans le temps. Il faudra, et j'y reviendrai, de cinq à dix ans pour éviter que ces transferts ne soient insupportables et ne conduisent aux mêmes mésaventures qu'en 1975-1976, lors du passage de la patente à la taxe professionnelle.

Troisième série de conséquences de l'actualisation, qui n'a pas été toujours bien perçue : dans la mesure où les impôts locaux, les impôts sur les ménages en particulier, sont un des critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement, la variation des bases entre les collectivités locales aurait eu une incidence sur la répartition de la D.G.F...

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Eh oui !

**M. le ministre chargé du budget.** ... ce qui n'aurait pas manqué de susciter force protestations, sauf à réformer la D.G.F., comme nous l'avons évoqué ce matin.

Voilà pourquoi, à la demande quasi générale, nous avons décidé de surseoir à cette réforme. Est-ce à dire qu'il ne faut pas la faire ? Certainement non, et je reconnais ici que la situation actuelle est source de beaucoup d'injustices, de beaucoup d'inégalités entre collectivités locales et entre contribuables. Aussi, pour répondre plus précisément à M. le rapporteur général, je suis en mesure aujourd'hui de prendre l'engagement formel de déposer avant la fin du mois de décembre, non pas sur le bureau de l'Assemblée nationale, parce qu'il faut des concertations préalables avec les élus locaux, mais auprès du comité des finances locales le projet de loi qui fixera les modalités techniques de la révision.

L'un de mes objectifs, je vous l'indique immédiatement, est de simplifier les méthodes de révision. Il ne faut pas s'engager dans une opération aussi lourde que celle de 1970 où l'on demandait à chaque propriétaire le nombre de pommes de douche qu'il avait dans son appartement, ou le nombre de baignoires, sans entrer dans des détails plus triviaux. Mais, bien entendu, il appartiendra au Parlement de se prononcer sur les méthodes d'évaluation avant que la révision elle-même ne soit lancée.

La révision devra s'accompagner de deux mesures : il faudra, premièrement, rompre, de manière définitive ou provisoire, le lien entre les taux et, deuxièmement, prévoir un étalement sur une période qui, à mon avis, devra être au moins égale à dix ans, des transferts de charges qui résulteront de cette réforme.

C'est, vous le voyez, une affaire considérable, et il n'est donc pas superflu de nous donner un an ou un an et demi de plus pour la préparer de façon très attentive et très approfondie. (Applaudissements sur les bancs du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est dans l'arsenal médical un instrument souvent utilisé lorsqu'il s'agit de commenter l'actualité financière ou économique, qu'il s'agisse de l'inflation, de la Bourse ou de la fiscalité, je veux parler du thermomètre.

Cette fois, il ne s'agit pas de le casser, mais, pour le moins, d'en retarder l'utilisation. Je veux, à cette occasion, dire l'attachement des socialistes à la transparence, pour utiliser une expression à la mode, en matière de fiscalité.

Si le projet de loi de finances propose le report dans le temps de l'actualisation des valeurs locatives, c'est bien parce que les informations, au demeurant partielles, dont nous avons eu connaissance faisaient apparaître que l'actualisation introduirait des différences très importantes par rapport à la situation existante. A l'évidence, ces différences sont le reflet d'inégalités ou des injustices existantes.

Le problème se pose pour la taxe foncière comme il s'est posé pour d'autres impositions : sommes-nous capables ou non de tirer les conséquences du constat que nous allons faire et d'en prévoir l'application dans le temps, éventuellement de manière progressive ?

Nous sommes quelques-uns ici à avoir vécu l'expérience de la loi de 1975 qui créait la taxe professionnelle et nous sommes beaucoup plus nombreux, sur tous les bancs de cette Assemblée, à regretter depuis que la mise en garde de notre collègue socialiste André Bouloche, qui prônait une simulation avant d'instaurer la taxe professionnelle pour en apprécier par avance les conséquences, n'ait pas été entendue.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Mais on l'a faite, cette simulation.

**M. Charles Josselin.** En l'occurrence - nous aurons l'occasion d'en reparler à propos d'un amendement - notre position est la suivante : procédons à l'actualisation, mais donnons-nous les moyens d'étalement dans le temps les conséquences qui en résulteront ; faisons les lissages qui conviennent, mais rappelons-nous que la fiscalité devrait être aussi affaire de solidarité. Or la connaissance des inégalités précède nécessairement la mise en œuvre des solidarités. Il faudra bien que nous soyons capable de faire preuve, si nécessaire, de courage en mettant à plat les injustices qui continuent d'exister en matière de fiscalité.

C'était ma première observation.

La seconde, monsieur le ministre, a trait à la politique que la direction générale des impôts mettrait en œuvre à votre demande depuis un an en ce qui concerne l'actualisation des rôles en matière de taxe d'habitation. Où en êtes-vous de cette expérience qui consiste à alléger, c'est le moins que l'on puisse dire, l'intervention de vos services, en laissant aux élus qui n'en peuvent mais - les moyens dont ils disposent sont bien souvent très légers, en particulier dans les communes rurales - le soin de procéder eux-mêmes à certaines vérifications, bref au travail d'actualisation des bases ?

A l'évidence, nous ne pouvons que ressentir là une volonté de transfert de charges, transfert que les élus supportent mal, sans oublier le contentieux auquel les évaluations pourraient donner lieu et auquel les élus devraient alors faire face.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Très bien !

**M. Charles Josselin.** L'occasion nous est donnée cet après-midi, monsieur le ministre, de vous entendre sur ce point très précis qui ne manque pas d'inquiéter beaucoup d'élus locaux. Peut-être pourrions-nous en profiter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Je ne conteste pas, monsieur le ministre, le principe du report de l'actualisation, mais je veux insister sur la part de subjectivité qui intervient lors de chaque opération de ce genre.

Il est nécessaire, à mon sens, de gommer les distorsions qui ont pu être constatées par le passé dans les critères d'évaluation retenus d'une commune à l'autre. Le cas est fréquent dans le département de la Moselle, par exemple, où des logements H.L.M. en accession à la propriété, conçus et réalisés sur des plans strictement identiques, se voient, malgré cela, attribuer des valeurs locatives radicalement différentes d'une commune à l'autre.

Qu'une commune soit systématiquement plus sévère ou plus laxiste dans l'évaluation des bases, cela ne porte pas à conséquence pour ce qui est de l'imposition communale. En revanche, surtout avec la part croissante prise par la fiscalité des départements, il est anormal que des contribuables d'un même département, ayant les mêmes capacités contributives au regard de tel ou tel impôt, soient assujettis en définitive à une imposition différente. Le problème est réel, car ces différences se constatent entre des communes très voisines au sein d'un même département, elles se constatent plus généralement au sein d'un département et, bien évidemment, d'un département à l'autre.

Je souhaiterais donc que sur ce point vous veuillez bien, monsieur le ministre, demander à vos services de veiller à ce que les critères d'évaluation soient à l'avenir les plus objectifs possible et permettent d'éliminer au maximum la subjectivité des commissions communales d'évaluation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je dirai tout d'abord à M. Masson que, dans la philosophie même des impôts locaux, la situation qu'il décrit n'est pas choquante. Je rappelle, en effet, que la valeur locative est censée représenter le niveau moyen des loyers dans la commune où se trouve le local concerné. Donc, il n'est pas du tout choquant qu'un logement de trois pièces ait une valeur locative différente selon qu'il se trouve dans telle ou telle commune et, à la limite, dans tel ou tel quartier d'une même ville, puisque cette valeur doit refléter, je le répète, la réalité économique de l'environnement.

Cela dit, je sais bien que cela peut parfois poser problème et, dans les méthodes d'évaluation que nous soumettrons au Parlement pour la révision de 1990, nous essaierons de donner une définition plus large de la base de référence qui sera retenue pour les valeurs locales.

M. Josselin, pour sa part, a relevé que la tendance qu'ont les services fiscaux à s'en remettre aux élus locaux du soin d'actualiser, de réviser ou de corriger les valeurs locales servant de base aux impôts locaux allait en s'accroissant.

C'est un peu vrai. L'administration fiscale a, en effet, une certaine tendance à laisser les élus locaux en première ligne, peut-être parce qu'elle considère qu'ils sont mieux placés que les fonctionnaires de la direction générale des impôts pour faire ce travail, compte tenu de la bonne connaissance qu'ils ont de la matière fiscale de leur commune. M. Josselin m'indique que c'est ressenti comme une sorte de transfert de charges, parce que les élus n'ont pas les moyens techniques de faire ce travail. J'en prends note, et je vais demander à l'administration fiscale de me faire un rapport sur ce sujet pour éviter des conséquences fâcheuses du type de celles qu'il m'a signalées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 56.  
(L'article 56 est adopté.)

#### Après l'article 56

**M. le président.** MM. Achedé, Giard, Jarosz, Mercieca et Combrisson ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 600 francs pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

« Les cotisations inférieures à 600 francs bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« III. - Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le ministre, ce mois de novembre, pour les foyers imposables et dans les communes, est un mois sensible. C'est le temps où arrivent les impôts locaux et sans doute chaque député se trouve-t-il confronté, comme je le suis moi-même dans ma permanence, aux demandes des ménages qui, face à la précarité, sollicitent un dégrèvement total ou partiel de l'impôt à payer ou, à défaut, un étalement des cotisations dans le temps.

C'est la taxe d'habitation qui suscite le plus de réactions tant il y a de disparités, et d'abord au niveau du calcul des bases imposables. C'est vrai surtout pour le patrimoine locatif H.L.M. où les classements en huit catégories crée des différences sensibles entre logements de même nature.

C'est la taxe d'habitation qui est la plus mal ressentie, car c'est un impôt sur la maison et non pas sur l'occupant. Celui-ci, même chômeur, se verrait imposé de la même façon que s'il avait conservé son emploi.

C'est la taxe d'habitation qui est la plus préoccupante pour les maires depuis qu'il n'est plus possible de faire évoluer les différents taux séparément et qu'est retenue, pour la variation du taux de la taxe professionnelle, la notion de moyenne pondérée du taux des autres taxes.

Or, depuis 1981, les choix des différents gouvernements à propos de la taxe professionnelle n'ont cessé de peser directement ou indirectement sur les autres taxes : en 1983, le gouvernement faisait baisser de 10 p. 100 - de 20 p. 100 à 18 p. 100 de la partie imposable - les cotisations dues au titre de la taxe professionnelle ; en 1986, il introduisait une réduction de 16 p. 100 des bases imposables de la taxe professionnelle, en même temps qu'un coefficient déflateur ; l'article 6-2 de la loi de finances de 1987 a prévu, de plus, un mécanisme de lissage de l'évolution de la taxe professionnelle en fonction de la croissance des bases.

Tout cela, conjugué, conduit en fait, par rapport à la situation de 1986, à une diminution de 58 p. 100 des bases pondérées par l'inflation.

En application du principe des vases communicants, ce qui est retiré d'un côté est forcément ajouté de l'autre. Il y aura, pour l'établissement des budgets communaux pour 1988, des réveils difficiles dans les mairies. Les maires vont être confrontés malgré eux à des choix douloureux : soit supprimer des équipements sociaux importants, soit appliquer des impositions en hausse. C'est, d'une manière ou d'une autre, faire supporter la rigueur par des populations déjà durement frappées par le chômage.

Vous me permettez, ici, d'ouvrir une parenthèse locale : 20 p. 100 de taux de chômage dans ma région, Maubeuge et le bassin de la Sambre, soit presque le double de la moyenne nationale, c'est insupportable ; il n'est pas possible qu'une population déjà traumatisée par le chômage le soit encore davantage par les transferts de charges - dus aux décisions de l'Etat - au titre de la taxe d'habitation et du foncier bâti. Il y a là une situation de non-assistance à population en danger.

Le Gouvernement se félicite de prendre en charge 25 p. 100 du produit de la taxe professionnelle à la place des entreprises. Dans une logique de solidarité à apporter aux familles les plus modestes, et ce compte tenu des mécanismes fiscaux mis en place, il serait donc juste d'adopter notre amendement. Oui, il s'agirait non seulement d'une logique de solidarité, mais aussi d'une logique de justice, d'égalité devant la loi, d'égalité devant l'impôt ! Ce qui est fait pour une catégorie de la population doit être fait pour toute la population !

Cette mesure est d'autant plus souhaitable que le Gouvernement va peser davantage encore sur les budgets communaux en augmentant les cotisations à la C.N.R.A.C.L. Après avoir porté en 1987 à 15,20 p. 100 du traitement soumis à pension le taux de cotisation employeur, soit un accroissement de 5 points, le Gouvernement envisage d'atteindre un taux de 21,20 en 1988, soit une nouvelle hausse de 6 points.

En tant que maire, j'ai fait calculer l'impact de toutes ces mesures sur le prochain budget communal pour 1988, qui est actuellement en préparation. Avant toute décision municipale, ces mesures entraîneront une hausse de 3,20 p. 100 au titre de la taxe d'habitation et de 3,20 p. 100 au titre du foncier bâti : locaux d'habitation ou assimilés. Or il est possible que, selon l'importance des coefficients déflateurs appliqués - 0,974 en 1986, 0,959 en 1987 et 0,962 pour 1988 - l'évolution des bases imposables de la taxe professionnelle soit inférieure à celle des autres bases, voire en diminution.

C'est pourquoi il n'y a aucune raison de refuser cette proposition d'un abattement de 600 francs au titre de la taxe d'habitation pour les foyers non imposables à l'impôt sur le revenu. Ou alors, c'est que nous n'avons pas la même définition ni la même lecture, ni le même vécu de la solidarité et de la justice sociale !

Pour nous, ces 600 francs représentent surtout un symbole. A raison de cinq francs par repas, cela ferait 120 repas au titre des restaurants du cœur, c'est-à-dire un repas par jour pendant toute la durée de l'hiver !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Jarosz !

**M. Jean Jarosz.** J'en ai terminé, monsieur le président. Mais le sujet est important !

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, faites ce geste de solidarité en acceptant notre amendement ! Comme la mesure qu'il prévoit ne prendrait date que le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et ce afin d'éviter que ne lui soit opposée l'irrecevabilité au titre de l'article 40, ce serait une première bonne manière de célébrer le bicentenaire de la Révolution française et de sa devise : « Liberté, égalité, fraternité ».

Sur cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, je connais votre grande courtoisie et votre grande tolérance, mais je voudrais, pour les amendements qui vont suivre, faire un rappel au règlement dont le sixième alinéa de l'article 54 stipule : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. »

**M. le président.** Je vous remercie de m'aider à présider, monsieur le rapporteur général...

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Mon indulgence est moins grande que la vôtre, monsieur le président, car je sais que nous avons peut-être encore devant nous dix heures de travail. De surcroît, de nombreux collègues provinciaux ont souhaité pouvoir partir demain matin. Cela dit, je suis prêt à travailler demain et dimanche s'il le faut !

Tous les constate qu'avec ces amendements, nous partons dans nos les azimuts !

**M. Jean Jarosz.** Il s'agit de transfert des charges, ce n'est pas en dehors du sujet !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Jarosz, je ne vous ai pas interrompu. Je vous prie d'en faire autant avec moi.

La commission des finances a rejeté cet amendement. Je croyais, dans ma naïveté, avoir convaincu MM. Jarosz, Auchédé, Combrisson et leurs collègues de l'inutilité de cet amendement lorsqu'ils l'avaient déjà déposé au cours de l'examen du collectif budgétaire du printemps 1986.

**M. Jean Jarosz.** Ce n'est pas nous qu'il faut convaincre, ce sont les gens en difficulté ! Nous ne sommes que des intermédiaires !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** En tout cas, vous persistez, vous bétonnez !

Vos propos, monsieur Jarosz, sont peut-être très intéressants pour l'Humanité mais pas pour l'Assemblée ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Il faut savoir, mes chers collègues, ce qu'il y a derrière cet amendement, derrière cette phraséologie qui déborde de partout ! En fait, l'amendement ne distingue pas entre la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale et celle due au titre des résidences secondaires. Il est étonnant de voir le parti communiste se faire le défenseur des propriétaires de résidences secondaires ! C'est hallucinant !

**M. Jean Jarosz.** C'est une mauvaise diversion !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Jarosz, écoutez donc ce que je vous dis ! Si vous n'avez pas compris la première fois, peut-être comprendrez-vous la deuxième !

Un dégrèvement calculé en valeur absolue ne tient pas compte du niveau de la pression fiscale qui prévaut sur les communes !

Je veux bien, monsieur le président, que le groupe communiste fasse un dégageant politique sur chaque article, mais permettez-moi de vous rappeler respectueusement que des obligations existent en ce qui concerne la défense des amendements.

Rejet !

**M. Jean Jarosz.** Monsieur Vivien, je vous enverrai des gens en difficultés. On verra ce que vous leur direz !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Puisque M. Jarosz parle de transfert de charges, parlons-en !

Je donnerai à l'Assemblée un chiffre que je n'ai pas encore eu l'occasion de lui donner. Savez-vous, mesdames, messieurs les députés, que l'Etat vient de prendre à sa charge entre 800 millions et 1 milliard de francs de taxes d'habitation non payés par les contribuables locaux ? Pourquoi ? Tout simplement parce que l'extension de la décote aboutit à l'exonération d'une grande partie des contribuables qui payaient jusqu'à présent l'impôt sur le revenu et dont nous avons évalué le nombre à 2 millions.

Vous savez très bien qu'une personne âgée de plus de soixante ans qui est exonérée de l'impôt sur le revenu est *ipso facto* exonérée de la taxe d'habitation et qu'un contribuable qui paie plus de 1 185 francs de taxe d'habitation, dès lors qu'il est exonéré de l'impôt sur le revenu, bénéficie d'un écartement de 25 p. 100 sur cette taxe.

Or c'est l'Etat qui supporte cette dépense fiscale supplémentaire et qui prend en charge cet allègement. Les collectivités locales ne sont pas pénalisées ni de près ni de loin par cette mesure.

Cela ramène à de plus justes proportions le procès d'intention que vous nous faites, monsieur Jarosz, en ce qui concerne à la fois le transfert de charges et la justice sociale. Je demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	361
Nombre de suffrages exprimés .....	359
Majorité absolue .....	180

Pour l'adoption .....	36
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jean Jarosz.** Merci pour les restaurants du cœur !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** C'est de la démagogie ! Vous avez le cœur en bandoulière dès qu'il y a une caméra de télévision !

**M. le président.** M. Bruno Durieux et M. Rossi ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation est supérieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une minoration au plus égale à 5 p. 100 sur cette moyenne sans pouvoir lui être inférieur. »

« II. - La perte de recettes résultant pour les départements de l'application de la minoration prévue au I est compensée par l'augmentation à due concurrence des tarifs de la taxe prévue à l'article 1599 C du code général des impôts.

« Pour les communes, la perte résultant de la même minoration est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la licence des débitants d'alcool fixés à l'article 1568 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** Cet amendement concerne la taxe d'habitation dans les communes où le taux est particulièrement élevé.

Je ne reviendrai pas sur la discussion fort intéressante de ce matin sur la structure et les mécanismes de la fiscalité locale. Je me bornerai à faire remarquer que les liens qui existent entre les différents taux de la fiscalité locale introduisent à la longue de telles rigidités que les collectivités locales sont dissuadées de réduire leurs impôts. Toutefois, j'estime, comme M. le président de la commission des finances, que ce n'est pas par le biais d'un amendement que nous pouvons modifier la structure de la fiscalité locale.

Les solutions que nous devons rechercher dans ce domaine doivent avoir un double objectif : premièrement, rendre aux élus davantage de liberté, c'est-à-dire davantage de responsabilité en matière de fixation des taux ; deuxièmement, continuer à maîtriser strictement les taux s'appliquant aux entreprises, y compris aux entreprises agricoles - je pense à la taxe professionnelle et au foncier non bâti.

L'amendement que je propose ne tend à remettre en cause ni la structure ni les mécanismes de la fiscalité locale. Il revêt un caractère technique et limité. En fait, je souhaiterais instituer une minoration spéciale pour la taxe d'habitation analogue à la majoration spéciale de la taxe professionnelle.

Quel est le problème ? Certaines communes ont un taux de taxe d'habitation extraordinairement élevé. Ainsi celui de la commune de Roubaix dépasse-t-il 25 p. 100. Ces communes peuvent souhaiter réduire leur taux de taxe d'habitation, mais, très souvent, leur situation financière ne leur permet pas de le diminuer corrélativement aux autres taux, comme

l'exige le mécanisme de lien entre les différents taux. On en arrive ainsi à une situation curieuse : un maire ne peut pas réduire le taux de l'une des taxes car il n'a pas les moyens de réduire les taux des autres taxes.

Le mécanisme que je propose vise donc à permettre aux communes dont le taux de la taxe d'habitation est supérieur à la moyenne nationale de réduire ce taux ; cette baisse ne pouvant excéder 5 p. 100 du taux moyen national de la taxe d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'en conviens, il y a un problème de rigidité compte tenu de l'institution en 1982 d'un système de lien entre les taux d'imposition. Je reconnais, par ailleurs, avec M. Durieux et M. Rossi, que parfois la taxe d'habitation peut atteindre un taux élevé par rapport à celui de la taxe professionnelle.

Cela dit, monsieur Durieux, je considère que, quelles que soient ses imperfections, le système actuel constitue un ensemble homogène. Or je crains que si l'on commence à le remettre en cause petits bouts par petits bouts, on n'en arrive à des effets pervers. Si cet amendement était adopté, il faudrait certainement envisager, à long terme, des rattrapages de la taxe professionnelle. C'est la raison pour laquelle la commission des finances ne l'a pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Je comprends tout à fait les motivations de M. Durieux. Je regrette moi aussi que l'on ne puisse pas baisser le taux de la taxe d'habitation ou celui du foncier bâti sans être obligé, corrélativement, de baisser celui de la taxe professionnelle. Toutefois, je suis tout à fait opposé à la solution qu'il préconise, parce qu'elle irait exactement dans le sens contraire de celui que je souhaite.

Au lieu de rompre ces liens entre les taux d'imposition, liens dont pour ma part je ne veux plus, la solution proposée aboutirait à en créer de nouveaux. En effet, elle introduirait une rigidité supplémentaire en liant le montant du taux de la taxe d'habitation à celui de la vignette pour les départements et à celui de la taxe sur les débits de boisson pour les communes. Ainsi, si votre amendement était adopté, il faudrait obligatoirement augmenter la vignette en cas de baisse de la taxe d'habitation. Ce dispositif irait vraiment à l'encontre des prérogatives et de la liberté des collectivités locales.

Je ferai à M. Durieux la même réponse que celle que j'ai faite tout à l'heure à M. Pierret : plutôt que de chercher des palliatifs fâcheux, mieux vaut aller vers la suppression du lien. Si on a envie de baisser la seule taxe d'habitation, eh bien, on baisse cette seule taxe !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, j'espère que vous ne m'en voudrez pas d'être relativement bref dans ma réponse car je me suis longuement exprimé sur cette affaire depuis le début de l'après-midi.

Le problème que vous posez est bien réel. Le président d'Ornano vient de dire dans quel esprit il envisageait une solution. Je vous ai moi-même tout à l'heure fait part de mon sentiment. Je crois en toute hypothèse qu'il faut resituer ce desserrement des liens entre les différents taux dans un contexte plus général, qui sera celui de la révision des bases des impôts locaux. C'est à ce moment là, pour essayer de corriger les évolutions différentes des valeurs locatives cadastrales, qu'il faudra se poser la question de savoir si on doit supprimer définitivement ces liens, ou si on doit les aménager provisoirement sur une période transitoire.

Il faut se donner le temps de la réflexion. J'insiste à nouveau sur ce point auquel vous êtes tous très sensibles : il ne faut pas bricoler la fiscalité locale, qui est déjà d'une complexité extraordinaire, sans avoir pris la peine auparavant de bien en mesurer toutes les conséquences. En disant cela, je ne vous renvoie pas aux calendes grecques, mais à l'échéance d'un an ou deux. Pour l'heure, je souhaiterais que cet amendement soit retiré. Sinon, je demanderai qu'il soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** Monsieur d'Ornano, vous discutez le gage. Je vous confie que je n'y ai pas attaché une importance considérable. Je l'ai uniquement prévu afin que l'amende-

ment soit déclaré recevable et vienne en discussion. Je ne défendrais pas ce gage pour ce qu'il est et n'y voyez pas une manière de réintroduire une rigidité à l'occasion de la suppression d'une autre rigidité. Je manque sans doute d'imagination dans le domaine. Je serais heureux que vous m'aidiez. Cela dit, je ne voudrais pas que ce simple gage occulte la discussion sur le fond de mon amendement.

En outre, je voudrais dire à nouveau à M. le ministre chargé du budget que cet amendement ne vise pas à mettre en cause la structure ou l'ensemble des mécanismes de la fiscalité locale mais seulement à permettre, dès l'année prochaine, à des maires qui ont les moyens - de petits moyens, hélas ! - de réduire certains des taux des taxes locales.

Vous parlez d'un an et demi, deux ans, monsieur le ministre ; j'espère que ce ne sera pas plus de deux ou trois ans !

Cela dit, la sensibilité du sujet me conduit à retirer cet amendement, mais à condition que l'on veuille bien prendre en considération le suivant.

**M. le président.** L'amendement n° 332 est retiré.

M. Bruno Durieux et M. Rossi ont présenté un amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation est supérieur de dix points à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une minoration au plus égale à 5 p. 100 sur cette moyenne sans pouvoir lui être inférieure. »

« II. - La perte de recettes résultant pour les départements de l'application de la minoration prévue au I est compensée par l'augmentation à due concurrence des tarifs de la taxe prévue à l'article 1599 C du code général des impôts.

« Pour les communes, la perte résultant de la même minoration est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la licence des débitants d'alcool fixés à l'article 1568 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** Cet amendement relève du même esprit que le précédent. Pour bien montrer le caractère exceptionnel de la disposition que je propose, j'ai prévu d'en limiter l'application aux communes dont le taux de la taxe d'habitation excède de dix points le taux moyen national. Cet amendement vise à régler le cas des communes où le taux de la taxe d'habitation atteint manifestement des niveaux abusifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Même argumentation que précédemment. La commission a considéré qu'elle ne pouvait pas adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur Durieux, vous proposez un gage pour que l'amendement soit recevable, et cela je le comprends bien. Mais s'il n'y avait pas de gage, vous seriez en contradiction avec la loi car, à ce moment-là, vous supprimeriez le lien avec la taxe professionnelle. En fait, vous faites beaucoup plus que proposer un gage, vous créez un autre lien pour pouvoir rester dans le cadre de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Durieux a reconnu lui-même que son amendement s'inspirait de la même philosophie que le précédent. Je suis donc désolé de faire la même réponse que précédemment et je demande le retrait ou, à défaut, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** Je n'ai pas bien compris la réaction de M. d'Ornano. En fait, je cherche à atténuer une rigidité.

En défendant cet amendement, j'ai indiqué le « caractère exceptionnel » de cette minoration. De même que la majorité spéciale de la taxe professionnelle peut s'effectuer sans

rompre le lien, de même la minoration spéciale que je propose pour la taxe d'habitation, dans certains cas exceptionnels, pourra s'effectuer sans rupture du lien.

Une commune pourrait, dans la limite de 5 p. 100, minorer la taxe d'habitation de même qu'elle peut, dans la même limite, majorer les autres taxes locales.

Je tiens à ce que le contenu de mon amendement soit clair. J'ai bien conscience du lien qui existe entre les taxes locales et je comprends que l'on ne puisse pas régler ce problème à l'occasion d'un amendement car il convient d'avoir une réflexion d'ensemble sur ce sujet. Mais la disposition technique que je propose est de portée très limitée. Elle permettrait aux maires des communes dont le taux de la taxe d'habitation est abusif de montrer à leurs électeurs qu'ils sont soucieux de cette situation et qu'ils tentent d'y remédier.

Je regrette de ne pas retirer cet amendement mais je souhaite qu'il soit mis aux voix.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Je crois que notre collègue M. Durieux n'a pas bien compris ce que lui a dit M. le président d'Ornano. En fait, chaque année, on va examiner quelle minoration doit être effectuée et, en fonction de cette minoration, il faudra augmenter la taxe différentielle. Il y a donc bien un lien direct entre la réduction d'une taxe et l'augmentation des autres. Je regrette, monsieur Durieux, que vous n'ayez pas retiré cet amendement, car il n'est pas bon. Pour notre part, nous ne pourrions le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 349.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Le troisième alinéa du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts et complété ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Roger Combrisson, inscrit sur l'article.

**M. Roger Combrisson.** L'article 57 institue un nouveau lien entre les taxes. En commission, des idées ont été émises par les députés de la majorité concernant la taxe professionnelle : départementalisation de cette taxe ou répartition avec les communes rurales, ce qui revient au même. Il a même été dit, et cela vient d'être répété, que l'actualisation insensée des bases des impôts locaux, abandonnée par le Gouvernement, pourrait être acceptée si le choc en était étalé sur dix ou vingt années, car il serait alors possible, pour les élus locaux, de diminuer imperceptiblement les taux chaque année. Ainsi, le choc serait moins brutal ; il serait même indolore et le transfert de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation se réaliserait sans coup férir, les taux restant liés entre eux, sinon mathématiquement, du moins dans l'esprit. Les élus locaux, ajoute-t-on, conscients de la crise, seraient raisonnables et se plieraient, bon gré, mal gré, à ce consensus.

On entend dire aussi qu'il faut supprimer la taxe professionnelle et la remplacer par des points de T.V.A. On continue donc à disserter, voire à bavarder, tout en sachant que le Gouvernement se préoccupe très sérieusement de l'avenir de la taxe professionnelle pour exonérer encore plus les entreprises et faire payer les ménages à leur place.

Les députés communistes, et eux seuls, soutiennent que la taxe professionnelle doit subsister et être réformée. Il est impensable, à moins de vouloir vider les communes de leur substance, de ne pas maintenir cet impôt local lié à l'activité économique. C'est pourquoi j'avais déposé un amendement, qui n'a pas été retenu, dans lequel j'invitais le Gouvernement à présenter dans la prochaine loi de finances un projet de réforme de la taxe professionnelle mettant en œuvre les principes suivants : inclusion des stocks dans la base imposable, inclusion des salaires financiers, compensation de la diminution de la masse salariale, approfondissement de la péréquation nationale actuelle et prise en compte des conséquences sur les ressources des collectivités territoriales. Il est en effet nécessaire d'aller vers un impôt incitant à créer des richesses, un impôt favorisant les investissements et les emplois pro-

ductifs et tenant compte d'un nombre de secteurs limité où le rapport entre capital investi et richesse créée est nécessairement plus important.

Nous vous suggérons de réfléchir en ce sens à la réforme de la taxe professionnelle. Non, il ne s'agit pas d'un impôt imbécile, et le conseil des impôts vient d'ailleurs de le confirmer dans son 9<sup>e</sup> rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, je suis déjà intervenu à plusieurs reprises, les années précédentes, pour souligner la nécessité d'instituer un mécanisme de plafonnement de la croissance de la taxe sur le foncier non bâti, à l'instar de ce qui se fait en matière de taxe professionnelle.

Dans de nombreuses communes on a en effet assisté, au cours des quinze dernières années, soit pour des raisons d'idéologie politique, soit, dans de petites communes, pour des raisons d'opposition de personnes, un maire non agriculteur ayant succédé à un maire agriculteur, à des dérapages considérables qui ont mis en danger l'existence même de certaines exploitations agricoles.

Je constate aujourd'hui avec satisfaction que le Gouvernement a enfin décidé de prendre les mesures adéquates. Elles interviennent cependant trop tardivement. Certes, elles vont empêcher l'apparition de distorsions dans les communes où il n'y en a pas actuellement. Par contre, dans les nombreuses communes où, pour telle ou telle raison, les municipalités ont décidé de manière délibérée de surimposer le foncier non bâti, elles empêcheront une éventuelle aggravation supplémentaire mais ne régleront rien les injustices existantes.

J'ai récemment effectué avec la chambre d'agriculture de la Moselle une comparaison entre deux exploitations agricoles d'environ 120 hectares, l'une située dans une commune où le taux de l'impôt sur le foncier non bâti est au maximum autorisé et l'autre située à quelques kilomètres de là, dans une commune où ce taux est normal. La différence d'imposition est égale à la moitié du revenu net de l'exploitation la plus pénalisée.

Il n'est pas normal qu'un exploitant agricole voie son revenu net amputé parfois jusqu'à 50 p. 100. Les agriculteurs français rencontrent actuellement des difficultés considérables et il est urgent d'adapter notre fiscalité. Vous faites un pas, mais il est insuffisant, d'autant que certains secteurs se dirigent vers des formes extensives d'exploitation. Si l'on veut favoriser ce type d'exploitation, il faut absolument réduire le poids des charges fixes et en tout premier lieu éviter les distorsions d'impôt sur le foncier non bâti.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Vadepiéd.

**M. Guy Vadepiéd.** Après avoir entendu l'exposé de M. le président de la commission des finances et celui de M. le ministre du budget, on ne peut qu'être étonné par l'article 57. Car celui-ci est bien destiné à rigidifier les taux. En effet, le Gouvernement a abandonné sa tentative d'actualisation des bases des valeurs locatives foncières après avoir constaté une grande disparité entre les communes.

Ce n'est pas en empêchant les maires de diminuer ou d'augmenter les taux qu'on trouvera une solution satisfaisante. Je ne comprends pas, je le répète, eu égard à votre discours, monsieur le ministre, que vous mainteniez l'article 57. Je relie cela à votre future loi d'« amélioration » de la décentralisation, qui va rétablir la tutelle sur les communes de moins de 2 000 habitants et remettre en cause la capacité d'intervention économique des communes. Tout cela est grave car on attende à la responsabilité des maires et des élus, à leur liberté de décision. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous rassurer sur les projets du Gouvernement. En attendant, il me paraît indispensable de supprimer cet article qui accroît les rigidités puisqu'il établit un lien supplémentaire entre la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et celle sur le foncier non bâti.

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Josselin, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57. »

La parole est à M. Guy Vadepiéd.

**M. Guy Vadepied.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est naturellement contre cet amendement. Si nous prenons en lien, cette mesure n'est toutefois que conservatoire et s'appliquera que jusqu'à la prochaine révision : c'est inscrit noir sur blanc dans le texte du projet.

Par ailleurs, je ne crois pas qu'il faille surestimer les effets de cette disposition. J'ai étudié ce problème de très près. La taxe sur le foncier non bâti a augmenté en moyenne, au cours des dernières années, moins vite que les autres impôts locaux. La mesure que nous proposons ne pénalisera donc personne. Le problème réside dans le fait que 10 p. 100 des communes, très souvent de petites communes, ont connu des dérapages de la taxe sur le foncier non bâti.

C'est à titre conservatoire, je le répète, que nous prévoyons ce lien, avant une remise en ordre plus complète et plus logique des bases de la fiscalité locale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Giard, Jarosz, Combrisson, Aucheddé et Mercieca ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 57, après les mots : "sur les propriétés non bâties", insérer les mots : "à usage agricole" ».

La parole est à M. Roger Combrisson.

**M. Roger Combrisson.** Monsieur le ministre, la disposition proposée constitue-t-elle une amorce de solution pour maîtriser l'évolution du taux de la taxe sur les propriétés non bâties ? Le mécanisme de freinage proposé est-il justifié pour les terrains agricoles ?

Nous ne croyons pas utile d'étendre ce dispositif d'indexation aux terrains non bâtis susceptibles de faire l'objet de spéculations foncières à destination immobilière. En liant l'évolution de la taxe sur le foncier non bâti à celle de la taxe d'habitation, le dispositif du Gouvernement risque à la fois de ralentir la progression de la taxe et d'accélérer la hausse des impôts locaux, déjà fort injustement répartis puisqu'ils ne tiennent pas compte des revenus. Il risque donc d'inciter les communes à majorer les impôts payés par les ménages, y compris les ménages d'agriculteurs ; cette solution ne règle pas tout.

Actuellement, sous la pression d'un revenu cadastral très élevé par rapport au revenu réel ou d'un taux d'imposition exagéré, ou de la conjonction des deux, les taxes foncières sont déjà d'un niveau inacceptable, dépassant quelquefois celui des fermages. Pourtant, malgré cela, les communes ont beaucoup de mal à trouver les ressources dont elles ont besoin. Les effets de cet enchaînement sont donc préoccupants.

La taxe foncière devenant dissuasive, des propriétaires sont tentés d'y échapper en boisant. De ce fait, la charge se répartit sur ceux qui restent et qui ne peuvent faire autre chose de leur outil de travail. Il y a là un élément de dissuasion non négligeable de l'activité agricole.

Au moment où des millions d'hectares de terres risquent de se trouver sans affectation agricole, nous ne pouvons accepter qu'une fiscalité inappropriée contribue à réduire la surface agricole utilisée. Ce serait suicidaire pour certaines régions déjà fragiles.

Aussi, nous pensons que le dispositif proposé doit être complété par deux mesures.

D'une part, un mécanisme devrait permettre de diminuer les taxes foncières manifestement exagérées au regard de la moyenne nationale. Un système de plafond peut d'ailleurs être calculé, au-dessus duquel l'Etat prendrait à sa charge le complément.

D'autre part, les pouvoirs publics doivent être attentifs aux besoins des communes. Le Premier ministre vient de réaffirmer l'utilité des services ruraux, alors que le budget pour 1988 implique des fermetures importantes de bureaux de poste, d'écoles, de services. C'est pourquoi nous avons

proposé que les exonérations trentenaires soient, comme toutes les exonérations décidées par l'Etat, prises en compte par le budget de la nation. Aujourd'hui, nous ajoutons que la diminution de la taxe foncière suppose que l'Etat compense d'autant le budget des communes. Cette solution est logique puisqu'elle découle de la faible rentabilité de l'activité agricole, qui est soumise à des prix fixés politiquement dans le cadre européen.

Sous ces réserves, qui appellent de nouvelles avancées, nous prenons acte du dispositif de freinage pour les terrains agricoles en attendant une réforme d'ensemble. Notre amendement tend à préciser le sens de la mesure proposée, et nous vous demandons de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Je reconnais que son inspiration est *a priori* séduisante. Mais il ne serait pas toujours facile de distinguer les parcelles agricoles des parcelles non agricoles.

Se pose également un problème constitutionnel. Serait-il normal de traiter différemment les redevables d'une même taxe, à savoir la taxe sur le foncier non bâti ?

Pour ces deux raisons, entre autres, la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Combrisson a bien compris l'objet de la mesure que nous proposons : il s'agit de protéger les agriculteurs devant des dérapages quelquefois contestables.

L'amendement du groupe communiste n'est pas raisonnable. Il introduirait en effet une nouvelle complication dans la fiscalité locale en créant en réalité deux taxes sur le foncier non bâti : une taxe sur le foncier non bâti non agricole et une taxe sur le foncier non bâti agricole, ce qui ne va pas du tout dans le sens de nos préoccupations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets au vote l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 57

**M. le président.** M. Masson a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 351-12 et L. 342-4 du code de la sécurité sociale. »

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant du paragraphe I seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Bien souvent, les parents de familles nombreuses sont obligés d'acquiescer une habitation plus grande que la moyenne pour loger leurs enfants. Ils conservent cette habitation lorsque leurs enfants quittent la famille.

A ce moment-là, et notamment quand ils prennent leur retraite, ils sont assujettis à des taxes d'habitation particulièrement élevées, non pas du fait qu'ils avaient décidé de

manière délibérée d'avoir un appartement ou une maison plus grands que la moyenne, mais parce qu'ils voulaient loger le mieux possible leur nombreuse famille.

Il y a là une injustice ! Si l'on veut mettre en œuvre une répartition sociale de la fiscalité locale et, surtout, favoriser la natalité, il convient manifestement de faire en sorte que les parents de familles nombreuses ne soient pas pénalisés.

Actuellement, les personnes qui ont eu quatre enfants ou plus conservent le bénéfice de la réduction consentie par la S.N.C.F. même après la majorité de leurs enfants. Il devrait en être de même en matière de taxe d'habitation d'autant plus que, lorsque les enfants quittent leur milieu familial, les parents ont à faire face, en même temps ou peu de temps après, à une mise à la retraite et donc, corrélativement, à une baisse importante de leurs revenus. C'est ce à quoi tend mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas retenu l'amendement de M. Masson, qui part d'une idée généreuse. Je me souviens d'ailleurs que notre collègue avait déposé un amendement semblable lors de l'examen d'un texte portant diverses dispositions concernant les collectivités locales.

Je rappellerai, comme je l'ai fait devant la commission, que des abattements sont actuellement obligatoires pour les charges de famille, parmi lesquelles sont comptés les ascendants du contribuable, ceux de son conjoint et que d'autres sont facultatifs pour les personnes de condition modeste.

Le dispositif actuel est suffisant, si tant est que quelque chose puisse être suffisant. L'abattement proposé encourt le principal reproche de n'être pas assorti de conditions de ressources. Il risquerait donc de provoquer des effets de transfert considérables entre collectivités locales et de rendre nécessaire, à terme, une participation de l'Etat que les contraintes budgétaires actuelles rendent impossible.

Voilà pourquoi la commission n'a pas retenu l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement partage pleinement le sentiment que vient d'exprimer le rapporteur général.

J'ai dit tout à l'heure que la mesure d'extension de la décote d'impôt sur le revenu à deux millions de familles aboutirait à exonérer de la taxe d'habitation tous les redevables ne payant pas d'impôt sur le revenu et âgés de plus de soixante ans, ce qui représenterait pour l'Etat une charge supplémentaire de 800 millions à un milliard de francs.

On peut, bien sûr, aller toujours plus loin, mais je ferai en outre observer que le gage qui est ici proposé introduirait une complication supplémentaire dans notre fiscalité.

Je voudrais appeler solennellement l'attention de l'Assemblée sur les résultats qu'auraient tous ces amendements : ils compliqueraient davantage encore un système fiscal qui est déjà très compliqué. J'y suis donc tout à fait opposé.

Une dernière remarque : les collectivités locales peuvent déjà décider, dans le cadre que fixe la loi, de toute une série d'abattements facultatifs. Or, d'après les statistiques dont je dispose, moins de 15 p. 100 des collectivités locales y recourent effectivement. N'en créons donc pas de supplémentaires ! Essayons d'abord de faire fonctionner ce qui existe !

**M. le président.** Maintenez-vous, votre amendement, monsieur Masson ?

**M. Jean-Louis Masson.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 corrigé est retiré.

**MM. Christian Pierret, Goux, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien, Zuccarelli et Vadepiéd** ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« 1. - Le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé : "Sur demande du redevable, sa cotisation de taxe professionnelle due à compter de 1989 ouvre droit :

"a) à un dégrèvement de 100 p. 100 pour sa fraction qui excède 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée ;

"b) à un dégrèvement de 50 p. 100 pour la fraction comprise entre 3,6 p. 100 et 4,5 p. 100 de sa valeur ajoutée.

"La valeur ajoutée s'entend comme celle produite au cours de l'année précédente et définie selon les modalités prévues au II et au III."

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Notre amendement n° 343 vise à rendre plus efficaces les allègements, par ailleurs tout à fait logiques, de taxe professionnelle.

Les allègements doivent profiter prioritairement aux entreprises les plus lourdement grevées. Si une baisse doit être effectuée sur la taxe professionnelle, elle doit être faite au profit des entreprises se trouvant au plafond par rapport à la valeur ajoutée, et non pas octroyée sous forme d'abaissement uniforme, étant donné l'extrême disparité des cotisations.

Certes, ce mécanisme pourrait avoir l'effet pervers d'inciter les collectivités locales à accroître leur pression au-dessus du plafond, les entreprises ne supportant pas les conséquences d'une telle situation du fait de l'allègement.

Pour éviter cette situation, nous proposons un mécanisme correcteur : la prise en charge du dégrèvement serait partagée entre le budget de l'Etat et le budget des communes elles-mêmes.

En tout état de cause, notre amendement touche un réel problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui est une vieille connaissance, si je puis dire, car nous le voyons resurgir périodiquement sous des formes plus ou moins sophistiquées. Nos collègues se souviennent sans doute de arguments que j'ai déjà développés. Aussi ne les reprendrai-je pas.

A titre personnel, je suis contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Cet amendement me paraît extrêmement contestable à bien des points de vue.

Tout d'abord, l'allègement ne concernerait qu'un tout petit nombre d'entreprises, pour un montant total de 2,7 milliards de francs.

Ensuite, en dépit de la précaution que vient de rappeler M. Bapt, il implique un transfert, tout au moins partiel, à l'Etat ; or, j'ai cru comprendre que l'Assemblée ne souhaitait pas que les collectivités territoriales soient plus responsabilisées encore qu'elles ne le sont parfois par notre système fiscal.

Enfin, pour des raisons techniques sur lesquelles je ne m'appesantirai pas, le fait, notamment, de prendre comme base d'imposition non pas l'année précédente, mais l'avant-dernière année, aboutirait à des distorsions tout à fait fâcheuses.

En outre, j'avoue que je suis très surpris, compte tenu de la tonalité générale du débat et des propos tenus par plusieurs membres du groupe socialiste, qu'un tel amendement, qui vise à faire supporter une partie de la charge par les collectivités territoriales, soit maintenant soutenu.

Nous avons proposé, et le Parlement l'a accepté, l'abattement de 16 p. 100 des bases des taxes professionnelles, mesure prise complètement en charge par l'Etat - elle doit lui coûter 5 milliards de francs en 1987. Or, mesdames, messieurs les socialistes, voilà que vous nous proposez une disposition qui ferait supporter une partie du coût par les collectivités territoriales elles-mêmes !

Je conçois votre souci de mettre un verrou de sécurité à cette nouvelle disposition, mais la contrepartie demeure un alourdissement de 1 milliard de francs environ de la charge des collectivités, alors que vous avez dénoncé précédemment la situation qui leur était faite par les pouvoirs publics. J'avoue que je ne comprends plus très bien.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 343.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 343.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Christian Pierret, Goux, Josselin, Vadepier, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune, le total des bases d'imposition à la taxe professionnelle, divisé par le nombre d'habitants, excède deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux syndicats d'agglomérations nouvelles définies au 1609 *nonies* B. »

« II. - Les dates et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1988.

« Ce rapport, établi sur la base des résultats des simulations détaillées faites en grandeur réelle, exposera les conséquences de ces dispositions pour l'ensemble des collectivités locales concernées. »

La parole est à M. Charles Josselin.

**M. Charles Josselin.** La taxe professionnelle continue de souffrir de ses malformations congénitales. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, ses auteurs ayant fait preuve d'un tiers de démagogie en supprimant d'une manière un peu intempestive les anciennes patentes et de deux tiers d'imprévoyance en refusant de procéder aux simulations que nous avions alors recommandées. Voilà qui allait très rapidement apparaître comme une erreur majeure dans une matière comme la fiscalité locale.

Quoi qu'il en soit, cet impôt de répartition a eu comme autre conséquence de réduire très sensiblement le nombre des contribuables, notamment dans les petites communes, qui jusqu'alors pouvaient espérer tirer quelque ressource de l'appareil commercial, même modeste, dont elles disposaient.

La conséquence de cette situation a surtout été de « fixer » des disparités considérables de taux entre les communes. Il existe des inégalités spatiales contre lesquelles il nous paraît indispensable de lutter et contre lesquelles la disposition actuelle d'écrêtement pour cause d'établissement exceptionnel n'est à l'évidence pas suffisante.

Certaines communes peuvent - et c'est tant mieux pour elles -, grâce à leur situation géographique, situées qu'elles sont près d'une ville ou d'un nœud routier important, disposer de bases de taxe professionnelle très larges, ce qui leur permet de continuer d'appliquer un taux très faible et, par un effet d'entraînement que chacun comprend, continuer de recevoir de nouvelles entreprises.

A l'évidence, il est indispensable d'introduire un peu plus de justice, et il nous a semblé que c'était non plus seulement sur la taxe professionnelle payée par un établissement, mais sur l'ensemble des bases professionnelles par rapport au nombre d'habitants qu'il convenait de raisonner.

Nous sommes parfaitement conscients, instruits par l'expérience, que cela ne peut se faire sans que l'on procède à une simulation. Il est vrai aussi qu'il faudra sans doute du temps pour que l'objectif que nous avons inscrit dans cet amendement, à savoir le reversement au fonds départemental de la taxe professionnelle de tout excédent supérieur à deux fois la moyenne nationale, soit atteint. Des modalités particulières d'application, notamment dans le temps, devront être mises en œuvre.

Une telle simulation aurait précisément l'avantage de faire apparaître des inégalités aujourd'hui de plus en plus mal supportées par les communes.

L'Assemblée s'honorerait en adoptant un amendement qui a le mérite de poser le problème, d'en prévoir une étude et de faire dépendre des résultats d'une simulation les modalités à mettre en œuvre pour tirer les conséquences des inégalités

constatées, dans le souci d'une plus grande justice entre les communes. Ce souci ne peut qu'être partagé par l'ensemble des membres de cette assemblée. (Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Quelle que soit l'amitié qui me lie au Breton qu'est le président Josselin (*Sourires*), je suis fermement opposé à cet amendement qui tend à modifier les règles applicables aux ressources de péréquation. Au surplus, cet amendement a l'inconvénient d'être très imprécis.

Comme il n'a pas été examiné par la commission, je m'exprimerai à titre personnel.

Si un tel amendement était voté, on déplorerait des effets de transferts incontrôlables.

Vous proposez, monsieur Josselin, de modifier les ressources de péréquation, mais sans prendre en compte la répartition du produit de la taxe par le fonds lui-même.

Actuellement, le fonds est réparti entre les communes à faible potentiel fiscal et les communes voisines d'un établissement, dit « exceptionnel ». Je ne dis pas que la situation actuelle soit parfaite, mais elle est au moins cohérente. Si l'on acceptait votre proposition, cette répartition n'aurait plus beaucoup de sens.

J'observe d'ailleurs que vous êtes prudent : vous n'êtes pas sûr du résultat de votre dispositif puisque vous en suspendez l'application aux résultats de simulations.

**M. Charles Josselin.** Eh oui !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** A titre personnel, je suis contre votre amendement et je pense que j'aurais convaincu la commission si elle avait eu à l'examiner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai peu de choses à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

La mesure proposée me semble extrêmement dangereuse, en dépit de la précaution prévue, à savoir la réalisation de simulations préalables. Je crains que les transferts de charges qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle réforme ne perturbent très profondément le financement de certaines communes qui se sont engagées dans des politiques d'emprunt ou d'investissement sur le fondement des mécanismes actuels.

J'invite donc très fermement l'Assemblée à rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Je suis étonné que M. le rapporteur général et M. le ministre ne prennent pas en considération notre amendement.

M. Robert-André Vivien a évoqué la possibilité d'effets pervers. C'est là un danger possible car on sait d'expérience, et notre regretté camarade Bouilchoe aurait pu en parler plus savamment que moi, qu'il peut se révéler dangereux de mettre en application des mesures qui paraissent simples et qui, ensuite, induisent des effets pervers.

Mais je ferai observer, d'une part, que nous ne touchons pas à la répartition et que, d'autre part, la façon dont les départements répartissent le fonds départemental de péréquation est correcte, mais pour une masse extrêmement minime : 1 p. 100.

Notre proposition est guidée à la fois par un souci de logique et par un souci de justice. La péréquation peut s'opérer dans l'espace territorial prévu, puisqu'elle avantagera les communes de banlieue, qui supportent le poids de la résidence de la masse des salariés qui travaillent ailleurs, ainsi que les zones rurales, dont les communes ont très peu de ressources provenant de la taxe professionnelle.

Notre proposition est aussi prudente puisque nous ne proposons d'appliquer le dispositif qu'au vu des résultats de simulations. Ce n'est donc qu'à votre initiative, monsieur le ministre, si ces résultats se révèlent concluants, qu'elle pourrait revenir devant notre assemblée.

Certes, des effets pervers qui bouleverseraient la répartition actuelle de la taxe professionnelle pourraient apparaître si le fonds départemental de péréquation devait désormais répartir non plus 1 p. 100 mais 10 ou 15 p. 100. Mais, en fait, il s'agirait, au maximum, de 2 ou 3 p. 100 puisque des garde-fous sont prévus.

A l'heure actuelle, tant les communes de banlieue que les communes rurales n'ont qu'à se féliciter de l'effet péréquateur.

Monsieur le ministre, nous n'attendons pas que vous acceptiez notre proposition, mais nous espérons au moins une ouverture : vous pourriez accepter le principe des simulations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 351.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	539
Nombre de suffrages exprimés .....	537
Majorité absolue .....	269
Pour l'adoption .....	215
Contre .....	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Masson, Jean Besson, Bichet, Bourg-Broc, Albert Brochard, Caro, Chartron, Chollet, Colombier, Couepel, Diebold, Jean-Paul Fuchs, de Gastines, Ghysel, Gonelle, Hamaide, Hannoun, Hart, Klifa, Lamant, Legras, Le Jaouen, Mathieu, Jean-François Michel, Mouton, Moyne-Bressant, Porteu de la Morandière, Reymann, Terrot et Bollengier-Stragier ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une autorisation d'urbanisme commercial est accordée au titre de la loi n° 73-1193 du 27 novembre 1973, la taxe professionnelle acquittée par l'établissement commercial à la commune d'implantation, est reversée à un fonds local de la péréquation. Chaque année, les dotations de ce fonds local sont réparties comme suit :

« - un tiers est attribué à la commune d'implantation ;

« - un tiers est partagé entre la commune d'implantation et les communes limitrophes, au prorata de leur population respective ;

« - un tiers est partagé dans les mêmes conditions entre la commune d'implantation, les communes immédiatement limitrophes et les communes limitrophes des ces dernières.

« Le présent article ne concerne que les établissements commerciaux ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme commercial postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

Sur cet amendement, M. Godfrain a présenté un sous-amendement, n° 240, ainsi libellé :

Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 3 :

« - un tiers est partagé entre les communes de l'arrondissement au prorata de leur population respective ;

« - un tiers est partagé dans les mêmes conditions entre les communes du département. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a une incidence directe sur l'organisation du commerce dont il n'est pas question ici de privilégier une forme par rapport à une autre : encore faut-il que la concurrence se déroule dans des conditions normales !

Or, à cet égard, un double problème se pose.

D'une part, comme les municipalités cherchent systématiquement à augmenter leurs recettes provenant de la taxe professionnelle, il devient quasiment impossible d'appliquer normalement la loi Royer sur l'urbanisme commercial. En effet, dès qu'un projet est envisagé, les communes font de la surenchère, soit pour attirer l'hypermarché sur leur territoire, soit

en lançant un projet concurrent ... Dès lors la loi sur l'urbanisme commercial est en quelque sorte vidée de sa substance.

D'autre part, on sait que des distorsions existent actuellement entre le niveau de taxe professionnelle dans les grandes villes centres, où se trouve implanté en général le petit commerce, et dans les petites communes périphériques où sont implantés les hypermarchés. Ceux-ci bénéficient le plus souvent, même si ce n'est pas systématique, d'un taux de taxe bien plus faible. Certes, il n'est pas question de gêner systématiquement les hypermarchés. Encore faut-il veiller à ce que l'organisation de la fiscalité locale ne crée pas des distorsions au détriment du petit commerce.

**M. Pierre Descaves.** Très bien !

**M. Jean-Louis Masson.** Enfin, par essence, l'activité commerciale suppose l'existence d'une zone de chalandise. La richesse économique n'est pas créée par les habitants de la commune, mais par les « ressortissants » de la zone de chalandise et il convient d'assurer un juste retour des ressources ainsi créées.

J'entends déjà l'objection qui va immédiatement être formulée : mieux vaudrait laisser les choses en l'état, parce que l'on ne saurait pas trop comment les changer - sans compter que personne ne verrait vraiment à quoi le changement aboutirait. Pour éviter précisément de trop prêter le flanc aux critiques du parti de l'immobilisme, que l'on entend trop souvent dans notre assemblée, j'ai veillé à ce que mon amendement ne s'applique qu'aux hypermarchés construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, c'est-à-dire à quelques hypermarchés qui ouvriront en 1989. C'est la garantie absolue que sera évité tout dérapage ou toute modification des situations existantes.

J'ai d'ailleurs pris une autre précaution en limitant volontairement les zones de la péréquation : j'ai pris en compte non la zone de chalandise dans sa globalité, mais seulement les communes immédiatement contiguës - communes limitrophes et communes immédiatement limitrophes de ces dernières.

Pour souligner le bien-fondé de cet amendement, je vous rappelle qu'il a de très nombreux signataires. Les noms de ceux de nos collègues qui l'ont approuvé ne figurent d'ailleurs pas tous dans l'amendement. Ces collègues appartiennent à des groupes parlementaires divers, non pas à un seul, R.P.R., U.D.F. ou Front national.

Pour conclure, cet amendement correspond à un véritable besoin, reconnu par le ministre du commerce lui-même qui, il y a quelques mois, s'est prononcé favorablement à une mesure de ce type.

**M. Michel Margnes.** Non, non, non !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'ai le devoir d'informer l'Assemblée que la commission des finances a rejeté cet amendement. Elle a considéré que le calcul de la taxe professionnelle était déjà suffisamment complexe pour ne pas en rajouter ! Il existe déjà un fonds national et un fonds départemental de péréquation. Créer en plus un fonds local risquerait d'alourdir le système.

Surtout, monsieur Masson, pourquoi ne tenir compte que des centres commerciaux ? Et si une usine, par exemple, s'installait à proximité ? Elle serait génératrice de richesses au même titre qu'un centre commercial ! Je reconnais la générosité de vos inspirations, mais elles aboutiraient, en fait, à une remise en cause des règles d'établissement de la taxe professionnelle.

Votre amendement a l'intérêt de susciter une discussion ; pour le reste, la commission des finances a estimé que la disposition qu'il contient n'avait pas sa place dans cette loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** L'avis du Gouvernement tout entier, que je représente ici, est que cet amendement doit être rejeté, pour les raisons que M. le rapporteur général vient d'exprimer. Je n'ajouterai qu'une observation.

En matière de fiscalité locale, nous avons accumulé des systèmes de péréquation si complexes que plus personne ne peut véritablement en mesurer les effets réels. Certaines communes sont fortement pénalisées alors que d'autres bénéfi-

cient d'avantages qu'il est difficile d'apprécier. Il est vraiment temps d'arrêter de compliquer la fiscalité locale. C'est une raison supplémentaire pour ne pas retenir cette disposition !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 240 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Rappels au règlement

**M. Jean-Louis Masson.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 92 et 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

En intervenant sur l'article 57, que nous venons d'adopter, j'avais mis en évidence les inconvénients liés au caractère tardif des mesures contenues dans cet article. J'avais précisément décidé de présenter un amendement n° 2 afin de résorber progressivement les distorsions et les injustices créées dans les communes qui surimposent délibérément le foncier non bâti - c'est-à-dire, pratiquement, les agriculteurs. Cet amendement a malheureusement été déclaré irrecevable.

On pourrait épiloguer sur le bien-fondé de la décision de rejet. Quoi qu'il en soit, j'avais déposé l'année dernière un amendement identique, à la virgule près, et il avait été alors déclaré recevable. Cui, c'était l'amendement n° 17 à la loi de finances de 1987. Voilà ce qui me paraît anormal, inadmissible : une aberration dans le fonctionnement du système, car elle met en évidence le caractère surprenant, parfois peu cohérent, du contrôle de la recevabilité financière tel qu'il est effectué actuellement.

Au demeurant, ce n'est pas la première fois qu'un amendement que j'avais déposé est, une fois, jugé recevable et, la fois d'après, déclaré non recevable. La même aventure m'était arrivée à la fin de 1986. La première fois, il s'agissait d'un amendement déposé avant mars 1986. Je n'avais donc pas voulu formuler de remarques dans cet hémicycle. Je m'étais borné à écrire alors aux services de la commission des finances, puis au président de celle-ci, pour demander des explications, mais je n'ai jamais obtenu de réponse.

Mais, cette fois-ci, comme l'arbitrage a été rendu sous la même législature, je tiens à poser la question ici. C'est un problème de cohérence. On ne peut pas déclarer un même amendement irrecevable une fois pour l'accepter la fois d'après. C'est un problème d'arbitraire qui se pose.

J'aimerais donc savoir si, au refus de l'amendement n° 2, à la différence de traitement par rapport à l'an dernier, il y a une explication rationnelle - j'en serais ravi. S'agit-il, au contraire, du fait du prince ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Monsieur Masson, quand je suis appelé à prendre une décision - par délégation du président de l'Assemblée nationale - je la prends avec le souci d'appliquer les textes, tels qu'ils sont, et j'aimerais que vous vous en rendiez compte.

Votre amendement prévoyait, pour les communes, la suppression du droit d'augmenter des taxes foncières, ce qui risquait de les priver de certaines ressources. Or, votre amendement n'est pas gagé !

**M. Michel Margnes.** Eh oui, monsieur Masson !

**M. Bruno Gollnisch.** Il s'agit de ressources potentielles !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** L'article 40 s'applique donc, monsieur Masson, de toute évidence.

Vous avez mentionné des erreurs qui auraient profité à vous ou à d'autres dans le passé : peut-être y en a-t-il eu, en effet, mais comme je n'ai pas les amendements sous les yeux, je ne puis pas vous répondre sur ce qui s'est passé il y a un an.

En tout état de cause, normalement, je n'ai pas à motiver mes décisions.

**M. Christian Goux.** Exactement !

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Mais vous êtes intervenu de manière si agressive (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) que j'ai jugé nécessaire de vous répondre, monsieur Masson. Votre amendement, qui supprime des ressources pour les collectivités, n'est pas gagé et je vous garantis qu'il est irrecevable !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Et je le confirme !

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Masson, vous ne pouvez pas répondre...

**M. Jean-Louis Masson.** Rappel au règlement !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson pour un autre rappel au règlement.

**M. Jean-Louis Masson.** Exactement, monsieur le président. L'interprétation qui vient d'être donnée de mon amendement n° 2 n'est en aucun cas valable.

Ma proposition, dans cet amendement, ne tendait nullement à faire perdre des ressources aux collectivités : il s'agissait simplement d'éviter des distorsions en interdisant aux communes d'augmenter encore la taxe foncière lorsque celle-ci est déjà particulièrement élevée par rapport à la taxe d'habitation.

Je n'ai donc voulu priver personne de quoi que ce soit. D'ailleurs, dans l'article 57, n'a-t-on pas lié taxe d'habitation et taxe foncière ? C'est la même opération ! La meilleure preuve, si besoin est, c'est que l'an dernier un tel amendement avait été jugé recevable, je le rappelle.

Supposons que, dans le cas d'espèce, il puisse y avoir doute, que l'an dernier ce dernier m'ait bénéficié, et que cette année ce ne soit pas le cas : il reste qu'à l'Assemblée nationale, à cause du règlement, le système est beaucoup plus restrictif que celui du Sénat s'agissant de la recevabilité financière des amendements ! Eu égard à ce caractère restrictif, quand il y a doute il faudrait qu'au moins ce dernier profite aux auteurs d'amendements.

Je forme là un souhait, monsieur le président de la commission des finances. Nous sommes tous ici soucieux de travailler dans le respect des règles parlementaires et dans les meilleures conditions. En cas d'incertitude sur la recevabilité, le mieux est d'en faire bénéficier le député qui présente un amendement.

**Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.).** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel d'Ornano, président de la commission.** Qu'il y ait une différence dans les comportements au Sénat et à l'Assemblée nationale, tout le monde le sait ! Le ministre chargé du budget mieux que personne, puisque j'ai écrit à ce sujet au Premier ministre et au ministre d'Etat.

Cela dit, monsieur Masson, la règle est que toute perte de ressources potentielles est, naturellement, une perte de ressources. En l'occurrence, par votre amendement, vous privez les collectivités locales d'une possibilité de ressources.

Alors, parce que vous n'arrêtez pas de contester, je sors quelque peu de mes gonds : vous déposez beaucoup d'amendements irrecevables et vous venez sans cesse contester les décisions que je prends, si bien que désormais je ne vous répondrai plus.

Du reste, je n'ai pas à motiver les décisions que je prends, je vous le répète. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Jean-Louis Masson.** Mais vous ne m'avez jamais répondu ! C'est bien la première fois !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

**M. Bruno Gollnisch.** Je suis étonné - je vous prie de ne voir aucune agressivité dans mon propos - que le président de la commission des finances décide de ne pas répondre à un de nos collègues !

**M. Michel Margnea.** On ne va pas passer la nuit sur cette affaire !

**M. Bruno Gollnisch.** Je me fonde sur l'article 92, alinéa premier, de notre règlement qui renvoie à l'article 40 de la Constitution.

Mais, cela dit sans aucune acrimonie, monsieur le président de la commission des finances, vous ajoutez dans la Constitution un adjectif qui ne s'y trouve pas, le mot « potentielles ». Selon l'article 40, « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence... une diminution des ressources publiques ». Il s'agit de ressources publiques, nées et actuelles dirai-je - inutile de vous renvoyer, n'est-ce pas, à la lecture de saint Thomas d'Aquin et à la différence entre la puissance et l'acte ? (*Sourires.*)

En droit public français, toute restriction, notamment celle qui est ici opposable aux membres du Parlement, est d'interprétation stricte. En ajoutant le mot « potentielles » à l'article 40 de la Constitution, je vous le dis sans aucune agressivité, c'est vous, je le crains, monsieur le président de la commission des finances - et non pas notre collègue Masson - qui donnez une interprétation juridiquement mal fondée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, ancien président de la commission des finances, m'exprimant sous le contrôle de mon successeur, le président Goux, je me permets de vous renvoyer, avec une immodestie totale, à mon rapport de 1979 relatif au problème de la recevabilité. Précédemment, il y avait un rapport de M. Charbonnel. M. Goux a déposé lui aussi un rapport. Il paraît qu'ils font autorité.

Le seul reproche que j'adresserai au président d'Ornano est précisément de trop s'expliquer : car, reportez-vous à nos textes, le président de la commission des finances n'a de comptes à rendre qu'au président de l'Assemblée nationale. Nos collègues anciens se souviendront que, pendant ma présidence, je ne me suis expliqué qu'une fois sur soixante-quinze ! Avec courtoisie, M. Masson aurait dû s'adresser au président de la commission ou à ses collaborateurs pour leur demander d'expliquer la décision.

Il ne faut pas oublier dans quelles conditions le président de la commission des finances examine la recevabilité des amendements déposés. Quelle que soit la compétence des collaborateurs - et le rapporteur général peut aussi aider le président - c'est soi-même que l'on engage dans la décision !

Au nom de cette présidence que j'ai eu l'honneur et le privilège d'exercer, m'exprimant sous le contrôle d'un président qui est maintenant dans l'opposition, je dis que le président d'Ornano n'est pas sorti, bien au contraire, des devoirs qui sont les siens. Il a voulu faire preuve, non pas d'une trop grande gentillesse mais, dirai-je, d'un souci de dialogue trop marqué. S'engager dans cette voie-là, c'est ouvrir la porte à toutes les possibilités - quand nous sommes contraints, en particulier, d'examiner cent ou cent cinquante amendements en vingt-quatre heures, quand ce n'est pas en trois quarts d'heure.

Quant à l'exemple du Sénat, il est détestable. Je l'ai dit avant M. d'Ornano et avant M. Goux. On dépose n'importe quoi et on attend n'importe quoi. Au Sénat, on se dit que l'Assemblée rattrapera des erreurs éventuelles.

Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner la qualité de la présidence de M. d'Ornano !

#### Article 58

**M. le président.** « Art. 58. - Il est créé au code général des impôts un article 1447 bis ainsi rédigé :

« Art. 1447 bis. - Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. »

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Paul Chomat.

**M. Paul Chomat.** L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 sur les taxes foncière et professionnelle dues par les arsenaux et manufactures d'armes a suscité une émo-

tion considérable et bien compréhensible dans les communes concernées. En effet, son application aurait eu de lourdes conséquences sur le budget de ces communes et aurait entraîné une augmentation des impôts des autres contribuables assujettis à la fiscalité locale.

Les députés communistes ont soutenu ces communes et ont déposé dès le mois de février 1987 une proposition de loi garantissant aux communes et départements que le calcul du produit des taxes locales versées par les arsenaux et les manufactures ne soit pas modifié.

Nous avons une deuxième préoccupation. En effet, depuis 1985, des milliers d'emplois sont gravement menacés dans les arsenaux et les manufactures d'armes. Certains de ces établissements sont même menacés de restructurations réductrices et même de disparition. La réduction de l'apport aux budgets communaux des impôts locaux versés par ces établissements aurait pu être utilisée pour tenter d'amoindrir la solidarité nécessaire entre les communes et l'action engagée par ces salariés.

La proposition de loi, que notre groupe a déposée et qui a un caractère interprétatif, a pour objet de confirmer la jurisprudence antérieure et de permettre aux collectivités locales concernées de continuer à percevoir normalement la taxe professionnelle et la taxe foncière.

L'article unique de cette proposition de loi est ainsi rédigé : « Les arsenaux, manufactures d'armes et poudrières qui sont propriétés de l'Etat sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle. Leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions des articles 1380 et suivants du code général des impôts. »

Aujourd'hui, nous nous félicitons de l'article 58. Cependant, un problème subsiste. Deux jurisprudences se dessinent : l'une émanant du ministre des finances, qui nous semble correcte, l'autre émanant du ministre de la défense qui nous semble plus que douteuse. Nous nous interrogeons et nous souhaitons avoir des précisions.

Il s'agit pour nous, monsieur le ministre, d'être assurés que l'article 58 consiste à revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

**M. Jean-Yves Le Drian.** L'article 58 a pour objet de rétablir l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle.

En fait, le problème n'aurait pas dû se poser puisque, comme il est rappelé dans le rapport du rapporteur général, « l'article 1453 ancien du code général des impôts prévoyait expressément l'assujettissement des arsenaux, poudrières et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités ».

Cette disposition fut maintenue lors du passage de la patente à la taxe professionnelle et, *a priori*, ne soulevait aucune difficulté. Comme vous le savez, l'application de cette disposition à certaines activités de la marine nationale à Brest et à Crozon a donné lieu à discussion. Le litige a abouti à deux arrêts du Conseil d'Etat en 1986 excluant la plus grande partie des activités des arsenaux de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Ces arrêts, comme on vient de le dire, ont provoqué une émotion et une inquiétude dans les nombreuses villes, sièges d'arsenaux. Pour certaines d'entre elles, le produit de cette taxe professionnelle représentait des montants très importants variant entre 5 et 20 p. 100 de l'ensemble de leurs recettes fiscales.

Tous les maires des villes sièges d'arsenaux étaient intervenus par le biais de l'association des maires de France, toutes tendances politiques confondues, pour que le président de l'association des maires de France saisisse le Premier ministre afin que soit maintenu, en 1987, le dispositif antérieur et que la loi de finances permette de retrouver, en 1988, le régime antérieur d'assujettissement.

Nous avons obtenu, monsieur le ministre, des réponses de principe satisfaisantes. Toutefois, l'article 58, tel qu'il est actuellement rédigé, ne répond pas totalement aux préoccupations des communes. Il ne correspond ni aux déclarations de M. Galland au Sénat le 11 juin 1987, qui affirmait que seront validées et confirmées les règles qui régissent le calcul des bases de taxe professionnelle en reprenant le principe antérieur, ni aux vôtres à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 4 novembre, selon lesquelles le projet de loi devait rétablir tout simplement la situation antérieure.

La commission des finances a pallié en partie l'insuffisance du texte initial. Certes, j'exclus toute intention maligne de la part de quiconque ; mais, compte tenu de jurisprudences variées et des difficultés d'interprétation, il est opportun de clarifier le mieux possible la portée de ce texte, sans faire de surenchère et sans que l'Assemblée nationale demande de recettes supplémentaires pour les collectivités.

Il faut, avec la plus grande clarté, revenir au *statu quo ante*.

La commission des finances a présenté un amendement qui me paraît être de clarification car l'entretien et les grosses réparations faisaient auparavant partie des bases d'assujettissement :

Reprenant, pour ma part, une position unanime de l'association des maires de France, j'ai déposé un sous-amendement pour que soient ajoutées les activités d'étude et de recherche appliquée, qui sont dès à présent assujetties. Cette précision éviterait de nouveaux débats d'interprétation. Pour le bien de tous - collectivités territoriales, ministère de la défense, arsenaux, ministère du budget -, il conviendrait que les choses soient simples et nettes une fois pour toutes. La sérénité et la sagesse devraient conduire à l'adoption de ces deux amendements qui introduiront dans le texte plus de clarté, sans entraîner de dépenses nouvelles pour les arsenaux.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques nos 272 et 313 corrigé.

L'amendement n° 272 est présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, M. Trémège et M. Arthur Paecht ; l'amendement n° 313 corrigé est présenté par MM. Paecht, Daniel Colin, Kergueris et Trémège.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1447 bis du code général des impôts par la phrase suivante :

« Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

Sur l'amendement n° 272, je suis saisi de deux sous-amendements nos 364 et 363.

Le sous-amendement n° 364, présenté par MM. Jean-Yves Le Drian, Auroux et Christian Pierret, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 272, après les mots : " entretien et les grosses réparations ", insérer les mots : " les activités d'étude et de recherche appliquée ". »

Le sous-amendement n° 363, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 272, après les mots : " et les grosses réparations ", insérer les mots : " qui sont effectués dans ces mêmes établissements et ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 272.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Cet amendement a été adopté par la commission des finances à l'initiative de M. Trémège et de M. Paecht. Je suggère donc que M. Paecht accepte de retirer le sien puisqu'il est indiqué qu'il en est coauteur. Cependant, si M. Paecht et M. Trémège ont demandé à certains de leurs collègues de s'exprimer en leur nom, il serait bon de les entendre. L'amendement se justifie par son texte même.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je précise tout de suite que le sous-amendement du Gouvernement pourrait donner satisfaction à M. Le Drian.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** J'ai dit de façon tout à fait claire, à ce même banc un précédent mercredi, que l'objectif du Gouvernement était de revenir au *statu quo ante*, c'est-à-dire de rétablir pour les collectivités locales la même base de taxe professionnelle. Je constate - sans surprise d'ailleurs ! - que cet engagement précis ne suffit pas. Dès lors, je veux bien qu'on l'inscrive noir sur blanc si c'est la seule manière de sécuriser les élus des communes concernées. C'est la raison pour laquelle je ne ferai pas d'objection à l'adoption de l'amendement de la commission des finances. Toutefois, sa rédaction ne me paraît pas suffisamment précise. En effet, il n'indique pas que les activités d'entretien et de réparation sont celles qui sont exercées dans les établissements financiers de l'Etat. Or toutes les activités exercées

dans les établissements militaires qui relèvent directement du chef d'état-major, c'est-à-dire du commandement opérationnel, doivent rester hors du champ d'application de la taxe professionnelle, comme elles y étaient avant. Je vous propose donc un sous-amendement qui tend à ajouter après les mots : " et les grosses réparations ", les mots suivants : " qui sont effectuées dans ces mêmes établissements ".

Il s'agit d'une simple clarification. A cette condition, le texte est parfaitement clair.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter ce sous-amendement du Gouvernement, moyennant quoi je suis favorable à l'adoption de l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Colin, pour défendre l'amendement n° 313 corrigé.

**M. Daniel Colin.** Monsieur le ministre, vous venez de nous donner satisfaction. Nous demandions que le texte soit ainsi rédigé : « Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

Nous retirons donc notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 313 corrigé est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 363 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je considère qu'il apporte une précision rédactionnelle importante. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Drian, pour soutenir le sous-amendement n° 364.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Mon sous-amendement, qui vise à insérer les mots : « les activités d'étude et de recherche appliquée », se présente encore mieux après celui proposé par le ministre chargé du budget, car il permet une clarification définitive d'autant plus nécessaire, me semble-t-il, que l'article présente un caractère interprétatif qui a entraîné des jurisprudences différentes avec des risques de catastrophes pour les collectivités locales, que nous avons connus l'année dernière.

Ce sous-amendement se justifie d'autant plus que le ministère du budget lui-même reconnaît que les activités d'étude et de recherche, à condition bien entendu, monsieur le ministre, qu'elles soient effectuées dans ces mêmes établissements, étaient auparavant assujetties à la taxe professionnelle. En effet, dans le mémoire présenté par le ministre de l'économie, des finances et du budget contre la ville de Cherbourg, devant le tribunal de Caen en 1984, on note : « En ce qui concerne l'arsenal de Cherbourg - mais l'activité est la même dans les autres arsenaux - « seules donc peuvent être imposées à la taxe professionnelle les activités à caractère industriel et commercial proprement dites » - nous sommes au cœur du débat - « A cet égard, il convient notamment de souligner que l'activité d'étude et de recherche poursuivie par cet arsenal doit être retenue pour l'assiette de l'impôt. Cette activité d'étude et de recherche appliquée s'intègre dans le processus de fabrication, de réparation et d'entretien des navires et, par conséquent, est directement liée aux activités industrielles de l'arsenal. »

Ce sous-amendement permettrait une clarification définitive. Ce n'est pas négligeable pour certains arsenaux et établissements d'Etat dont l'activité de recherche et d'étude est assez importante. Ce sont souvent des arsenaux de petite taille, mais la taxe professionnelle procure une recette importante aux collectivités locales intéressées. Il ne faudrait pas donner lieu à une nouvelle jurisprudence faute de précision dans un texte que nous pourrions adopter à l'unanimité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** M. Le Drian vient de donner lui-même l'argument prouvant l'inutilité de son sous-amendement !

Le ministère des finances a toujours dit que ces dépenses sont impossibles à la taxe professionnelle. Il est inutile de le préciser. Venir expliquer aujourd'hui que la jurisprudence du Conseil d'Etat pourrait être différente, c'est faire bon marché de tous les travaux préparatoires de la loi que nous faisons en ce moment même et des déclarations formelles que je suis en train de faire !

Cela dit, je ne vais pas mener de combats inutiles ; si vous tenez absolument à inscrire cette précision dans la loi, au risque d'allonger la rédaction de cet article, je ne m'y opposerai pas puisque cela va de soi. Mais j'appelle votre attention sur la lourdeur du texte et, peut-être, sur l'inutilité de ce sous-amendement.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Je remercie M. le ministre de son interprétation.

Cette demande émane de l'association des maires de France, approuvée à l'unanimité par les maires des villes sièges d'arsenaux. Il serait donc souhaitable que nous allions dans le sens de la sagesse souhaitée par M. le ministre du budget en complétant ce texte afin d'éviter à tout jamais ce genre de problème.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 364.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 363.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'amendement n° 272, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 272.

*(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 58

**M. le président.** M. Bonhomme a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Les articles 1464 B et 1465 du code général des impôts cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

« Toutefois, les exonérations prévues par les délibérations des collectivités concernées prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ne sont pas remises en cause pour les opérations intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. Jean Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Je tiens à appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur les conséquences fâcheuses résultant de l'application de dispositions fiscales déjà anciennes qui portent exonération de la taxe professionnelle d'entreprises nouvellement installées dans une commune ou en difficulté.

Ces dispositions ont révélé, avec les années, leurs effets particulièrement nocifs. En effet, outre leur complexité, elles ont des effets pervers, des effets injustes, des effets malsains.

Elles sont tout d'abord complexes, car elles sont le résultat de la superposition de deux dispositions législatives : l'une adoptée en 1970 en faveur de l'aménagement du territoire, l'autre prise en 1982 dans la loi sur l'initiative économique. Or ces textes ont des portées différentes, des durées différentes, des modalités différentes. Ce qui est vrai avec l'une ne l'est pas avec l'autre, d'où des télescopages, des contradictions et des difficultés d'interprétation, qui créent beaucoup de contentieux, monsieur le ministre, entre les entreprises, les communes et l'administration fiscale.

Elles ont, en outre, des effets vraiment pervers. S'agissant d'exonérations consenties aux entreprises, qui peut donner le plus d'avantages et de facilités, si ce n'est les communes qui ont le plus de moyens financiers ? Et dans la compétition qui existe entre les communes, toutes en concurrence pour s'arracher les entreprises, ce sont les plus riches qui l'emportent, parce qu'elles ont le plus de moyens pour le faire.

Outre cette compétition malsaine, il existe une surenchère de la part de ceux que l'on peut appeler des chasseurs de primes ou des chasseurs d'avantages fiscaux, qui mettent toute leur ingéniosité, qui est grande, pour utiliser tous les artifices de règlement et de procédure et arracher le maximum d'aides financières de tous ordres.

Ces exonérations de taxe professionnelle ont aussi des effets injustes. Ce manque à gagner pour les communes et les départements, par qui est-il comblé, si ce n'est par les entreprises qui existent déjà, qui travaillent, se maintiennent et survivent dans des conditions souvent périlleuses ? Ce sont donc celles qui sont présentes, qui ont fait leurs preuves, qui font vivre les communes, qui paient pour les autres !

Enfin des effets malsains : il faut bien comprendre que ces exonérations sont contraires aux lois du marché et aux règles de la concurrence. Une entreprise, quelle qu'elle soit, ne s'installe pas parce qu'on lui procure tel ou tel avantage, mais parce qu'existent un site, une opportunité économique, un créneau, bref, une série de conditions techniques, financières et commerciales qui sont les vrais moteurs de l'activité économique. D'ailleurs, quand une entreprise s'installe en tablant sur les avantages qui lui sont consentis par les communes et par le département, on peut prévoir, sans risque de se tromper, qu'il ne s'agit pas d'un partenaire sérieux.

La règle de l'égalité devant l'impôt doit s'imposer aux entreprises, comme elle s'impose aux citoyens. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivion, rapporteur général.** L'amendement de M. Bonhomme est particulièrement intéressant et soulève des problèmes réels - et je pense notamment à la complexité des procédures et aux effets pervers qui peuvent en résulter - problèmes qui ont d'ailleurs été évoqués par le conseil des impôts dans son dernier rapport sur la fiscalité des entreprises.

Mais je me dois de rappeler, puisque je m'exprime en tant que rapporteur général et non pas en simple collègue de M. Bonhomme, les remarques que j'ai faites devant la commission.

S'il est tout à fait normal que les collectivités locales puissent développer ce que j'appellerai un certain interventionnisme économique - c'est d'ailleurs la réalité des faits - il est dès lors logique qu'elles disposent d'un certain nombre d'instruments juridiques pour mener à bien cette action. Mais il est en contrepartie, monsieur Bonhomme, tout à fait normal que les collectivités locales assument, et je parle comme maire et comme conseiller général, leur responsabilité financière sur les recettes fiscales et, notamment, qu'elles assurent le rôle incitateur qui est le leur.

L'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles a l'air de correspondre à un besoin réel des collectivités locales puisque, selon le rapport du conseil des impôts, le nombre des communes concernées a été multiplié par 4,6 depuis 1984, et que, en 1986, cinquante-cinq départements et huit régions avaient voté des délibérations en ce sens.

Mais nous sommes nombreux ici à penser comme M. Bonhomme, que ce mécanisme est perfectible. Quoi qu'il en soit, je l'ai dit en commission des finances, le dispositif a été reconduit jusqu'à la fin de 1988, et à ce moment-là il sera réexaminé. Nous avons environ une année devant nous pour réfléchir ensemble sur un nouveau système. Je ne crois pas opportun, et la commission des finances a bien voulu me suivre, de le supprimer maintenant.

Un mot sur l'exonération temporaire dans le cadre de l'aménagement du territoire. Je serai tenté de dire que, bien qu'imparfait, monsieur Bonhomme, ce dispositif constitue un outil utile, nécessaire pour la politique d'aménagement du territoire. Il nous faut un mécanisme qui soit perfectible, je le répète.

Enfin, j'indique à l'Assemblée nationale que, selon les renseignements que j'ai recueillis, plus de 7 000 communes et soixante-dix-neuf départements ont pris des délibérations qui permettent l'exonération.

En conclusion, je souligne avec beaucoup de force l'intérêt de l'amendement de M. Bonhomme, mais je précise que la commission des finances ne l'a pas retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne suis pas loin de partager l'opinion de M. Bonhomme quand il dit que la multiplication des exonérations fiscales spécifiques n'est pas la meilleure manière d'aider les entreprises. C'est d'ailleurs ce qui inspire notre politique fiscale dans ses grandes lignes.

Cela dit, ce dispositif existe. Il est très apprécié par les collectivités locales et je crains fort que nous ne suscitions beaucoup de colère, le mot n'est pas trop fort, si nous le supprimons.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il vaut mieux en rester pour l'instant au *statu quo* et je demande à M. Bonhomme de retirer cet amendement et, s'il ne le fait pas, à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Monsieur le ministre, rassurez-vous, vous ne susciterez pas de colère.

Les maires, monsieur le rapporteur général, jouent le jeu, bien sûr, parce qu'ils sont pris par cet engrenage de la surenchère dans lequel ils sont lancés et dont ils ne peuvent plus sortir.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je n'ai pas dit le contraire !

**M. Jean Bonhomme.** Ils sont obligés de participer à cette compétition qui est ridicule et malsaine.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Pendant encore un an !

**M. Jean Bonhomme.** C'est l'un des volets de cet interventionnisme local qui produit des effets extrêmement malsains, et sur lequel il y a beaucoup à dire. Le projet de loi sur la modernisation de la décentralisation dont nous allons discuter va atténuer ces effets que nous déplorons tous, et les maires avec nous, effets qu'il faudrait faire cesser pour rétablir les règles normales de la compétition économique, les lois du marché.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que vous déploriez l'accumulation des dispositifs de plus en plus compliqués dans l'administration fiscale. Je vous assure que si vous me suiviez, les agents du fisc seraient très heureux de retrouver, enfin, un peu de simplicité. Il faut arrêter, avez-vous dit aussi, de compliquer la fiscalité locale. Vous avez là un excellent moyen de mettre en application les excellentes dispositions que vous avez manifestées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 59

**M. le président.** « Art. 59. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les régions autres que la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

« Les conseils régionaux votent les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« II. - L'article 1607 du code général des impôts est modifié comme suit à compter de 1989 :

« 1. Le deuxième alinéa du I est remplacé par l'alinéa suivant : " Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région. " ;

« 2. Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par l'alinéa suivant : " Le conseil régional vote dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* les taux de la taxe spéciale d'équipement

additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. »

« III. - Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.

« En l'absence de délibération des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.

« Ces dispositions sont applicables aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des adaptations apportées, dans les départements d'outre-mer, à l'article 1411 du code général des impôts, conformément à l'article 1649 du même code.

« Les délibérations relatives aux abattements prévus au premier alinéa du présent paragraphe doivent, pour l'année 1989, être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

« IV. - L'article 1609 *decies* et le I de l'article 1636 *b octies* du code général des impôts sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« V. - Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est, à compter de la même date, modifié comme suit : " La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. " »

MM. Christian Pierret, Goux, Mme Osselin, MM. Anciant, Balligand, Bapt, Béche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli et Vadepiet ont présenté un amendement, n° 345 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 59, substituer au chiffre " 1989 ", le chiffre " 1988. " »

« II. - Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe III de cet article : " Les abattements applicables en 1988 sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements. " »

« III. - Dans le paragraphe IV de cet article, substituer à la date " 1989 ", la date " 1988. " »

La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

**Mme Jacqueline Osselin.** Cet article 59 est bon et je me réjouis que le Gouvernement propose d'aligner les modalités de vote des budgets régionaux sur celles des autres collectivités territoriales. J'en suis d'ailleurs d'autant plus heureuse que j'en avais déjà fait la proposition par voie d'amendement en début d'année, amendement qui avait alors été repoussé. Mais tout arrive à point et je peux donc me réjouir que le Gouvernement aille dans le sens de la décentralisation.

En effet, maintenant que les régions sont devenues pleinement responsables, il était incohérent qu'elles ne soient pas soumises au même régime que les autres collectivités territoriales, et ce d'autant plus que le système jusqu'à présent maintenu du vote d'un produit global par les régions a eu des répercussions néfastes sur les conditions d'application aux régions de l'article 6 de la loi de finances de 1987, article qui avait institué une diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition de la taxe professionnelle avec la compensation correspondante.

Or, monsieur le ministre, ainsi qu'avaient pu vous le faire remarquer certains présidents de conseils régionaux, notamment M. Noël Joséphe, président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, les régions ne fixant pas leur taux mais définissant un produit global, elles n'avaient pu appliquer correctement cette réduction de 16 p. 100. M. Delebarre vous avait d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet, et vous aviez convenu qu'il y avait bien un problème.

Toutes les régions qui ont procédé d'ailleurs à une réduction globale ont détourné les intentions fondamentales du législateur et du Gouvernement et ont donc mal appliqué la loi.

En outre, ce système provoquait des disparités au sein même des régions puisque la répartition entre les quatre taxes additionnelles était calculée en fonction des politiques respectives des départements en matière d'abattement.

En conséquence, j'approuve totalement l'esprit de l'article 59. La solution proposée va mettre fin à une situation archaïque. Elle va rendre les régions totalement maîtres du vote de leur taux d'imposition et de leur politique d'abattement.

Par notre amendement, nous voulons que cette modification s'applique de suite. Pourquoi attendre quand une disposition est bonne ? C'est possible techniquement. Il suffit que les régions retiennent en 1988 comme abattements ceux qui seront déterminés par les départements, ainsi que cela se fait actuellement. Ainsi seraient immédiatement résolus les problèmes que j'évoquais précédemment.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'étudier avec attention notre demande d'avancement de la date d'application de cette disposition. Je pense que cela irait tout à fait dans le sens d'une plus grande responsabilité des régions et résoudrait bien des problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Madame le député, je comprends tout à fait vos préoccupations. Malheureusement, je ne pense pas qu'il soit possible de vous donner satisfaction car avant de mettre en œuvre cette mesure de vote direct des taux, il y a toute une série de décisions à prendre, notamment sur les abattements.

Ce sont les présidents de conseils régionaux eux-mêmes qui ont souhaité disposer de l'année 1988 pour préparer l'application de cette réforme. Il en est ainsi notamment en matière de taxe d'habitation puisque les conseils régionaux pourront voter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 leurs propres abattements pour 1989.

Je crois donc préférable, conformément au vœu des élus régionaux, de maintenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1989 comme date d'entrée en vigueur du vote direct des taux par les régions.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

**Mme Jacqueline Osselin.** Monsieur le ministre, le problème que vous soulevez est résolu par mon amendement.

Je propose en effet qu'en 1988 les abattements applicables soient ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements. Cela est d'ailleurs conforme au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 59 qui est ainsi rédigé : « En l'absence de délibérations des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements. »

Je ne vois donc pas ce qui s'opposerait à ce que, dès cette année, les délibérations des conseils régionaux puissent mettre en œuvre les abattements applicables pour les départements. Il n'y a pas de difficulté technique, et vous le reconnaissez vous-même, puisque vous dites que, les années suivantes, lorsque les régions n'auront pas délibéré, elles pourront retenir ce type d'abattement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne veux pas argumenter trop longtemps. Nous avons chacun notre approche du problème. Vous me dites, madame Osselin, qu'il y a une parade technique. Certainement, mais les conseils régionaux peuvent souhaiter avoir leur propre politique d'abattement et ne pas forcément se caler sur les abattements départementaux. Je le répète, ce sont les présidents des conseils généraux eux-mêmes qui ont souhaité cette phase de préparation de la réforme. J'insiste donc pour que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Mercieca, Combrisson, Giard, Jarosz, Auchedé ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa (1) du paragraphe II de l'article 59 par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional peut voter une contribution égale à la moitié du produit attendu de la taxe d'habitation et assise sur un barème progressif des revenus qu'il détermine lui-même.

« Les contribuables régionaux dont les traitements, salaires et pensions sont inférieurs à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance en sont exonérés. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa (1), du paragraphe II, de cet article, substituer aux mots : "l'alinéa suivant", les mots : "les alinéas suivants". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** L'article 59 crée le droit pour les collectivités régionales de lever les impôts locaux, et notamment la taxe d'habitation.

Nous pensons que c'est l'occasion d'introduire une mesure de justice concernant le calcul de la taxe d'habitation, mesure que nous proposons d'ailleurs depuis longtemps. La taxe d'habitation s'avère être, en effet, particulièrement pour les familles modestes, un impôt lourd et injuste car elle ne se fonde que sur les valeurs locatives sans tenir compte des capacités contributives des contribuables.

Aussi, proposons-nous que soit adapté son assiette et que soit ajouté un mécanisme permettant de prendre en compte le revenu. Une moitié de la taxe d'habitation au profit de la région pourrait être assise sur les revenus, le barème à prendre en compte n'étant pas celui de l'impôt sur le revenu voté par la loi de finances mais étant déterminé librement par les assemblées régionales. Cette mesure introduirait une plus grande justice fiscale.

J'ajoute que si son introduction dans de nombreuses communes rurales aurait peu d'incidence parce que l'éventail des revenus y est généralement faible, il n'en va pas de même au niveau des régions où l'échelle des revenus et des patrimoines est parfois très étendue.

En outre, cette simple mesure de justice serait loin d'avoir les répercussions financières qu'ont pour l'Etat les plus de 25 p. 100 d'allègements de la taxe professionnelle accordés aux entreprises, allègements qui ont depuis longtemps apporté la preuve de leur inefficacité économique et qui constituent des cadeaux sans contrepartie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons à l'Assemblée d'adopter cette mesure de démocratisation de la fiscalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** C'est une proposition qui va totalement à l'encontre de l'objectif visé par l'article 59. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je rappellerai que le rapport sur la taxe d'habitation, qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées en mai 1984, a mis en évidence les inconvénients liés à la prise en compte des revenus dans l'assiette de l'impôt local. Ce type de réforme entraînerait des transferts de charges injustifiés et aurait, au surplus, un coût de gestion excessif. Il remettrait en cause l'effort de réduction de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la fiscalité régionale, deux orientations sont concevables. Ou bien l'organisation d'une fiscalité directe spécifique - c'est ce que proposent les auteurs de l'amendement. Elle consiste à laisser la région, qui est pourtant une collectivité territoriale comme les autres, sous un régime particulier. Ou bien le maintien de l'homogénéité du système fiscal local. C'est la voie que le Gouvernement propose au Parlement. Elle permettra à toutes les collectivités locales d'asseoir l'impôt sur des bases identiques et dans les mêmes conditions, conformément au souhait manifesté par les conseils régionaux.

L'amendement me semble donc devoir être repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 224.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 59 par le paragraphe suivant :  
" VI. - Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. "

« II. - En conséquence :

« - au début du premier alinéa du paragraphe I de cet article, supprimer les mots : " A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, "

« - dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : " modifié comme suit à compter de 1989 ", les mots : " ainsi modifié "

« - à la fin du paragraphe IV de cet article, supprimer les mots : " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. "

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Cet amendement a pour but de supprimer les références à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 59 qui figurent dans les différents paragraphes et de préciser, une fois pour toutes, dans un paragraphe VI que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais présenter un sous-amendement oral afin de supprimer au V de l'article 59 les mots " à compter de la même date ".

**M. le président.** Le Gouvernement souhaite-t-il faire mentir l'adage *verba volant* ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement accepte à la fois l'écrit et l'oral (*Sourires*) et remercie la commission des finances de cette clarification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 273 compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur général, et acceptée par le Gouvernement, tendant à compléter l'amendement par le paragraphe suivant :

« - Dans le V de cet article, supprimer les mots : " à compter de la même date. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 273 complété.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 59

**M. le président.** MM. Giard, Jarosz, Auchédé, Combrisson et Mercieca ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'article 82 de la loi de finances pour 1985 (n° 34-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que le paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont abrogés.

« II. - Le paragraphe III de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé à compter de la même date. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le ministre, vous vous apprêtez avec votre majorité à reconduire en 1988, peut-être même à doubler, ainsi que vous l'avez laissé entendre récemment, des avantages fiscaux qui conduisent l'Etat à accorder, avec l'argent des contribuables, une aide aux logements privés supérieure à celle qui est accordée au logement locatif social.

Par cet amendement, nous proposons de remettre en cause les privilèges exorbitants et scandaleux accordés à la promotion immobilière locative privée.

Je rappelle que vos prédécesseurs ont mis en place en 1985 le principe d'une déduction d'impôt pouvant atteindre 20 000 francs pour un contribuable qui investit dans un logement mis en location. Vous avez l'an dernier doublé ce montant en le portant à 40 000 francs et vous y avez ajouté une possibilité supplémentaire de réduction des impôts sur les revenus tirés de la location.

Au total, à l'heure actuelle, un investisseur dispose d'avantages fiscaux pour des contreparties extrêmement réduites.

Pas d'obligations, par exemple, quant à la fixation du loyer, et location pour une durée de quatre ans seulement.

Dans le même temps, vous avez réduit de 10 000 le nombre des logements locatifs sociaux qui seront construits en 1988 et encore de 10 000 le nombre de logements en accession sociale à la propriété. Toujours moins d'argent pour répondre aux besoins de centaines de milliers de familles qui aspirent à un logement social, mais toujours plus de cadeaux à ceux qui profitent de la crise de l'habitat. Telle est la réalité de vos choix.

Nous proposons, au contraire, par notre amendement, de supprimer ces privilèges fiscaux et de consacrer l'argent public à répondre aux besoins en matière de logement.

En effet, il faut construire plus de logements sociaux dans des conditions de financement nouvelles, permettant par l'abaissement des taux d'intérêt d'aboutir pour ces logements à des niveaux de loyer ou de mensualités d'accession raisonnables et supportables par les familles.

Parce que votre politique, socialement injuste et économiquement inefficace, conduit à de graves reculs dans le domaine du droit au logement, nous la remettons en cause par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission.** L'amendement de M. Jarosz a de quoi nous laisser perplexes.

Il vise en quelque sorte à supprimer le mécanisme de réduction d'impôt en cas d'investissements dans le bâtiment destinés à la location. Je croyais, pour ma part, que le groupe communiste était, comme nous tous, favorable à la bonne santé du bâtiment et des travaux publics. Voilà qui nous apporte un démenti.

**M. Jean Jarosz.** Nous sommes favorables à la bonne santé du logement social !

**M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission.** On peut se demander pourquoi supprimer un dispositif qui figure effectivement dans le « plan logement », dont les effets incitatifs sur la construction apparaissent tout à fait évidents.

Je rappellerai que jusqu'en 1985 la situation du bâtiment n'a pas cessé de se dégrader. Si, en 1981, près de 400 000 logements étaient mis en chantier, ce chiffre n'était plus que de 296 000 en 1985. Quant aux effectifs salariés du secteur, ils sont passés de 1 550 000 en 1981 à 1 250 000 en 1985. Cette chute s'est, Dieu merci, stabilisée en 1986 et en 1987 et près de 300 000 logements ont été mis en chantier.

Ces précisions chiffrées justifient, je crois, la position de la commission des finances qui a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Pour la première fois depuis 1980, la courbe des mises en chantier de logements s'est inversée, c'est-à-dire qu'elle recommence à monter. Et nous avons vu dans la dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E. que le rythme de croissance du bâtiment et des travaux publics serait deux fois plus rapide en 1987 qu'en 1988. C'est dire que la politique que nous avons engagée dans ce domaine, et qui comporte un certain nombre d'allègements fiscaux, est une politique efficace. Ne la cassons pas et rejetons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alphandéry a présenté un amendement n° 346, ainsi rédigé :

Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 98 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont ainsi rédigés :

« Ce rapport doit notamment apprécier, pour chaque région et chaque département, l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle et du second cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations régionales et départementales d'équipement scolaires attribuées par l'Etat.

« A cet effet, il retrace à la date du transfert de compétences, la liste, le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du

patrimoine transféré aux régions et aux départements. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension compte tenu des perspectives démographiques de chaque région et de chaque département. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou pour exposer cet amendement.

**M. Jean-Jacques Jegou.** La loi du 2 mars 1982, en son article 102, pose pour principe fondamental, que tout accroissement de charges résultant des transferts de compétences est compensé par un transfert de ressources, principe qui vaut pour les collèges transférés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Sur la base de l'article 17 de la loi n° 83-663 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les départements reçoivent une dotation spécifique d'équipement pour les collèges transférés - D.D.E.C. -, dont le calcul a été effectué sur la base des crédits alloués par l'Etat au cours des cinq dernières années. De surcroît, la D.D.E.C. ne permet pas l'intégration des investissements en matière de collèges dans le calcul de la D.G.E. Enfin, le patrimoine transféré aux départements est insuffisant au regard des besoins démographiques et il nécessite d'onéreux travaux de rénovation.

Or le Gouvernement, tenant compte de la décrépitude et de l'insuffisance du parc des lycées transférés aux régions, avait accepté l'inclusion dans la loi de finances pour 1987 d'un article 98 donnant à la commission instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 le soin d'apprécier pour les lycées la situation précédemment évoquée à propos des collèges et de proposer des solutions. C'est cette mesure que le présent amendement généralise à tous les établissements publics et privés de l'enseignement secondaire, qu'il s'agisse du premier ou du second cycle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Gantier,** vice-président de la commission. Cet amendement a été repoussé par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, le Gouvernement souhaite vivement le retrait de cet amendement.

En effet, le parallèle que vous faites entre la situation des départements pour les collèges et celle des régions pour les lycées ne tient pas, permettez-moi de le dire.

Tout d'abord, le bilan global de la décentralisation au profit des départements est loin d'être négatif. Je rappellerai quelques chiffres. La dotation globale de décentralisation versée aux départements, la D.G.D., progresse aux taux de 6,9 p. 100 en 1984 et 5,2 p. 100 en 1985, alors que les dépenses couvertes par cette D.G.D. que sont les dépenses d'action sociale qui représentent 80 p. 100 du transfert, ne progressent, elles, que de 4,2 p. 100 et 1,7 p. 100 au cours des mêmes années.

Le concours financier de l'Etat aux collèges est donc beaucoup plus évolutif que la dépense qui a été effectivement transférée. Ce n'est pas la même situation pour les lycées.

Une deuxième raison qui me paraît tout à fait importante, c'est que l'évolution démographique dans les collèges est exactement inverse, hélas ! de celle que nous connaissons dans les lycées. Ainsi, à la rentrée de 1988, il devrait y avoir 183 000 élèves en moins dans les collèges par rapport à la rentrée de 1986. Or cette baisse démographique n'est pas compensée dans les mécanismes de la loi de décentralisation. Je crois donc qu'il n'y a aucune raison objective pour entreprendre une étude de ce type, et je souhaiterais donc que cet amendement ne soit pas maintenu.

Je vous remercie à l'avance de vous laisser convaincre par les deux arguments, à mon avis très pertinents, que je viens de vous donner.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Monsieur le ministre, je transmets les informations que vous venez de nous fournir à mon collègue Alphandéry. Je suis sûr que, s'il les avait entendues, il aurait retiré cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 346 est retiré.

M. Dhinnin a présenté un amendement n° 242, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1 609 *nonies A bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 609 nonies A bis.* - Les conseils municipaux des deux tiers des communes membres d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population, peuvent, par délibération concordante, décider de transférer à ce groupement les compétences des communes membres en matière de taxe professionnelle.

« En ce cas, le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1 636 B *sexies* et à l'article 1 636 B *septies*.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1 636 B *sexies* précité :

« 1<sup>o</sup> Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres du syndicat de communes, du district ou de la communauté urbaine ;

« 2<sup>o</sup> Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres du syndicat de communes, du district ou de la communauté urbaine, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3<sup>o</sup> ci-dessous ;

« 3<sup>o</sup> La variation des taux définis aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine vote son taux de taxe professionnelle.

« Le produit de la taxe professionnelle perçue par le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine est réparti entre les communes membres, en tenant compte notamment de leur population, de la charge de la dette qui leur incombe et de leur effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, suivant des critères qui sont définis par le comité du syndicat, le conseil du district ou de la communauté et qui doivent être approuvés par une délibération concordante des conseils municipaux des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population du syndicat de communes, du district ou de la communauté urbaine. A défaut d'accord, les communes conservent leurs compétences en matière de taxe professionnelle.

« Lorsque le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine perçoit le produit de la taxe professionnelle, c'est le montant du reversement effectué à chaque commune qui est pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal servant de base au calcul de la dotation de péréquation incluse dans la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Notre collègue Dhinnin souhaite, avec cet amendement, mieux répartir les ressources à l'intérieur d'un groupement de communes.

Pour atteindre cet objectif, il suggère de transférer aux groupements les compétences des communes membres en matière de taxe professionnelle. Le dispositif qu'il propose précise selon quelles modalités cette décision de transfert pourrait être prise. Il tient compte de la ventilation de la dotation globale de fonctionnement et des fonds départementaux et nationaux de la taxe professionnelle.

Tel est le sens de l'amendement déposé par notre collègue Dhinnin, et je ne m'étendrai pas sur ses conséquences dans le cadre du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Gantier,** vice-président de la commission. La commission a repoussé l'amendement n° 242.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, le dispositif proposé entraînerait toute une série de conséquences sur lesquelles vous ne vous êtes pas étendu, mais qui me paraîtraient très contestables.

Tout d'abord, il ne me paraît pas envisageable qu'une commune puisse entrer dans un tel dispositif sans y consentir expressément. Or l'amendement prévoit que la taxe professionnelle serait mise en commun lorsqu'une majorité qualifiée de communes membres d'un syndicat en aurait décidé ainsi. C'est le premier inconvénient.

Deuxième inconvénient : une commune à taux faible n'aurait aucun avantage à mettre en commun cette taxe professionnelle avec des communes à taux plus élevé. Il en résulterait en effet sur le territoire de cette commune une hausse de taux à concurrence du taux moyen du syndicat.

Troisième inconvénient : une commune peut adhérer à plusieurs syndicats. Que se passerait-il dans le cas où la mise en commun de la taxe professionnelle serait décidée par la majorité qualifiée des communes membres de ces syndicats ? Certaines communes seraient contraintes soit de les quitter, soit de s'abstenir, soit de choisir un de ces syndicats.

Quatrième inconvénient : qu'arriverait-il lorsqu'une commune, qui aurait accepté de mettre en commun sa taxe professionnelle avec d'autres, déciderait de quitter le syndicat ? Je vous rappelle que l'article 15 de la loi sur l'amélioration de la décentralisation, que le Sénat vient d'adopter en première lecture, comporte une disposition en ce sens.

Je ne veux pas allonger la liste des inconvénients que comporterait ce dispositif. Je crois qu'il n'est véritablement pas mûr, et je vous remercie à l'avance d'accepter de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'amendement n° 242 est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 242 est donc retiré.

**M. Robert-André Vivien,** rapporteur général et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article L. 233-29 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La disposition ci-dessus est applicable aux communes menant une activité touristique au sein d'un pays d'accueil reconnue par le conseil régional intéressé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission.

**M. Gilbert Gantier,** vice-président de la commission. Il s'agit d'un amendement présenté à l'initiative de M. Michel Cointat.

Cet amendement vise à compléter l'article L. 233-29 du code des communes relatif à la taxe de séjour en prévoyant que peuvent percevoir ladite taxe « les communes menant une activité touristique au sein d'un pays d'accueil reconnue par le conseil régional intéressé. »

Il s'agit, à vrai dire, d'une idée intéressante et je suis tout à fait d'accord avec l'auteur de l'amendement pour favoriser le tourisme rural. Toutefois, il conviendrait de tenir compte du cadre juridique très strict dans lequel s'intègre actuellement la taxe de séjour, puisque sa perception n'est autorisée qu'aux communes classées dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code des communes et aux communes touristiques ou thermales percevant la dotation visée à l'article L. 234-14 du même code.

Très différente est la nature du pays d'accueil qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise, et qui reste une notion relativement vague où la notion d'aménagement du territoire l'emporte en fait sur celle de tourisme.

Sont en effet concernées dans les pays d'accueil les communes rurales où l'activité hôtelière est accessoire et où l'hébergement se fait surtout à la ferme ou dans des gîtes ruraux. Par voie de conséquence, ces communes ne sont pas soumises aux mêmes sujétions que les communes classées, et elles ne rendent pas non plus les mêmes services.

C'est pourquoi il me semble que le dispositif proposé, outre le fait qu'il est assez mal défini juridiquement, serait aléatoire pour les communes intéressées et il risquerait peut-être même d'être plus dissuasif qu'incitatif, avec des frais de gestion non négligeables.

Cela dit, la commission des finances a, pour sa part, adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je souscris aux explications de M. Gantier. J'ajouterai un argument : le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, que vous allez bientôt examiner, comporte des dispositions qui réforment très profondément la taxe de séjour. Il serait donc plus judicieux d'insérer un amendement de ce type dans ce texte plutôt que dans la loi de finances, de manière à éviter des discordances, des incohérences éventuelles.

Certes, cet amendement de la commission des finances ne peut être retiré, mais peut-être l'Assemblée voudra-t-elle considérer qu'il est prématuré et se réserver de l'adopter au moment de l'examen du projet de loi dans lequel vous serez amenés à réformer la taxe de séjour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 333 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Le conseil général peut exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

« Les dispositions de l'article 1594 E du code général des impôts sont applicables. »

« II. - La perte des recettes résultant du I pour les départements est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la taxe prévue à l'article 1599 C du code général des impôts. Pour les communes, elle est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la licence des débitants d'alcool fixés à l'article 1568 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** Cet amendement concerne la cession de logements par les offices d'H.L.M.

Vous savez que la vente par les organismes d'H.L.M. de logements initialement construits en vue de la location fait désormais partie des dispositions législatives, grâce à un texte que nous avons voté l'année dernière, et dont les effets sont particulièrement heureux et efficaces. M. le ministre du budget rappelait à l'instant combien l'activité du bâtiment avait été stimulée par ces mesures.

Cette politique devrait permettre de vendre chaque année environ 30 000 logements. En conséquence, elle présente un très grand intérêt. Elle doit permettre, d'une part, de dégager des ressources financières importantes afin d'accroître l'auto-financement des investissements réalisés par les organismes d'H.L.M. et, d'autre part, de répondre à l'attente d'une partie des locataires qui souhaitent devenir propriétaires des logements qu'ils occupent.

Afin d'encourager ce mouvement et d'alléger le coût financier de ce mode d'accession à la propriété en secteur social, je propose d'autoriser les conseils généraux à exonérer l'acquisition de ces logements par les ménages des taxes et droits qu'ils perçoivent.

Bien entendu, le gage de cette mesure présente des inconvénients, - c'est le même que celui que j'ai utilisé pour l'amendement précédent - mais je souhaite que le Gouvernement fasse son affaire du gage et reconnaisse l'intérêt de cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Georges Tranchant,** vice-président de la commission. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Je vais donc m'exprimer à titre personnel.

Cet amendement tend à permettre aux collectivités locales d'exonérer des droits de mutation la vente de logements H.L.M. à leurs occupants. Cette proposition, il faut bien le reconnaître, est intéressante et nous sommes tous sensibles à

son aspect social. Toutefois, m'exprimant à titre personnel, mais remplaçant néanmoins ici M. le rapporteur général, je ne crois pas possible d'y être favorable.

En effet, si la vente des logements sociaux doit être facilitée par l'adoption de dispositions législatives idoines, il ne faut pas créer une situation dérogatoire au profit des H.L.M. au regard des droits de mutation. Je rappelle que les ventes d'immeubles ou de locaux destinés à l'habitation sont, dans la plupart des cas, soumis au taux réduit de 4,2 p. 100 pour la taxe départementale, à laquelle s'ajoute la taxe additionnelle communale de 1,20 p. 100. Pour certains départements les taux sont plus élevés, mais ne dépassent que rarement 8 p. 100.

J'estime par ailleurs que le gage est inopportun, car il obligerait les collectivités locales, lorsqu'elles adopteraient une telle délibération, à augmenter le tarif de la vignette. Ce lien automatique ne me paraît pas souhaitable. Je suis donc, à titre personnel, défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je partage tout à fait l'idée qui sous-tend cet amendement à savoir qu'il faut, avec prudence bien sûr et sans esprit de système, favoriser la vente de logements aux locataires d'H.L.M. C'est une liberté, une possibilité nouvelle dont il ne faut pas se priver. C'est la raison pour laquelle j'émettrai pour une fois un avis un peu différent de celui qui vient d'être formulé par la commission des finances, et je ne m'opposerai pas à l'adoption de cet amendement. J'irai même, pour faire tomber le gage, jusqu'à le reprendre à mon compte, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 334.

**M. Bruno Durieux et M. Jean-Jacques Jégou.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333 rectifié, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 334 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 p. 100. Les taux supérieurs à 10 p. 100 ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 p. 100 ne peuvent être relevés au-delà de cette limite.

« II. - La perte de recettes résultant du I pour les départements est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la taxe prévue à l'article 1599 C du code général des impôts et, pour les communes, par le relèvement à due concurrence des tarifs de la licence des débitants d'accueil fixés à l'article 1568 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

**M. Bruno Durieux.** L'objet de cet amendement est d'offrir aux départements la faculté de réduire les droits qu'ils perçoivent à l'occasion des transactions immobilières dans l'habitat existant.

Ces transactions donnent lieu à des prélèvements fiscaux qui se cumulent et s'accumulent. Ces prélèvements sont parmi les plus élevés de la Communauté économique européenne, et ils tendent à continuer de s'accroître. Ainsi, le taux de la taxe départementale varie en 1987 de 4,2 p. 100 à 7 p. 100, et quarante-deux départements ont augmenté leur taux depuis 1985. Il semble que cette fiscalité constitue un facteur de blocage du marché immobilier. Or la fluidité de ce marché est une condition nécessaire pour la reprise et le développement de l'activité de construction. De plus, cette fiscalité freine la mobilité professionnelle, dont on sait qu'elle est un élément indispensable, fondamental, de la modernisation de l'économie et de l'amélioration de la situation de l'emploi. C'est la raison pour laquelle je propose cette disposition qui permet aux conseils généraux de réduire très sensiblement, s'ils le souhaitent, les droits qu'ils perçoivent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné l'amendement. Je laisse M. Durieux dialoguer avec M. le ministre chargé du budget.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Même avis que pour l'amendement précédent. Le Gouvernement reprend l'amendement à son compte en supprimant le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 60

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 60 :

« c. Mesures diverses.

M. Royer a présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - La seconde phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Royer.

**M. Jean Royer.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but de faciliter le renforcement des petites entreprises dans leurs fonds propres.

J'ai travaillé avec de petits entrepreneurs assistés de leurs comptables et experts comptables, et j'ai observé que l'article 28 de la loi sur l'épargne a relevé le montant des abattements applicables aux revenus des valeurs mobilières et exclu de cet abattement les dividendes d'actions des sociétés non cotées lorsque leur bénéficiaire détient directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice.

Une telle mesure - avouons-le ! - n'encourage pas, une nouvelle fois, les chefs d'entreprise, notamment les petits, à investir dans leur propre entreprise. En effet, s'ils placent leurs économies en bourse en se comportant comme de simples financiers, ils bénéficient d'un abattement de 16 000 francs sur leurs revenus, alors que cet abattement leur est purement et simplement refusé s'ils prennent le risque de placer leur capital dans leur propre société.

Or vous savez parfaitement que si nous voulons lutter efficacement contre le chômage, l'une des manières consiste à créer des emplois dans les petites entreprises, voire les très petites entreprises. La mesure fiscale que je vous propose pourrait y aider largement.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Royer connaît bien l'article 28 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne. L'exclusion que prononce cet article présente l'inconvénient de ne pas inciter au développement des fonds propres des entreprises par ceux qui détiennent déjà une part importante de leur capital. Mais la loi a dû choisir entre cet inconvénient et un autre, qui réside dans le fait qu'avec 35 p. 100 des droits sociaux les personnes en cause peuvent influencer le montant des dividendes distribués. C'est une éventualité qui comporte un risque de transformation de la nature même du dividende.

Selon moi, et la commission des finances m'a suivi, le dividende doit rester une rémunération du capital. Il ne saurait devenir - ce qui pourrait se passer, monsieur Royer, si l'on suivait votre logique - ce que j'appellerai un salaire de remplacement.

Au printemps, nous avons choisi de courir le premier risque, que vous critiquez dans votre amendement. Je considère qu'aujourd'hui aucun fait nouveau ne permet de modifier cette décision qui, je le répète, a consisté à choisir entre deux maux. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté un amendement qui n'en mérite pas moins, monsieur le ministre, une réflexion et un dialogue avec M. Royer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je suis très réservé sur cet amendement. En effet, les personnes concernées perçoivent des dividendes qui rémunèrent tout autant leur travail dans l'entreprise que les capitaux qu'elles y ont apportés. En outre, le développement de bons résultats dans l'entreprise constitue la meilleure motivation possible pour les associés. La limite de 35 p. 100 des droits sociaux doit donc être conservée afin d'éviter une interférence entre le régime applicable à la rémunération de l'épargne et celui qui concerne la rémunération de l'activité d'un associé qui détient une part importante du capital de l'entreprise.

Ma réserve se transforme donc en opposition, d'autant que le gage prévoit une augmentation des droits sur les tabacs. Or, je l'ai dit à plusieurs reprises : toute augmentation de ce type doit être à mon avis désormais consacrée à l'amélioration des comptes de l'assurance maladie.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Royer.

**M. Jean Royer.** Je suis très surpris à la fois de la réponse de M. le rapporteur général de la commission des finances et de celle de M. le ministre.

Faire de la politique, c'est choisir entre les risques. Or, après m'être informé directement, au fond, sur les opérations pratiques qui président au choix des petits entrepreneurs pour le placement de leurs revenus, je sais que ces derniers souhaitent que nous prenions cette disposition pour les encourager à placer une part de leurs revenus dans leur propre entreprise, ce qui est une forme de courage et peut avoir une certaine efficacité, compte tenu du fait que le système bancaire actuel ne répond pas aux besoins en fonds propres des petites ou très petites entreprises, notamment au moment de leur création et pendant les deux ou trois années qui suivent.

La disposition que je propose, même si le gage peut présenter quelque inconvénient - mais c'est une difficulté que nous retrouvons à chaque amendement - a le mérite d'aller dans le sens que souhaitent les entrepreneurs courageux pour assurer une bonne évolution de leurs fonds propres. Alors que le Gouvernement soutient le redéploiement de l'activité économique, qu'il veut développer une politique des fonds propres pour les entreprises, je ne comprends, je le répète, ni l'attitude du rapporteur général ni celle du ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je me rends compte qu'en voulant faire court, on fait mal. Aussi voudrais-je préciser ma pensée.

Ce qui m'a le plus troublé dans votre argumentation, monsieur Royer, c'est que selon vous l'article 28 de la loi du 17 juin 1987 n'inciterait pas au développement des fonds propres de l'entreprise par ceux qui détiennent déjà une part importante du capital. J'ai dit qu'au printemps nous avions dû choisir entre deux maux, ce qui était reconnaître que vous aviez en partie raison. Mais vous pouvez constater qu'en politique, nous choisissons ce qui est le mieux. *(Sourires.)*

Que dit l'article 28 de la loi du 17 juin ? Que « pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent paragraphe est de 8 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 francs... Il ne s'applique pas aux revenus d'actions... lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. »

C'est ce dernier membre de phrase que vous voulez supprimer. Mais, je l'ai dit, les personnes en cause peuvent influencer le montant des dividendes distribués, et j'ai ajouté que cette éventualité comportait un risque de transformation de la nature même du dividende. Nous sommes au cœur du problème ! Pour moi, le dividende doit rester une rémunération du capital. Or, tel que j'interprète votre amendement - mais je me trompe peut-être - il devient un salaire de remplacement.

Je ne veux pas que vous pensiez que je vous ai traité avec désinvolture. Votre amendement, je l'avoue, me trouble, et je ne suis pas sûr que mon interprétation soit la bonne, encore que, après avoir entendu M. le ministre, je me sente conforté dans ma position.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je suis très sensible aux arguments d'efficacité économique qu'invoque M. Royer. C'est vrai que c'est une des idées force de notre politique. Mais l'efficacité économique ne doit pas entrer en conflit avec la justice et l'équité. Or, dans le cas précis, la mesure proposée serait inéquitable. Un dirigeant d'entreprise qui détient plus de 35 p. 100 du capital d'une entreprise a, en effet, toute latitude pour fixer le montant du dividende qu'il se distribue. On risque donc, en suivant M. Royer, de créer une confusion entre la rémunération du capital et la rémunération de l'activité exercée au sein de l'entreprise.

Je ne crois pas qu'il faille mélanger le régime fiscal applicable à l'épargne et celui applicable aux revenus. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que cette mesure soit bonne. Je demande donc à M. Royer de reconsidérer sa position. A défaut je demanderai à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Royer, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Jean Royer.** Ce qui nous sépare, monsieur le ministre, c'est que moi je vois dans la mesure que je propose la possibilité, que ce soit sur le revenu ou sur le capital, de réinvestissement à l'intérieur même de l'entreprise - d'une petite entreprise en l'occurrence, car il s'agit des entreprises non cotées.

Des milliers de petites entreprises, avec cette mesure, pourraient, lorsqu'elles sont dirigées par des entrepreneurs courageux, bénéficier de ce qui ne serait au fond qu'une mesure d'équité. En effet, s'ils plaçaient le même argent en bourse, par exemple, les dirigeants auraient droit à l'abattement, alors qu'ils ne peuvent y prétendre s'ils le placent dans leur entreprise.

Je suis sûr que l'Assemblée sera sensible à l'effort que nous faisons en leur faveur. J'ai travaillé avec un groupe mixte d'entrepreneurs et d'experts-comptables pour mettre au point cet amendement. Je le maintiens.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne pense pas que l'on puisse dire avec M. Royer que le bénéfice de l'abattement dans ce cas particulier pénalise l'apport de fonds propres, puisqu'il s'agit d'argent distribué, de dividendes, et non, par conséquent, d'argent réinvesti.

Par ailleurs, nous aboutirions à une distorsion inéquitable, je le répète, entre un dirigeant d'entreprise salarié qui ne bénéficie pas d'abattements à la base et un dirigeant détenant plus de 35 p. 100 du capital qui aurait, lui, une facilité fiscale. C'est la raison pour laquelle j'ai utilisé le mot « d'inéquité ».

Enfin, je rappelle que dans la loi sur l'épargne, nous avons pris toute une série de dispositions favorables aux dirigeants d'entreprises. Nous avons, notamment, amélioré la rémunération des comptes courants d'associés en supprimant une disposition ancienne du code général des impôts qui la limitait à 80 p. 100 du taux de base bancaire ; elle peut désormais atteindre 100 p. 100 de ce taux. Nous avons donc fait une très grande partie du chemin et je ne crois pas que la mesure proposée par M. Royer soit souhaitable.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Royer ?

**M. Jean Royer.** Je le maintiens, monsieur le président. Un progrès n'empêche pas d'en accomplir un autre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 282.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 283 et 7 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 283, présenté par M. Royer, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, les dépenses d'entretien et d'équipement de sécurité dont la liste est fixée par décret ouvrent droit à la réduction d'impôt visée à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 7 corrigé, présenté par M. Revet, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Les dépenses d'équipement ou de location d'équipements effectuées par un contribuable âgé d'au moins 60 ans en vue d'assurer la sécurité de ses biens ou de sa personne et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990 ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de ces dépenses dans les conditions prévues par le II de l'article 199 *septies* A et l'article 199 *septies* B du code général des impôts.

« Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au précédent alinéa la somme de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 16 000 francs pour un couple marié.

« La liste des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel. La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des dépenses réalisées.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal et du minimum de perception fixés conformément au tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Royer, pour soutenir l'amendement n° 283.

**M. Jean Royer.** Cet amendement a également pour objet, bien qu'étant d'un tout autre registre, de favoriser l'activité économique et le redéploiement du travail et de lutter ainsi contre le chômage. Il tend à étendre l'application de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, lequel article ouvre droit à une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations, c'est-à-dire d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation, lorsqu'ils concernent la résidence principale.

J'ai voulu, en proposant d'étendre la portée de cet article à des dépenses d'entretien et d'équipement de sécurité, tenir compte des faits, car les équipements de sécurité ont tendance à se multiplier dans les habitations principales. Mais j'ai aussi pris en considération un autre élément.

En effet, si le Gouvernement soutient l'activité du bâtiment et des travaux publics pour la construction neuve - j'approuve d'ailleurs les mesures qu'il prend dans ce domaine - et favorise ainsi de nombreuses entreprises moyennes, entre cinquante et deux cents personnes, c'est tout un artisanat du bâtiment qui recevrait une impulsion nouvelle si nous étendions la portée de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts aux simples dépenses d'entretien et d'équipement de sécurité.

Une telle extension pourrait, notamment, s'inscrire dans le cadre d'une politique de réhabilitation que la France doit mener sur le long terme et qui concerne environ six millions de logements sur les vingt et un millions que compte notre parc national. Il en résulterait tout d'abord, sans un effort d'investissement particulier, une stimulation de l'activité des P.M.E. du bâtiment qui pourraient embaucher si les perspectives de la demande le justifiaient. Ensuite, ce serait un excellent moyen de lutte contre le travail au noir, qui coûte à peu près cinquante milliards à la France par an.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir accepter cet amendement et à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** L'amendement n° 7 corrigé n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 283 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je regrette très profondément que tout le sens de notre politique fiscale soit à ce point dénaturé par des amendements de type de celui qui nous est proposé. M. Bonhomme l'a dit excellemment en

expliquant que la multiplication des exonérations fiscales spécifiques n'était pas la bonne voie. Nous avons cherché à faire exactement le contraire, c'est-à-dire baisser les taux des grands impôts qui pèsent sur l'activité économique, l'impôt sur les sociétés, d'une part, l'impôt sur les revenus, d'autre part.

La multiplication des mesures particulières va à l'encontre de ce que font tous les grands pays pour améliorer leur fiscalité, que ce soit les Etats-Unis ou nos partenaires européens. Elle priverait d'une grande partie de sa portée future notre politique de simplification du système fiscal français.

Pour toutes ces raisons, sans parler du coût prohibitif de la mesure - 1 milliard de francs - l'Assemblée se doit de rejeter cet amendement, sur lequel je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Royer.

**M. Jean Royer.** Je présenterai deux arguments.

Le premier concerne le gage. Je suis un partisan acharné de la philosophie de la V<sup>e</sup> République, et je l'ai démontré pendant près de trente ans dans cette assemblée. Il reste que nous sommes toujours très gênés, lorsque nous voulons modifier des dispositions fiscales, par l'application stricte, je dirai presque aveugle parfois, de l'article 40 de la Constitution.

Il me semble que sans aller chercher un gage artificiel tel que, pour faire un brin d'humour, les amendements s'envoient en fumée (*Sourires*), on pourrait chercher à voir, au-delà des ressources que l'Etat perdra dans l'immédiat, celles qu'il récupérera à moyen et à long terme, surtout lorsque ces ressources sont liées à l'accroissement du potentiel de travail dans la nation. Ainsi, si tous les travaux qui se font au noir étaient réalisés sur facture par les entreprises, on peut estimer que l'Etat, à moyen terme, y gagnerait par le biais de T.V.A. en même temps qu'il ferait reculer ce premier fléau du pays qu'est le chômage. C'est vrai et c'est un argument fort.

J'en viens au second argument. J'approuverai ce budget, monsieur le ministre. Je vais le voter. Je soutiens donc la politique de la majorité et du Gouvernement, mais je regrette que les diminutions fiscales aient davantage concerné cette fois encore les particuliers que les entreprises, et je voudrais indirectement favoriser un renouveau du travail dans les entreprises grâce à une incitation fiscale supplémentaire. Il ne faut pas en faire une querelle de doctrine. C'est une manière équilibrée de manier les dispositions générales et les dispositions particulières quand elles sont autant d'incitations vigoureuses à la reprise.

Voilà les deux arguments que je voulais développer, m'inclinant par avance, bien entendu, devant les décisions de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé du budget.** Il n'est pas exact, monsieur Royer, que les allègements fiscaux que nous avons opérés depuis un an et demi aient plus profité aux particuliers qu'aux entreprises. Le total des allègements fiscaux spécifiques pour les entreprises atteint 35 milliards sur un total de 69 milliards, auxquels il faut ajouter les 8 à 9 milliards de francs d'allègement qui résultent de la baisse de la T.V.A. et dont notre industrie automobile bénéficie de manière très puissante.

Par ailleurs, il n'est pas juste de vouloir distinguer à toute force entre allègements fiscaux sur les entreprises et allègements fiscaux sur les particuliers. C'est, vous l'avez démontré à l'instant, une fausse distinction, puisque vous nous avez vous-même expliqué que la mesure concernant les dirigeants d'entreprise qui détiennent plus de 35 p. 100 du capital serait favorable aux entreprises et à l'emploi, ce qui prouve bien que beaucoup des mesures que nous avons prises pour les particuliers, notamment l'abaissement de la tranche maximale de l'impôt sur le revenu, servent aussi l'économie et les entreprises françaises.

Je ne peux donc pas laisser dire que nous avons fait insuffisamment pour les entreprises. Au contraire, cela a été notre priorité absolue depuis deux ans, non seulement sur le plan fiscal mais aussi avec la libération, que nous avons menée à bien, de toute une série de contraintes, qu'il s'agisse des prix, de l'encadrement du crédit, des changes, etc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 283.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	325
Nombre de suffrages exprimés .....	325
Majorité absolue .....	163.
Pour l'adoption .....	39
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Royer** a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, les rémunérations brutes versées aux employés de maison sont déductibles, à hauteur de 25 p. 100 de leur fraction n'excédant pas 15 000 F par an, du revenu net global servant de base à la détermination du revenu imposable de leurs employeurs.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I. - sont compensées : « - à hauteur de 75 p. 100 par le relèvement des tarifs de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; » - à hauteur de 25 p. 100, par le relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Royer.

**M. Jean Royer.** Cet amendement tend à inciter les contribuables à déclarer régulièrement les revenus du personnel domestique qu'ils emploient. Il vise à faciliter l'emploi des gens de maison.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Toutefois, l'idée de M. Royer est tout à fait louable, dans la mesure où elle tend à éviter ce que l'on appelle le travail au noir. M. le ministre lui rappellera sans doute les mesures positives qui ont été prises en cette matière sur le plan fiscal et sur le plan social.

Cela dit, le coût de la mesure proposée serait de l'ordre de 500 millions, ce qui m'a conduit, dans le cadre de la rigueur que m'imposent mes fonctions, à demander à la commission de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le député, la loi de finances pour 1987 a porté de 5 000 à 10 000 francs la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants. L'allocation de garde d'enfants à domicile permet, à concurrence de 2 000 francs par mois, la prise en charge des cotisations sociales dues par les parents. Cette année, l'article 3 du présent projet de loi de finances a porté de cinq ans à sept ans l'âge limite des enfants dont les frais de garde ouvrent droit à déduction. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les personnes âgées ou invalides et les parents d'enfants handicapés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile ; ces mêmes contribuables bénéficient égale-

ment depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987 d'une exonération de cotisations sociales à concurrence de 6 000 francs par trimestre. Ces différentes mesures représentent un effort déjà très important dans le sens souhaité par M. Royer. Bien sûr, on peut toujours aller plus loin. Mais je rappelle qu'on peut évaluer entre 500 millions de francs et un milliard de francs le coût de cet amendement, gagé par des droits sur les tabacs et sur les produits pétroliers.

Je pense qu'en matière fiscale, il faut avancer à pas comptés. Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré, compte tenu de l'effort considérable déjà accompli par le Gouvernement. Sinon j'en demanderai le rejet par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Royer.

**M. Jean Royer.** Sans polémique, je dirai que je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 284.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	324
Nombre de suffrages exprimés .....	323
Majorité absolue .....	162
Pour l'adoption .....	38
Contre .....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988, n° 941 (rapport n° 960 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Articles non rattachés (suite) : articles 49, 50, 51, 53 à 63 ;

Articles de récapitulation : articles 31, 32, 33, 36, 37, 38 ;

Eventuellement, seconde délibération ;

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2° séance

### du vendredi 13 novembre 1987

#### SCRUTIN (N° 821)

sur l'amendement n° 324 de M. Pascal Arrighi avant l'article 56 du projet de loi de finances pour 1988 (limitation de l'augmentation de la part d'imposition réclamée par l'Etat pour la gestion et le recouvrement des impôts locaux au taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat).

Nombre de votants .....	323
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	34
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialista (214) :

Non-votants : 214.

##### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 151.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Henri Beaujean et François Grussenmeyer.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Edouard Chammougon, Henri Louet et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 131.

Abstention volontaire : 1. - M. Philippe de Villiers.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

##### Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Jean Royer.

Contre : 2. - MM. Yvon Briant et Bruno Chauvierre.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Daniel Bernardet et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

#### Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Bachelot (François)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Baeckeroot (Christian)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Bompard (Jacques)	Le Jaouen (Guy)	Royer (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Schenardi
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	(Jean-Pierre)
Chambrun (Charles de)	Mégrét (Bruno)	Sergent (Pierre)
Descaves (Pierre)	Pédomo (Ronald)	Sirgue (Pierre)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	Spieler (Robert)
Frédéric-Dupont	Peyron (Albert)	Stirbois (Jean Pierre)
(Edouard)	Mme Piat (Yann)	Wagner (Georges-Paul)
Freulet (Gérard)	Porteu de la Mntan-	
Gollnisch (Bruno)	dière (François)	

#### Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Allard (Jean)	Alphandéry (Edmond)

André (René)	Cointat (Michel)	Gonelle (Michel)
Auberger (Philippe)	Colin (Daniel)	Gorse (Georges)
Aubert (Emmanuel)	Colombier (Georges)	Gougy (Jean)
Aubert (François d')	Corréze (Roger)	Goulet (Daniel)
Audinot (Gautier)	Couanau (René)	Grigonn (Gérard)
Bachelot (Pierre)	Couepel (Sébastien)	Griotteray (Alain)
Barate (Claude)	Cousin (Bertrand)	Guéna (Yves)
Barbier (Gilbert)	Couturier (Roger)	Guichard (Olivier)
Bardet (Jean)	Couve (Jean-Michel)	Guichon (Lucien)
Barnier (Michel)	Couveihes (René)	Haby (René)
Barre (Raymond)	Cozan (Jean Yves)	Hamaide (Michel)
Barrot (Jacques)	Cuq (Henri)	Hannoun (Michel)
Baudis (Pierre)	Daillet (Jean Marie)	Mme d'Harcourt
Baumel (Jacques)	Dalbus (Jean-Claude)	(Florence)
Bayard (Henri)	Debré (Bernard)	Hardy (Francis)
Bayrou (François)	Debré (Jean-Louis)	Hart (Joël)
Beaumont (René)	Debré (Michel)	Hersant (Jacques)
Bécam (Marc)	Dehaine (Arthur)	Hersant (Robert)
Bechter (Jean-Pierre)	Delalande	Houssin (Pierre-Rémy)
Bégault (Jean)	(Jean-Pierre)	Mme Hubert
Béguet (René)	Delatre (Georges)	(Elisabeth)
Benoit (René)	Delattre (Francis)	Hunault (Xavier)
Benouville (Pierre de)	Delevoye (Jean-Paul)	Hyst (Jean-Jacques)
Bernard (Michel)	Delfosse (Georges)	Jacob (Lucien)
Bernard-Reynond	Delmar (Pierre)	Jacquet (Denis)
(Pierre)	Demange (Jean-Marie)	Jacquemin (Michel)
Besson (Jean)	Demuyne (Christian)	Jacquet (Alain)
Bichet (Jacques)	Deniau (Jean-François)	Jean-Baptiste (Henry)
Bigéard (Marcel)	Deniau (Xavier)	Jeandon (Maurice)
Birraux (Claude)	Deprez (Charles)	Jegou (Jean-Jacques)
Blanc (Jacques)	Deprez (Léonce)	Julia (Didier)
Bleuler (Pierre)	Dermaux (Stéphane)	Kaspereit (Gabriel)
Blot (Yvan)	Desanlis (Jean)	Kergueris (Aimé)
Blum (Roland)	Devedjian (Patrick)	Kiffer (Jean)
Mme Boisseau	Dhinnin (Claude)	Klika (Joseph)
(Marie-Thérèse)	Dhieu (Jean)	Koehl (Emile)
Bollengier-Stragier	Diméglio (Willy)	Kuster (Gérard)
(Georges)	Dominati (Jacques)	Labbé (Claude)
Bonhomme (Jean)	Dousset (Maurice)	Lacarin (Jacques)
Borotra (Frank)	Drut (Guy)	Lachenaud (Jean-
Bourg-Broc (Bruno)	Dubernard	Philippe)
Bousquet (Jean)	(Jean-Michel)	Lafleur (Jacques)
Mme Boutin	Dugoin (Xavier)	Lamant (Jean-Claude)
(Christine)	Durand (Adrien)	Lamassoure (Alain)
Bouvard (I oic)	Durieux (Bruno)	Larrat (Gérard)
Bouvet (Henri)	Durr (André)	Lauga (Louis)
Branger (Jean Guy)	Ehrmann (Charles)	Legendre (Jacques)
Brial (Benjamin)	Falala (Jean)	Legras (Philippe)
Briane (Jean)	Fantun (André)	Léunard (Gérard)
Briant (Yvon)	Farran (Jacques)	Léuntieff (Alexandre)
Brocard (Jean)	Féron (Jacques)	Lepercq (Arnaud)
Brochard (Albert)	Férand (Jean-Michel)	Ligot (Maurice)
Bruné (Paulin)	Ferrari (Gratien)	Limouzy (Jacques)
Bussereau (Dominique)	Fèvre (Charles)	Lipkowski (Jean de)
Cabal (Christian)	Fillon (François)	Lorenzini (Claude)
Caro (Jean-Marie)	Fossé (Roger)	Lory (Raymond)
Carré (Antnine)	Foyer (Jean)	Mamy (Albert)
Cavaillé (Jean-Charles)	Fréville (Yves)	Mancel (Jean-François)
Cazafet (Robert)	Frich (Edouard)	Maran (Jean)
César (Gérard)	Fuchs (Jean-Paul)	Marcellin (Raymond)
Chantelat (Pierre)	Galley (Robert)	Marcus (Claude-
Charbonnel (Jean)	Gantier (Gilbert)	Gérard)
Charié (Jean-Paul)	Gastines (Henri de)	Marlière (Olivier)
Charles (Serge)	Gaudin (Jean-Claude)	Marty (Elie)
Charroppin (Jean)	Gaullie (Jean de)	Masson (Jean-Louis)
Chartron (Jacques)	Geng (Francis)	Mathieu (Gilbert)
Chasseguet (Gérard)	Gengenwin (Germain)	Mauger (Pierre)
Chastagnol (Alain)	Ghysel (Michel)	Maujôûan du Gasset
Chauvierre (Bruno)	Giscard d'Estaing	(Joseph-Henri)
Chollet (Paul)	(Valéry)	Mayoud (Alain)
Chometon (Georges)	Goasduff (Jean-Louis)	Mazeaud (Pierre)
Claisse (Pierre)	Godéroy (Pierre)	Médecin (Jacques)
Clément (Pascal)	Godfray (Jacques)	Mesmin (Georges)

Messmer (Pierre)	Pasquini (Pierre)	Rufenacht (Antoine)	Mme Jacq (Marie)	Marchand (Philippe)	Ravassard (Notl)
Mestre (Philippe)	Pelchat (Michel)	Saint-Ellier (Francis)	Mme Jacquaint	Margnes (Michel)	Renard (Michel)
Micaux (Pierre)	Perben (Dominique)	Salles (Jean-Jack)	(Muguette)	Mas (Roger)	Reyssier (Jean)
Michel (Jean-François)	Perbet (Régis)	Savy (Bernard-Claude)	Jalton (Frédéric)	Mauroy (Pierre)	Richard (Alain)
Millon (Charles)	Peretti Della Rocca	Séguéla (Jean-Paul)	Janetti (Maurice)	Mellick (Jacques)	Rigal (Jean)
Miossec (Charles)	(Jean-Pierre de)	Seitlinger (Jean)	Jarosz (Jean)	Menga (Joseph)	Rigout (Marcel)
Montastruc (Pierre)	Péricard (Michel)	Soisson (Jean-Pierre)	Jospin (Lionel)	Mercieca (Paul)	Rimbault (Jacques)
Montesquiou	Peyrefitte (Alain)	Sourdille (Jacques)	Josselin (Charles)	Mermaz (Louis)	Rocard (Michel)
(Aymeri de)	Pinte (Etienne)	Stasi (Bernard)	Journet (Alain)	Métais (Pierre)	Rodet (Alain)
Mme Moreau (Louise)	Poniatowski	Taugourdeau (Martial)	Joxe (Pierre)	Metzinger (Charles)	Roger-Machart
Mouton (Jean)	(Ladislas)	Tenaillon (Paul-Louis)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mexandeau (Louis)	(Jacques)
Moyne-Bressand	Poujade (Robert)	Terrot (Michel)	Labarrère (André)	Miche! (Claude)	Mme Roudy (Yvette)
(Alain)	Préaumont (Jean de)	Tiberi (Jean)	Laborde (Jean)	Michel (Henri)	Roux (Jacques)
Narquin (Jean)	Proriol (Jean)	Toga (Maurice)	Lacombe (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	Saint-Pierre
Nenou-Pwataho	Raoult (Eric)	Toubon (Jacques)	Laignel (André)	Mitterrand (Gilbert)	(Dominique)
(Maurice)	Raynal (Pierre)	Tranchant (Georges)	Lajoinie (André)	Montdargent (Robert)	Sainte-Marie (Michel)
Nungesser (Roland)	Revet (Charles)	Trémège (Gérard)	Mme Lalumière	Mme Mora	Sanmarco (Philippe)
Ornano (Michel d')	Reymann (Marc)	Ueberschlag (Jean)	(Catherine)	(Christiane)	Santrat (Jacques)
Oudot (Jacques)	Richard (Lucien)	Valleix (Jean)	Lambert (Jérôme)	Moulinet (Louis)	Sapin (Michel)
Paccou (Charles)	Rigaud (Jean)	Vasseur (Philippe)	Lambert (Michel)	Moutoussamy (Ernest)	Sarre (Georges)
Paecht (Arthur)	Roatta (Jean)	Virapoullé (Jean-Paul)	Lang (Jack)	Nallet (Henri)	Schreiner (Bernard)
Mme de Panafieu	Robien (Gilles de)	Vivien (Robert-André)	Laurain (Jean)	Natiez (Jean)	Schwartzenberg
(Françoise)	Rocca Serra	Vuibert (Michel)	Laurissergues	Mme Neiertz	(Roger-Gérard)
Mme Papon (Christiane)	(Jean-Paul de)	Vuillaume (Roland)	(Christian)	Mme Nevoux	Mme Sicard (Odile)
Mme Papon (Monique)	Rolland (Hector)	Wagner (Robert)	Lavédrine (Jacques)	(Paulette)	Siffre (Jacques)
Parent (Régis)	Rossi (André)	Weisenhorn (Pierre)	Le Baill (Georges)	Nucci (Christian)	Souchon (René)
Pascallon (Pierre)	Roux (Jean-Pierre)	Wiltzer (Pierre-André)	Mme Lecuir (Marie-France)	Oehler (Jean)	Mme Soum (Renée)
			Le Déaut (Jean-Yves)	Ortel (Pierre)	Mme Stiévenard
			Ledran (André)	Mme Osselin	(Gisèle)
			Le Drian (Jean-Yves)	(Jacqueline)	Stirn (Olivier)
			Le Foll (Robert)	Patriat (François)	Strauss-Kahn
			Lefranc (Bernard)	Pénicaud	(Dominique)
			Le Garrec (Jean)	(Jean-Pierre)	Mme Sublet
			Lejeune (André)	Pesce (Rodolphe)	(Marie-Joséphine)
			Le Meur (Daniel)	Peuziat (Jean)	Sueur (Jean-Pierre)
			Lemoine (Georges)	Peyret (Michel)	Tavernier (Yves)
			Langagne (Guy)	Pezet (Michel)	Théaudin (Clément)
			Leonetti (Jean-Jacques)	Pierret (Christian)	Mme Toutain
			Le Pensec (Louis)	Pinçon (André)	(Ghislaine)
			Mme Leroux (Ginette)	Pistre (Charles)	Mme Trautmann
			Leroy (Roland)	Poperen (Jean)	(Catherine)
			Loncle (François)	Porelli (Vincent)	Vadepied (Guy)
			Louet (Henri)	Portheault	Vauzelle (Michel)
			Louis-Joseph-Dogué	(Jean-Claude)	Vergès (Laurent)
			(Maurice)	Pourchon (Maurice)	Vivien (Alain)
			Mahéas (Jacques)	Prat (Henri)	Wacheux (Marcel)
			Malandain (Guy)	Proveux (Jean)	Weizer (Gérard)
			Malvy (Martin)	Puau (Philippe)	Worms (Jean-Pierre)
			Marchais (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)	Zuccarelli (Émile)
				Quilès (Paul)	

### Se sont abstenus volontairement

MM. Henri Beaujean, Daniel Bernardet, François Grussenmeyer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

#### MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Brune (Alain)	Ducoloné (Guy)
Alfonsi (Nicolas)	Mme Cacheux (Denise)	Mme Dufoix (Georgina)
Anciant (Jean)	Calmat (Alain)	Dumas (Roland)
Ansart (Gustave)	Cambolive (Jacques)	Dumont (Jean-Louis)
Asensi (François)	Carraz (Roland)	Durieux (Jean-Paul)
Auché (Rémy)	Cartelet (Michel)	Durrupt (Job)
Auroux (Jean)	Cassaing (Jean-Claude)	Emmanuelli (Henri)
Mme Avice (Edwige)	Castor (Elie)	Évin (Claude)
Ayrault (Jean-Marc)	Cathala (Laurent)	Fabius (Laurent)
Badet (Jacques)	Césaire (Aimé)	Faugaret (Alain)
Balligand (Jean-Pierre)	Chammougon (Edouard)	Fiszbín (Henri)
Bapt (Gérard)	Chanfrault (Guy)	Fiterman (Charles)
Barailla (Régis)	Chapuis (Robert)	Fleury (Jacques)
Bardin (Bernard)	Charzat (Michel)	Florian (Roland)
Barrau (Alain)	Chauveau (Guy-Michel)	Forges (Pierre)
Barthe (Jean-Jacques)	Chénard (Alain)	Fourré (Jean-Pierre)
Bartolone (Claude)	Chevallier (Daniel)	Mme Frachon (Martine)
Bassinnet (Philippe)	Chevènement (Jean-Pierre)	Franceschi (Joseph)
Beaufils (Jean)	Chomat (Paul)	Frêche (Georges)
Bèche (Guy)	Chouat (Didier)	Fuchs (Gérard)
Bellon (André)	Chupin (Jean-Claude)	Garmendia (Pierre)
Belorgey (Jean-Michel)	Clert (André)	Mme Gaspard (Françoise)
Bérégovoy (Pierre)	Coffineau (Michel)	Gayssot (Jean-Claude)
Bernard (Pierre)	Colin (Georges)	Germon (Claude)
Berson (Michel)	Collomb (Gérard)	Giard (Jean)
Besson (Louis)	Colonna (Jean-Hugues)	Giovannelli (Jean)
Billardon (André)	Combrisson (Roger)	Mme Goëniot (Colette)
Billon (Alain)	Crépeau (Michel)	Gourmelon (Joseph)
Bockel (Jean-Marie)	Mme Cresson (Edith)	Goux (Christian)
Bocquet (Alain)	Darinot (Louis)	Gouze (Hubert)
Bonnemaison (Gilbert)	Dehoux (Marcel)	Gremetz (Maxime)
Bonnet (Alain)	Delebarre (Michel)	Grimont (Jean)
Bonrepaux (Augustin)	Delehedde (André)	Guyard (Jacques)
Bordu (Gérard)	Derosier (Bernard)	Hage (Georges)
Borel (André)	Deschamps (Bernard)	Hermier (Guy)
Borrel (Robert)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Hernu (Charles)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Dessein (Jean-Claude)	Hervé (Edmond)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Destrade (Jean-Pierre)	Hervé (Michel)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Dhaille (Paul)	Hoarau (Claude)
Bourguignon (Pierre)	Douyère (Raymond)	Mme Hoffmann (Jacqueline)
	Drouin (René)	Huguet (Roland)

### SCRUTIN (N° 822)

sur l'amendement n° 33 de M. Rémy Auché après l'article 56 du projet de loi de finances pour 1988 (dégrevement de 600 F de la taxe d'habitation pour les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu).

Nombre de votants .....	361
Nombre des suffrages exprimés .....	359
Majorité absolue .....	180
Pour l'adoption .....	36
Contre .....	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (214) :

Abstentions volontaires : 2. - MM. Pierre Bernard et Charles Josselin.

Non-votants : 212.

#### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Arthur Dehaine et Michel Renard.

#### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrits (8) :**

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

**Ont voté pour**

MM.

Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Briant (Yvon)  
Chomat (Paul)  
Combrisson (Roger)  
Deschamps (Bernard)  
Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gaysso (Jean-Claude)

Giard (Jean)  
Mme Goeuriot  
(Collette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann  
(Jacqueline)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoinie (André)

Le Meur (Daniel)  
Leroy (Roland)  
Marchais (Georges)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)  
Peyret (Michel)  
Porelli (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Vergés (Laurent)

**Ont voté contre**

MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoît (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Rey (André)  
(Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)

Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougou  
(Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Genrges)  
Claisse (Pierre)

Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Douset (Maurice)  
Drut (Guy)

Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herliory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jaikh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)

Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lainant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lartat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Aimand)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Marière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbèt (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski  
(Ladislas)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Souffle (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhom (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Pierre Bernard et Charles Josselin.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beaufils (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Mme Cacheux (Denise)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clert (Anc.)  
 Coffineau (Michel)

Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehaine (Arthur)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbín (Henri)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Germon (Claude)  
 Giovannelli (Jean)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Grimont (Jean)  
 C'vard (Jacques)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jospin (Lionel)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kuchaida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)

Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambèn (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Maïandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperen (Jean)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)

Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Renard (Michel)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)

Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stievenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)

Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vade pied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Pierre Bernard et Charles Josselin, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 823)**

sur l'amendement n° 351 de M. Christian Pierret après l'article 57 du projet de loi de finances pour 1988 (prise en compte de la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle pour le calcul du prélèvement en faveur du fonds départemental de péréquation de cette taxe).

Nombre de votants .....	539
Nombre des suffrages exprimés .....	537
Majorité absolue .....	269
Pour l'adoption .....	215
Contre .....	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (214) :**

Pour : 212.

Non-votants : 2. - MM. Joseph Franceschi et Dominique Saint-Pierre.

**Groupe R.P.R. (157) :**

Contre : 152.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Henri Beaujean et Jean-Louis Masson.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Paul Delevoye et Michel Renard.

**Groupe U.D.F. (132) :**

Contre : 132.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

Non-votants : 33.

**Non-inscrits (6) :**

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Khoon.

**Ont voté pour**

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Badet (Jacques)	Bartolone (Claude)
Alfonsi (Nicolas)	Balligand (Jean-Pierre)	Bassinnet (Philippe)
Anciant (Jean)	Bapt (Gérard)	Beaufils (Jean)
Auroux (Jean)	Barailla (Régis)	Bèche (Guy)
Mme Avice (Edwige)	Bardin (Bernard)	Bellon (André)
Ayraul (Jean-Marc)	Barrau (Alain)	Belorgey (Jean-Michel)
		Bérégovoy (Pierre)

Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Mme Cacheux (Denise)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carlet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elic)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derostier (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Fredy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbjn (Henri)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)

Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Frèche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Germon (Claude)  
 Giovannelli (Jean)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hernu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labartère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperein (Jean)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stievenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaïne)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Brotra (Franck)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Briat (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charlé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvière (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Coupel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (G. Jorges)  
 Delattre (Francis)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)

Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Daniel)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Druet (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gration)  
 Févre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grignon (Gérard)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichard (Olivier)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcourt (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holiandre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquat (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperreit (Gabriel)

Kergueris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Laccarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Laffleur (Jacques)  
 Lamant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Larrat (Gérard)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Marty (Elic)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Messmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Montastruc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyné-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ormano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Puyfrette (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)

**Ont voté contre**

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)

Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baekeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)

Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)

Porteu de la Morandière (François)	Roux (Jean-Pierre)	Thien Ah Koon (André)
Poujade (Robert)	Royer (Jean)	Tiberi (Jean)
Préaumont (Jean de)	Rufenacht (Antoine)	Toga (Maurice)
Proriol (Jean)	Saint-Ellier (Francis)	Toubon (Jacques)
Raoul (Eric)	Salles (Jean-Jack)	Tranchant (Georges)
Raynal (Pierre)	Savy (Bernard-Claude)	Trémège (Gérard)
Reveau (Jean-Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)	Ueberschlag (Jean)
Revet (Charles)	Séguéla (Jean-Paul)	Valleix (Jean)
Reymann (Marc)	Seitlinger (Jean)	Vasseur (Philippe)
Richard (Lucien)	Sergent (Pierre)	Villiers (Philippe de)
Rigaud (Jean)	Sirgue (Pierre)	Virapoullé (Jean-Paul)
Roatta (Jean)	Soisson (Jean-Pierre)	Vivien (Robert-André)
Robien (Gilles de)	Sourdille (Jacques)	Vuibert (Michel)
Rocca Serra (Jean-Paul de)	Spieler (Robert)	Vuillaume (Roland)
Rolland (Hector)	Stasi (Bernard)	Wagner (Georges-Paul)
Rossi (André)	Stirbois (Jean-Pierre)	Wagner (Robert)
Rostolan (Michel de)	Taugourdeau (Martial)	Weisenhorn (Pierre)
Roussel (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)	Wiltzer (Pierre-André)
	Terrot (Michel)	

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Henri Beaujean et Jean-Louis Masson.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :***MM.**

Ansart (Gustave)	Mme Goenriot (Colette)	Marchais (Georges)
Asensi (François)	Gremlitz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Auchède (Rémy)	Hage (Georges)	Montdargent (Robert)
Barthe (Jean-Jacques)	Hermier (Guy)	Moutoussamy (Ernest)
Bocquet (Alain)	Hoarau (Claude)	Peyret (Robert)
Chomat (Paul)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Porelli (Vincent)
Combrissan (Roger)	Mme Jacquaint (Muguette)	Renard (Michel)
Delevoye (Jean-Paul)	Jarosz (Jean)	Reyssier (Jean)
Deschamps (Bernard)	Lajoinie (André)	Rigout (Marcel)
Duclonoté (Guy)	Le Meur (Daniel)	Roux (Jacques)
Fiterman (Charles)	Leroy (Roland)	Saint-Pierre (Dominique)
Franceschi (Joseph)		Vergès (Laurent)
Gayssot (Jean-Claude)		
Giard (Jean)		

**SCRUTIN (N° 824)**

sur l'amendement n° 283 de M. Jean Royer avant l'article 60 du projet de loi de finances pour 1988 (extension de la réduction d'impôt à laquelle ouvrent droit les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale aux dépenses d'entretien et d'équipement de sécurité).

Nombre de votants .....	325
Nombre des suffrages exprimés .....	325
Majorité absolue .....	163
Pour l'adoption .....	39
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (214) :***Non-votants :* 214.**Groupe R.P.R. (157) :***Pour :* 1. - M. François Grussenmeyer.*Contre :* 154.*Non-votants :* 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.**Groupe U.D.F. (132) :***Pour :* 2. - MM. Marc Reymann et Philippe de Villiers.*Contre :* 130.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour :* 33.**Groupe communiste (35) :***Non-votants :* 35.**Non-inscrits (6) :***Pour :* 3. - MM. Daniel Bernardet, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Contre :* 2. - MM. Yvon Briant et Bruno Chauvierre.*Non-votant :* 1. - M. Robert Borrel.**Ont voté pour**

<b>MM.</b>		
Arrighi (Pascal)	Grussenmeyer (François)	Reveau (Jean-Pierre)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reymann (Marc)
Baekeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bernardet (Daniel)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Bompard (Jacques)	Le Jaouen (Guy)	Royer (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Schenardi (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	Sergent (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Mégret (Bruno)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Spieler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyron (Albert)	Thien Ah Koon (André)
Freulet (Gérard)	Mme Piat (Yann)	Villiers (Philippe de)
Gollnisch (Bruno)	Porteu de la Morandière (François)	Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre**

<b>MM.</b>		
Abelin (Jean-Pierre)	Brulé (Paulin)	Devedjian (Patrick)
Allard (Jean)	Bussereau (Dominique)	Dhinnin (Claude)
Alphandéry (Edmond)	Cabal (Christian)	Diebold (Jean)
André (René)	Caro (Jean-Marie)	Diméglio (Willy)
Auberger (Philippe)	Carré (Antoine)	Dominati (Jacques)
Aubert (Emmanuel)	Cavaillé (Jean-Charles)	Dousset (Maurice)
Aubert (François d')	Cazalat (Robert)	Drut (Guy)
Audinot (Gautier)	César (Gérard)	Dubermard (Jean-Michel)
Bachelet (Pierre) (Edouard)	Chammougou (Edouard)	Dugoin (Xavier)
Barate (Claude)	Chantelat (Pierre)	Durand (Adrien)
Barbier (Gilbert)	Charbonnel (Jean)	Durieux (Bruno)
Bardet (Jean)	Charlé (Jean-Paul)	Durr (André)
Barnier (Michel)	Charles (Serge)	Ehrmann (Charles)
Barre (Raymond)	Charroppin (Jean)	Falala (Jean)
Barrot (Jacques)	Chartron (Jacques)	Fanton (André)
Baudis (Pierre)	Chasseguet (Gérard)	Farran (Jacques)
Baumel (Jacques)	Chastagnol (Alain)	Féron (Jacques)
Bayard (Henri)	Chauvierre (Bruno)	Ferrand (Jean-Michel)
Bayrou (François)	Chollet (Paul)	Ferrari (Gratien)
Beaujean (Henri)	Chometon (Georges)	Fèvre (Charles)
Beaumont (René)	Claissé (Pierre)	Fillon (François)
Bécam (Marc)	Clément (Pascal)	Fossé (Roger)
Bécher (Jean-Pierre)	Cointant (Michel)	Foyer (Jean)
Bégault (Jean)	Colin (Daniel)	Fréville (Yves)
Béguet (René)	Colombier (Georges)	Fritch (Edouard)
Benoit (René)	Corrèze (Roger)	Fuchs (Jean-Paul)
Benouville (Pierre de)	Couanau (René)	Galley (Robert)
Bernard (Michel)	Couepel (Sébastien)	Gantier (Gilbert)
Bernard-Raymond (Pierre)	Cousin (Bertrand)	Gastines (Henri de)
Besson (Jean)	Couturier (Roger)	Gaudin (Jean-Claude)
Bichet (Jacques)	Couve (Jean-Michel)	Gaule (Jean de)
Bigard (Marcel)	Couveinhes (René)	Geng (Francis)
Birraux (Claude)	Cozan (Jean-Yves)	Gengenwin (Germain)
Blanc (Jacques)	Cuq (Henri)	Ghysel (Michel)
Bleuler (Pierre)	Daillat (Jean-Marie)	Giscard d'Estaing (Valéry)
Blot (Yvan)	Dalbos (Jean-Claude)	Goasdouff (Jean-Louis)
Blum (Roland)	Debré (Bernard)	Godefroy (Pierre)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Debré (Jean-Louis)	Godfrain (Jacques)
Bollengier-Stragier (Georges)	Debré (Michel)	Gonelle (Michel)
Bonhomme (Jean)	Dehaine (Arthur)	Gorse (Georges)
Borotra (Franck)	Delalande (Jean-Pierre)	Gougy (Jean)
Bourg-Broc (Bruno)	Delatre (Georges)	Goulet (Daniel)
Bousquet (Jean)	Delattre (Francis)	Grignon (Gérard)
Mme Boutin (Christine)	Delevoye (Jean-Paul)	Griottéray (Alain)
Bouvard (Lotc)	Delfosse (Georges)	Guéna (Yves)
Bouvet (Henri)	Delmar (Pierre)	Guichard (Olivier)
Branger (Jean-Guy)	Demange (Jean-Marie)	Guichon (Lucien)
Brial (Benjamin)	Demynck (Christian)	Haby (René)
Briane (Jean)	Deniau (Jean-François)	Hamaidé (Michel)
Briant (Yvon)	Deniau (Xavier)	Hannoun (Michel)
Brocard (Jean)	Deprez (Charles)	Mme d'Harcourt (Florence)
Brochard (Albert)	Deprez (Léonce)	Hardy (Francis)
	Dermaux (Stéphane)	Hart (Joël)
	Desanlis (Jean)	

Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
 (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspercic (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Kochl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henn)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)

Marlière (Olivier)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujoudan du Gasset  
 (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Messmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
 (Ayméri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
 (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
 (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
 (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca  
 (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)

Poniatowski  
 (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Revet (Charles)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fizbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourné (Jean-Pierre)  
Mme Frachon  
 (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard  
 (Françoise)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goëuriot  
 (Colette)  
Goumelson (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hosrau (Claude)  
Mme Hoffmann  
 (Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint  
 (Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuczeida (Jean-Pierre)  
Labarère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière  
 (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisergues  
 (Christian)  
Lavèdrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué  
 (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Marin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Métzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora  
 (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz  
 (Véronique)  
Mme Nevoux  
 (Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortet (Pierre)  
Mme Osselin  
 (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaut  
 (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)

Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Portheault  
 (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Renard (Michel)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
 (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre  
 (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
 (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme St' enard  
 (Gisèle)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn  
 (Dominique)  
Mme Sublet  
 (Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain  
 (Ghislaine)  
Mme Trautmann  
 (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**MM.**

Adevah-Pœuf  
 (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
 (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Béregovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)

Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
 (Huguette)  
Buccheron (Jean-Michel)  
 (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel)  
 (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux  
 (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
 (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevéniem (Jean-Pierre)

Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Colomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Daninot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume  
 (Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoux  
 (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Dumpt (Job)  
Emmanueli (Henn)  
Évin (Claude)

**SCRUTIN (N° 825)**

sur l'amendement n° 284 de M. Jean Royer avant l'article 60 du projet de loi de finances pour 1988 (déductibilité du revenu imposable des employeurs des rémunérations brutes versées aux employés de maison à hauteur de 25 p. 100 de leur fraction n'excédant pas 15 000 F par an).

Nombre de votants .....	324
Nombre des suffrages exprimés .....	323
Majorité absolue .....	162
Pour l'adoption .....	38
Contre .....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (214) :**

Non-votants : 214.

**Groupe R.P.R. (157) :***Contre* : 153.*Abstention volontaire* : 1. - M. François Grussenmeyer.*Non-votants* : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Maurice Nenou-Pwataho et Michel Renard.**Groupe U.D.F. (132) :***Pour* : 1. - M. Philippe de Villiers.*Contre* : 131.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour* : 33.**Groupe communiste (35) :***Non-votants* : 35.**Non-inscrits (8) :***Pour* : 4. - MM. Daniel Bernadet, Yvon Briant, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Contre* : 1. - M. Bruno Chauvierre.*Non-votant* : 1. - M. Robert Borrel.**Ont voté pour****MM.**

Arrighi (Pascal)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Bernadet (Daniel)  
Bompard (Jacques)  
Briant (Yvon)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrian (Charles de)  
Descaves (Pierre)  
Domenech (Gabriel)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)  
Herlory (Guy)  
Holeindre (Roger)  
Jalkh (Jean-François)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Porteu de la Morandière (François)

Reveau (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Royer (Jean)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Thien Ah Koon (André)  
Villiers (Philippe de)  
Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alpha-déry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yven)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Frank)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougou (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Coingtat (Michel)  
Colin (Daniel)

Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbns (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
D.lalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
D'evdjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Druy (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)

Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillnn (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréville (Yves)  
Fritsch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyeet (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)

Kaspercit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lalleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Langa (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paccht (Arthur)

Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Settlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Teaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Tibeni (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Vailleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**S'est abstenu volontairement**

M. François Grussenmeyer.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :***MM.**

Adevah-Pæuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)

Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)  
Béregovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Besson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Boquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)

Bordu (Gérard)	Dehoux (Marcel)	Goumelon (Joseph)	Le Déaut (Jean-Yves)	Natiez (Jean)	Mme Roudy (Yvette)
Borel (André)	Delebarre (Michel)	Goux (Christian)	Ledran (André)	Mme Neiertz	Roux (Jacques)
Borrel (Robert)	Delehedde (André)	Gouze (Hubert)	Le Drian (Jean-Yves)	(Véronique)	Saint-Pierre
Mme Bouchardeau	Derosier (Bernard)	Gremetz (Maxime)	Le Foll (Robert)	Ne nou-Pwataho	(Dominique)
(Huguette)	Deschamps (Bernard)	Grimont (Jean)	Lefranc (Bernard)	(Maurice)	Sainte-Marie (Michel)
Boucheron (Jean-	Deschaux-Beaume	Guyard (Jacques)	Le Garrec (Jean)	Mme Neveux	Sanmarco (Philippe)
Michel) (Charente)	(Freddy)	Hage (Georges)	Lejeune (André)	(Paulette)	Santrat (Jacques)
Boucheron (Jean-	Dessein (Jean-Claude)	Hermier (Guy)	Le Meur (Daniel)	Nucci (Christian)	Sapin (Michel)
Michel)	Destradé (Jean-Pierre)	Hernu (Charles)	Lemoine (Georges)	Oehler (Jean)	Sarre (Georges)
(Ille-et-Vilaine)	Dhaille (Paul)	Hervé (Edmond)	Leנגagne (Guy)	Ortet (Pierre)	Schreiner (Bernard)
Bourguignon (Pierre)	Douyère (Raymond)	Hervé (Michel)	Leonetti (Jean-	Mme Osselin	Schwartzenberg
Brune (Alain)	Drouin (René)	Hoarau (Claude)	Jacques)	(Jacqueline)	(Roger-Gérard)
Mme Cacheux	Ducolonné (Guy)	Mme Hoffmann	Le Pensec (Louis)	Patriat (François)	Mme Sicard (Odile)
(Denise)	Mme Dufoix	(Jacqueline)	Mme Leroux (Ginette)	Pénicaut	Siffre (Jacques)
Calmat (Alain)	(Georgina)	Huguet (Roland)	Leroy (Roland)	(Jean-Pierre)	Souchon (René)
Cambolive (Jacques)	Dumas (Roland)	Mme Jacq (Marie)	Louclé (François)	Pesce (Rodolphe)	Mme Soum (Renée)
Carraz (Roland)	Dumont (Jean-Louis)	Mme Jacquaint	Louis-Joseph-Dogué	Peuziat (Jean)	Mme Stiévenard
Cartelet (Michel)	Durieux (Jean-Paul)	(Muguette)	(Maurice)	Peyret (Michel)	(Gisèle)
Cassaing (Jean-Claude)	Durupt (Job)	Jalton (Frédéric)	Mahéas (Jacques)	Pezet (Michel)	Stim (Olivier)
Castor (Elie)	Emmanueli (Henri)	Janetti (Maurice)	Malandain (Guy)	Pierret (Christian)	Strauss-Kahn
Cathala (Laurent)	Évin (Claude)	Jarosz (Jean)	Malvy (Martin)	Pinçon (André)	(Dominique)
Césaire (Aimé)	Fabius (Laurent)	Jospin (Lionel)	Marchais (Georges)	Pistre (Charles)	Mme Sublet
Chanfrault (Guy)	Faugaret (Alain)	Josselin (Charles)	Marchand (Philippe)	Poperen (Jean)	(Marie-Joséphe)
Chapuis (Robert)	Fiszbin (Henri)	Journet (Alain)	Margnes (Michel)	Porrelli (Vincent)	Sueur (Jean-Pierre)
Charzat (Michel)	Fiterman (Charles)	Joxe (Pierre)	Mas (Roger)	Portheault	Tavernier (Yves)
Chauveau	Fleury (Jacques)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mauroy (Pierre)	(Jean-Claude)	Théaudin (Clément)
(Guy-Michel)	Florian (Roland)	Labarrère (André)	Mellick (Jacques)	Pourchon (Maurice)	Mme Toutain
Chénard (Alain)	Forgues (Pierre)	Laborde (Jean)	Menga (Joseph)	Prat (Henri)	(Ghislain)
Chevallier (Daniel)	Fourré (Jean-Pierre)	Lacombe (Jean)	Mercieca (Paul)	Proveux (Jean)	Mme Trautmann
Chevènement (Jean-	Mme Frachon	Laignel (André)	Mermaz (Louis)	Puaud (Philippe)	(Catherine)
Pierre)	(Martine)	Lajoinie (André)	Métais (Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)	Vadepied (Guy)
Chomat (Paul)	Franceschi (Joseph)	Mme Lalumière	Metzinger (Charles)	Quilés (Paul)	Vauzelle (Michel)
Chouat (Didier)	Frêche (Georges)	(Catherine)	Mexandeau (Louis)	Ravassard (Noël)	Vergés (Laurent)
Chupin (Jean-Claude)	Fuchs (Gérard)	Lambert (Jérôme)	Michel (Claude)	Renard (Michel)	Vivien (Alain)
Clert (André)	Garmendia (Pierre)	Lambert (Michel)	Michel (Henri)	Reyssier (Jean)	Wacheux (Marcel)
Coffineau (Michel)	Mme Gaspard	Lang (Jack)	Michel (Jean-Pierre)	Richard (Alain)	Welzer (Gérard)
Colin (Georges)	(Françoise)	Laurain (Jean)	Mitterrand (Gilbert)	Rigal (Jean)	Worms (Jean-Pierre)
Collob (Gérard)	Gaysot (Jean-Claude)	Laurissergues	Montdargent (Robert)	Rigput (Marcel)	Zuccarelli (Émile)
Colonna (Jean-Hugues)	Germon (Claude)	(Christian)	Mme Mora	Rimbault (Jacques)	
Combrisson (Roger)	Giard (Jean)	Lavédrine (Jacques)	(Christiane)	Rocard (Michel)	
Crépeau (Michel)	Giovannelli (Jean)	Le Baill (Georges)	Moulinet (Louis)	Rodet (Alain)	
Mme Cresson (Edith)	Mme Goeuriot	Mme Lecuir (Marie-	Moutoussamy (Ernest)	Roger-Machart	
Darinot (Louis)	(Colette)	France)	Nallet (Henn)	(Jacques)	

